



Service Public
Fédéral
FINANCES

CONCILIATION FISCALE



SERVICE DE CONCILIATION FISCALE

RAPPORT ANNUEL 2017



CONTENU

PARTIE I : GÉNÉRALITÉS	5
1. INTRODUCTION	6
1.1 En général	6
1.2 Le Médiateur fédéral – protocole de collaboration	6
1.3 Spécificités de la conciliation fiscale	7
2. DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES	12
3. COMPOSITION	13
3.1 Collège	13
3.2 Collaborateurs	13
4. FONCTIONNEMENT	16
4.1 Les demandes et leur traitement	16
4.2 Domaines concernés	16
4.2.1 Généralités	16
4.2.2 Matières fédérales	17
I. Code de la taxe sur la valeur ajoutée	17
II. Code des impôts sur les revenus 1992	17
a) Réclamation et dégrèvement d'office	18
b) Recouvrement	18
c) Revenu cadastrale	19
III. Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus	19
IV. Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe	19
V. Code des droits de succession	20
VI. Code des droits et taxes divers	20
VII. Loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977	21
4.2.3 Matières régionales	21
4.2.4 Impôts locaux	22
PARTIE II : TRAITEMENT DES DEMANDES	25
1. CONCILIATION FISCALE	26
2. CELLULE DE CONTACT RECOUVREMENT	33
3. DIVERS	35
PARTIE III : SUJETS TRAITÉS	37
1. CONCILIATION FISCALE	38
1.1 Administration générale de la Fiscalité	38
Administration générale de l'Inspection spéciale des impôts	
1.1.1 Impôts sur les revenus	38
1.1.1.1 Aperçu	38
A. Impôt des personnes physiques – Impôt des non-résidents	38
B. Impôt des sociétés – Impôt des personnes morales – Impôt des non-résidents/Sociétés	40
C. Précompte immobilier	40
D. Précompte mobilier	40
E. Précompte professionnel	40
F. Procédure	40
1.1.1.2 Sujets récurrents ou présentant un intérêt particulier	41
A. Détermination du domicile fiscal – Commentaire de l'article 2, §1, 1 ^o , 3 ^{ème} alinéa, CIR 92, tel que modifié	41
B. Pensions de guerre octroyées à des habitants du Royaume	42

<i>C. Frais provoquant à la longue une situation de pertes récurrentes</i>	43
<i>D. Rentes alimentaires déductibles – frais extraordinaires</i>	45
<i>E. Ascendants à charge de 65 ans ou plus</i>	47
<i>F. Taxation des revenus étrangers</i>	49
<i>G. Entreprises qui investissent dans une convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle (article 194ter CIR 92)</i>	50
<i>H. Déplacement de siège social de la Belgique vers les Pays-Bas</i>	54
<i>I. Taxation sur une base forfaitaire de 19.000 EUR pour absence de déclaration</i>	56
1.1.2 Taxe sur la valeur ajoutée	58
1.1.2.1 Sommaire	58
1.1.2.2 Sujets récurrents ou d'une importance spécifique	59
<i>A. Constructeur/Assujetti "occasionnel"</i>	59
<i>B. Livraisons intracommunautaires exemptées – force probante</i>	60
<i>C. Qualification fiscale pour l'usage d'un bien immobilier</i>	61
1.2 Administration générale de la Perception et du Recouvrement	62
<i>A. Saisie-arrêt fiscale sur comptes bancaires – Aggravation du passif – Double sanction (amendes administratives et accroissements) – Article 444 CIR 92</i>	63
<i>B. Impôt des personnes physiques – Prescription de l'impôt – Intérêts de retard</i>	64
<i>C. Cotisation soldées – Demande de mainlevée des saisies et de restitution de la somme trop perçue</i>	66
<i>D. Demande de délais de paiement – Donation suite à une rachat d'assurance-vie</i>	67
<i>E. Précompte immobilier – Immeuble en indivision – Retenue d'un remboursement impôt des personnes physiques alors que le bénéficiaire de celui-ci n'est pas débiteur du précompte immobilier</i>	67
<i>F. Impôt des sociétés – Société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire – Démission de l'associé – Responsabilité solidaire</i>	68
1.3 Administration générale de la Documentation patrimoniale	68
1.3.1 Administration Sécurité juridique	68
1.3.1.1 Droit d'Enregistrement	68
1.3.1.2 Droit de Succession	68
1.3.2 Administration Mesures et Evaluations	69
1.3.2.1 Etablissement du revenu cadastral	69
1.3.2.2 Points de comparaison	69
1.3.2.3 Etablissement de la valeur vénale	70
PARTIE IV : STATISTIQUES	71
1. GÉNÉRALITÉS	72
<i>1.1 Évolution au cours des 5 dernières années</i>	72
<i>1.2 Nouveaux dossiers</i>	72
<i>1.3 Mode d'introduction</i>	73
<i>1.4 Ventilation</i>	74
<i>1.5 Résultats</i>	75
<i>1.6 Dossiers "Conciliation fiscale" – Aperçu général par administration et par langue</i>	76
2. PAR ADMINISTRATION	78
<i>2.1 Administration générale de la Fiscalité</i>	78
<i>2.2 Administration générale de la Perception et du Recouvrement</i>	80
<i>2.3 Administration générale de la Documentation patrimoniale</i>	82
<i>2.4 Administration générale de l'Inspection spéciale des impôts</i>	84
<i>2.5 Administration générale des Douanes et Accises</i>	86
LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES	83
ANNEXES	85

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS



1. INTRODUCTION

1.1 EN GÉNÉRAL

La conciliation sur le plan fiscal est rendue possible par la Loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV). Par la création du SCF, le législateur entendait rendre la complexité sans cesse croissante de la législation fiscale plus transparente et rendre l'administration plus accessible. Il y a également la nécessité d'obtenir l'adhésion des contribuables aux prélèvements dont ils font l'objet.

La mission du SCF consiste donc à :

- exécuter les arrangements à l'amiable dans les difficultés relatives à l'application des lois fiscales pour lesquelles les différentes administrations du SPF Finances assument la compétence et pour lesquelles elles assument le service, ce qui doit contribuer à réduire les contentieux judiciaires ;
- permettre ou accélérer l'encaissement des dettes fiscales ;
- adresser des recommandations au Président du SPF Finances sur la base des problèmes constatés dans les dossiers individuels afin d'apporter des solutions globales ;
- émettre un rapport à ce sujet au Ministre des Finances et la Chambre des Représentants.

La conciliation fiscale ne peut pas être comparée à la médiation introduite par la loi du 21 février 2005 dans la partie VII du Code judiciaire. La conciliation fiscale repose sur une législation spécifique très différente et couvre bien plus que la médiation au sens strict visée par le Code précité. La conciliation fiscale peut être considérée comme un règlement amiable des différends. Le conciliateur fiscal n'est pas simplement un tiers qui guidera les parties vers la recherche d'une solution. Son rôle ne se limite pas à une intervention orale. Il est, comme nous le verrons plus loin, également un expert qui cherchera lui-même cette solution et pourra faire des suggestions pour obtenir des résultats. Il peut servir d'intermédiaire non seulement entre les parties, mais aussi entre différents services et même la hiérarchie.

Le SCF vise à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées, en premier lieu, contribuer de manière constructive à réduire le nombre de litiges judiciaires et d'autre part, rendre possible ou accélérer le recouvrement des dettes fiscales.

Fournir un service de qualité est également la priorité du SCF. En accomplissant des prestations de services correctes et en fournissant des informations exactes aux citoyens et aux entreprises, nous contribuons à rendre les procédures fiscales et la législation accessibles et nous essayons de soulager le travail des services extérieurs du SPF Finances.

1.2 LE MÉDIATEUR FÉDÉRAL – PROTOCOLE DE COLLABORATION

Le 13 décembre 2016 le SCF a signé un protocole de collaboration avec le Médiateur fédéral. L'idée sous-jacente des accords pris est que le SCF remplisse pleinement son rôle de "service de première ligne" dans les affaires fiscales, de sorte que l'appel au Médiateur fédéral en tant que "service de seconde ligne" puisse se concentrer sur les dossiers pour lesquels le SCF n'a pas pu apporter de solution, soit par l'échec de la conciliation entamée, soit en raison de l'impossibilité de pouvoir négocier dans le dossier étant donné la nécessité légale de déclarer la demande de conciliation irrecevable.

La conclusion du protocole de collaboration permet de traiter les intérêts des demandeurs avec soins, de créer de la clarté tant pour ceux-ci que pour les agents concernés, et afin d'éviter toute forme de double emploi.

Les contacts dans le cadre de la conclusion du protocole de collaboration ont également permis une plateforme pour une concertation plus étroite entre les services dans certaines situations auxquelles ils sont confrontés dans la pratique. En effet, tant le Médiateur fédéral que le SCF traitent, d'une part, les demandes qui leur sont soumises pour arriver à une solution pour le citoyen requérant dans le dossier individuel en question, mais prennent, d'autre part, des mesures afin d'éviter au maximum de manière générale de tels conflits ou malentendus à l'avenir. Grâce au protocole, il est possible de traiter en commun les problèmes constatés, soit dans le fonctionnement de l'administration, soit sur le plan de la législation applicable et de les soumettre aux instances compétentes.

1.3 SPÉCIFICITÉS DE LA CONCILIATION FISCALE

Le SCF s'est développé, comme cela a été précédemment présenté, comme un "service de solutions"; un service qui s'attache à 200 % à être au service des contribuables, cela aussi bien dans le cadre de la fixation des impôts et droits que dans le recouvrement de ceux-ci. Pour cela, il ne faut pas toujours à proprement parler concilier, la conciliation fiscale restant cependant le "core business" du service.

Au fil des années, les conciliateurs fiscaux ont créé leur propre approche de la conciliation, l'ont peaufinée et transmise à leurs nouveaux collègues et collaborateurs du service de conciliation. Ainsi, les conciliateurs fiscaux ont ouvert la voie vers des échanges informels de pré-conciliation au cours desquels la tâche et la mission du conciliateur fiscal, mais aussi les attentes vis-à-vis des parties sont expliquées, ainsi que le déroulement prévisible du processus de conciliation auquel les parties peuvent s'attendre. Ci-après un certain nombre d'aspects sont donnés qui font que justement la conciliation fiscale est une réussite.

La plupart de ces facteurs de réussite semblent être inhérents au fait que le conciliateur lui-même est un fonctionnaire fiscal, ce qui pourrait cependant également représenter une menace qu'il puisse bien lui être reproché un manque de neutralité. Finalement, la conciliation fiscale est une conciliation menée par le pouvoir public, pendant que ce même pouvoir public est la partie adverse du demandeur. Mais l'appellation "pouvoir public" se rapporte ici naturellement à plusieurs entités distinctes. Le conciliateur fiscal est, en effet, avant tout un expert fiscal dans les aspects légaux, réglementaires et de techniques fiscales et cela le rend performant sur le fond du litige en cause. En outre, dans le cadre de son intervention, d'autres compétences jouent également un rôle. Il a une vision panoramique globale, dispose d'un réseau, il maintient l'équilibre et tend vers le "raisonnable" et "l'équitable".

Les fonctionnaires du SPF Finances qui se portent candidats pour une fonction de "conciliateur fiscal" font l'objet d'une sélection-interview sur la base de leur curriculum vitae devant une commission de sélection composée de façon mixte; d'une part, leurs connaissances fiscales et techniques sont évaluées et d'autre part également un certain nombre de compétences génériques. Il est exigé d'eux qu'ils disposent d'une expérience utile de plusieurs années dans la matière fiscale pour laquelle ils doivent concilier, tant sur l'approche plutôt théorique de la fiscalité, que sur l'expérience concrète de terrain. Ainsi, par exemple, les litiges en matière d'impôts des sociétés ne sont attribués qu'à des experts en la matière et cela vaut pour toutes les autres matières (impôt des personnes physiques, TVA, recouvrement, cadastre, ...).

Mais l'attention est portée autant sur leurs qualités personnelles que sur leurs compétences et sur leur conscience professionnelle. Il est en effet attendu d'un conciliateur fiscal qu'il puisse rapidement s'investir dans un dossier, qu'il conserve un esprit critique, qu'il soit impliqué, empathique, patient, et suffisamment résistant au stress, et qu'il puisse ensuite encourager et structurer la communication et le processus de conciliation. Mais surtout, il est vérifié que le conciliateur fiscal soit capable de se détacher de son administration d'origine, de se libérer de toute influence à ce niveau, soit en mesure de garantir l'éthique nécessaire en tant que conciliateur fiscal et soit motivé à agir en équité. Le conciliateur fiscal ne doit pas être "neutre" en raison de son origine, mais bien "neutre" dans la mesure où il est objectif et libre de toute influence, tant vis-à-vis du demandeur que de l'autorité, qui en définitive le rémunère. Une des garanties à cet égard est le fait qu'il est placé dans un "service autonome" et n'a aucun lien hiérarchique tant avec l'administration générale que les administrations au sein du SPF Finances.

En outre, la connaissance technico-fiscale est complémentaire aux autres compétences et à l'attitude et à l'éthique du conciliateur, et ces quatre aspects essentiels se maintiennent mutuellement en équilibre. Un conciliateur "expert" fiscal est un conciliateur qui met pleinement à profit son expertise personnelle en vue d'être bon et impartial. La connaissance de la matière fiscale examinée et de l'administration dans toutes ses facettes fait en sorte que le conciliateur fiscal n'est pas dépendant de l'une ou de l'autre partie mais reste véritablement libre de toute influence, peut être neutre dans son statut tout en faisant preuve de partialité plurielle ou d'implication équivalente, et ce afin d'aboutir à une solution durable avec les parties contractantes.

Durant les huit années au cours desquelles il a été fait appel à la conciliation fiscale, plusieurs facteurs de succès ont été définis qui font que l'on parvient globalement, dans environ 70 % des cas, à une solution de conciliation. Dans le cadre de ce rapport annuel on se focalise en particulier sur les facteurs de succès qui découlent du fait que le conciliateur fiscal est un fonctionnaire du SPF Finances, à savoir le fait qu'il dispose d'une vue d'ensemble, d'un réseau, qu'il est garant d'un certain équilibre et qu'il a la possibilité d'agir "en équité".

Le conciliateur fiscal a une vue d'ensemble

En tant que fonctionnaire du SPF Finances, le conciliateur fiscal a un accès aux bases de données nécessaires de ce service public, sans que cet accès ne se heurte au secret professionnel, et sans qu'il ne puisse y être dérogré. Il peut donc se forger une image parfaitement objective du dossier du requérant et sait, à partir de cette connaissance, et mieux que tout autre, définir une marge de négociation, de manœuvre et de conciliation, et à chaque fois approcher la "vérité". Parce qu'un conflit avec les autorités est également souvent la conséquence d'une chaîne de malentendus, et ce dernier élément est souvent la goutte qui fait déborder le vase. A partir de cette vue d'ensemble, mais aussi des éléments du dossier et des relations et comportements des parties, le conciliateur fiscal a une image objective du conflit, et ceci lui permet d'élaborer une stratégie de conciliation optimale. Le conciliateur fiscal suggère ou conduit donc le meilleur processus de conciliation : des discussions individuelles ou communes ou les deux, de manière successive. Cela lui permet en outre d'assumer son rôle crucial de garant d'un certain équilibre, comme décrit ci-après.

Inutile en effet de préciser que chaque partie perçoit l'affaire différemment de l'autre, a sa propre vérité et celle-ci, à un moment déterminé, ne peut plus varier. Cela permet au conciliateur de mettre en avant ses propres vérités – points de vue –, de les placer côte-à-côte, de les expliquer, et à partir d'un processus de conciliation adéquat, basé sur les intérêts des parties, de faciliter un accord. A cet égard, son approche créative est centrale et son expertise personnelle augmente cette créativité.

Le conciliateur fiscal a un réseau complet

Lorsque l'on concilie, il est essentiel de trouver la partie qui dans les faits peut faire les concessions. Au sein d'un appareil étatique, ceci n'est pas toujours facile. Le receveur des contributions est l'expéditeur de mon avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques, j'introduis plutôt ma déclaration auprès du service de taxation local, mais j'envoie ma réclamation au conseiller-général mentionné au verso de l'avertissement-extrait de rôle. Je reçois un accusé de réception avec la mention d'une personne de contact. Mais est-ce bien cette personne qui peut dans les faits décider sur ma réclamation ? En d'autres termes, a-t-elle réellement carte blanche de la part de celui qui en définitive décidera et devra se prononcer sur ma réclamation ?

Le conciliateur fiscal peut dans tous les cas aider à lever ces incertitudes et, grâce à sa connaissance approfondie de la structure de l'administration, commence son processus de conciliation avec le service ou le fonctionnaire compétent, ou l'y convie. Lorsque des interprétations incertaines ou divergentes de dispositions légales ou réglementaires ou de décisions de justice sont établies, il peut solliciter la hiérarchie pour connaître la position officielle ou les décisions de principe, voire même pour les voir modifiées ou actualisées. Il peut de la sorte établir un pont entre la table de la négociation et l'endroit où les décisions finales sont prises et au besoin, ramener ce service dans la procédure de conciliation. Il a de plus à l'intérieur du SCF, comme à l'intérieur du SPF Finances, son réseau, vers lequel il peut s'orienter, avec lequel il peut faire du "brainstorming" et par quoi il peut même être reconnu comme un expert dans ce domaine et être pris tout-à-fait au sérieux, ce que garantit et stimule la procédure de conciliation et le chemin vers un accord durable. De plus, la composition polyvalente du SCF permet de s'attaquer à tous les aspects d'un conflit, même ceux qui en sont à la base, mais qui sont traités par un autre service (par exemple le traitement d'une réclamation relative au précompte immobilier – compétence de l'Administration Générale de la Fiscalité – force un avis qui se faisait attendre de l'Administration du Cadastre- gérée par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale). Le SCF garantit de la sorte par son réseau interne une approche transversale du dossier, au-delà des frontières entre administrations générales.

Le conciliateur fiscal est un gardien de l'équilibre

Les conflits avec l'autorité sont généralement prisonniers d'un "emballage juridique astreignant". Souvent le différent est si profond que le conflit sous-jacent ne peut plus être perçu à l'œil nu (Dick Allewijn, *Met de overheid om tafel – Fair play aan beide kanten*, Sdu Uitgevers, 2013).

Les conflits avec l'autorité connaissent généralement deux déséquilibres de force : le déséquilibre de force en lui-même : un citoyen en découd contre un organe lourd de l'autorité, une autorité puissante de son point de vue, représentée par plusieurs fonctionnaires, chacun bien documenté dans sa spécialité et soutenu. Une administration qui peut se mesurer plus facilement à la procédure et qui ne doit pas craindre comme le citoyen les coûts inhérents à celle-ci, si bien que leur meilleure alternative sans accord concilié est généralement de ne pas aboutir à un accord concilié, contrairement au citoyen.

Mais il y a un deuxième déséquilibre de force que l'on rencontre couramment et c'est la connaissance de la matière fiscale sous-jacente. Un ou plusieurs fonctionnaires qui, quotidiennement, toute l'année et à titre professionnel sont concernés par la matière fiscale en face d'un citoyen pour qui la fiscalité n'est rien d'autre qu'une déclaration à introduire une fois par an et vérifier la note de calcul qui en découle. Et précisément en raison de sa compétence fiscale, le conciliateur fiscal peut neutraliser fondamentalement le déséquilibre de connaissance. Par l'information du citoyen dans sa langue, par la mise en route d'un véritable processus de conciliation, mais tout aussi bien pendant des conversations collectives ou individuelles, il peut rétablir l'équilibre, ce qui est un fondement manifeste d'un bon accord. On peut parler de "caucus", c'est une conversation de conciliation avec une seule partie, qui se révèle être ainsi un moyen tout-à-fait approprié pour rétablir l'équilibre des connaissances.

C'est la tâche du conciliateur fiscal qui doit le faire d'une manière totalement objective, pendant laquelle il peut mettre l'accent sur les "pours" comme sur les "contres" d'un accord, mais tout aussi bien expliquer la législation comme la jurisprudence. Sa partialité multiple ou implication équivalente peut et doit en ce domaine intentionnellement pencher vers la partie "contribuable", par lequel il est informé non seulement des aspects de la contestation sous-jacente, mais également des conséquences d'un accord ou d'un désaccord. Un équilibre rétabli est une bonne base pour un futur accord de conciliation durable. Le conciliateur accompagne si besoin le contribuable dans cette relation vers les éléments spécifiques de persuasion et définit, le cas échéant, ce qui l'unit à la partie "fisc". Ce n'est pas seulement un rôle crucial, mais cependant un facteur de succès décisif pour soit arriver à un accord, ou au minimum veiller que les points de vue divergents des parties soient expliqués à l'une comme à l'autre. Parfois cela conduit même à la conclusion que l'impôt a été correctement établi. Il peut également arriver qu'aucun accord ne soit pas trouvé, mais le conciliateur fiscal a accompli un travail qui a du sens pour permettre au contribuable de mieux comprendre la problématique sous-jacente.

Le conciliateur fiscal peut faire de réelles propositions et viser "l'équité"

Le conciliateur fiscal est, à partir de sa compétence sur le plan du contenu et de son expertise dans la matière en question, objet du conflit, bien placé pour faire des propositions en fonction de l'intérêt des parties pour une solution au conflit, dans le cas présent accompagnée de propositions alternatives, ou stimuler les parties à les formuler elles-mêmes et/ou les y conduire.

Il est attendu du conciliateur fiscal qu'il respecte la loi fiscale, les dispositions réglementaires et les circulaires. En outre, il est formellement libre de faire des recommandations quand il est d'avis que ces dispositions ou prescriptions contiennent une discrimination certaine ou font l'objet d'une interprétation erronée. Ou encore, s'il est constaté que certaines interprétations administratives ou traitement administratif sont en contradiction avec les principes de bonne administration, ou avec les lois et les règlements en vigueur.

Le conciliateur fiscal veille alors aussi rigoureusement au respect des principes de bonne administration dans les dossiers individuels pour lesquels une conciliation est demandée et il peut faire usage de ces principes pour permettre une solution concertée appropriée.

Si l'application de dispositions légales a en plus des conséquences déraisonnables ou disproportionnées dans des cas exceptionnels, il peut tout de même faire des propositions pour parvenir à une solution raisonnable ou encore en ajourner la décision jusqu'à ce qu'une autre interprétation puisse être donnée ou qu'une prochaine jurisprudence ait valeur de précédent.

Le conciliateur fiscal ambitionne toujours en appliquant des normes raisonnables, d'aller à la rencontre des intérêts de chaque partie et d'atteindre un accord durable, qui généralement perdure plus longtemps que l'exercice d'imposition concerné.

Le fait que le conciliateur fiscal soit un fonctionnaire du SPF Finances, qu'il soit très expérimenté dans la matière où il intervient et que la spécificité de la conciliation fiscale soit liée plus particulièrement au fait qu'elle soit demandée par une seule des parties (le contribuable) comporte un certain nombre de risques, mais qui peuvent être combattus.

La conciliation fiscale débute à la requête d'une seule partie

A l'inverse des autres cas de conciliation, la conciliation fiscale est initiée à la demande d'une partie, à savoir la partie "contribuable". Elle peut faire appel à la conciliation fiscale, seule et sans que la partie "administration" dans le conflit ne le sache.

Dans les autres cas de conciliation (affaires familiales, affaires civiles et commerciales, etc.), les parties en conflit s'engagent "ensemble" auprès d'un conciliateur et choisissent résolument d'appliquer "ensemble" la conciliation en tant qu'alternative au règlement des différends. En outre dans ces cas-là, le conciliateur lève le doute de l'une ou l'autre, dès la première discussion de ce qu'on appelle "le processus de conciliation", sur le fait que la conciliation est choisie, consciemment et effectivement, comme mode de règlement des différends. Cependant, il n'impose pas son choix, ce qui implique que choisir la conciliation comme mode de résolution des conflits reste volontaire. Cela est et reste une décision commune et consciente des négociateurs que c'est cette solution et non une autre (par exemple judiciaire) qu'ils ont choisie pour résoudre leur conflit.

Cela donne une base solide sur laquelle les négociateurs peuvent s'appuyer d'une manière constructive avec l'aide d'un conciliateur pour arriver à un accord durable. Un accord et une solution qui viennent d'eux et qui est seulement facilitée par le conciliateur.

En matière de conciliation fiscale, il en va tout autrement. Seule la partie "contribuable" peut recourir à cette forme de conciliation et la partie "fisc" doit alors prendre part au processus de conciliation, car la loi prévoit cette forme de règlement des conflits et celle-ci doit être effectivement exercée par l'administration, sa hiérarchie. L'aspect volontaire est donc ici vide de sens pour le fisc. Est-ce donc bien une bonne base pour arriver à une solution concertée ? Dans la pratique, il ne semble pas (plus) y avoir d'obstacle fondamental et les cas où la conciliation a été "contrainte" sont rares. En fin de compte, l'autorité veut être impartiale et objective pour tous les citoyens. Tant le fonctionnaire que l'administration préfèrent une solution qui évite de s'engager dans un conflit allant crescendo dont on se passe volontiers et veulent clôturer leur dossier. L'administration réalise que l'accord concilié augmente la compliance à long terme et que le conciliateur fiscal, en tant qu'expert, facilite la solution et l'accord entre les parties au conflit, apporte des informations, interprète et réfléchit à la mise en œuvre de la solution et se découvre même parfois un peu. Le conciliateur fiscal facilite donc également la vie de la partie "fisc".

Afin d'optimiser le processus de conciliation, il faut laisser au conciliateur fiscal le temps nécessaire pour expliquer sa tâche au fonctionnaire, qui ne fait pas encore confiance à la conciliation fiscale, et lui montrer par là qu'il garde son autonomie en tant que partie prenante au conflit, mais également tous les avantages que cela lui confère, entre autres en terme d'application de propositions de base, gestion et collecte d'informations et la possibilité de faire se rencontrer la vision des deux parties, si nécessaire via les cellules spécialisées au sein de l'administration, grâce au réseau du conciliateur. La "réputation" du conciliateur fiscal issue de ses précédentes conciliations, ainsi que le SCF dans son ensemble, doit l'y aider.

Le conciliateur fiscal est-il suffisamment neutre ?

Comme présenté préalablement, le conciliateur fiscal fait partie d'un service autonome au sein du SPF Finances qui ne ressort d'aucune administration générale. Cependant, le conciliateur fiscal connaît souvent les fonctionnaires avec lesquels il doit concilier ou il les a déjà rencontrés lors d'une conciliation précédente. Comme précisé ci-avant, c'est le grand avantage de disposer d'un réseau. Qu'il connaisse un ex-collègue d'une des parties ou d'une conciliation antérieure, ne remet pas en question l'indépendance et l'impartialité du conciliateur fiscal. Chaque conciliateur fiscal choisit délibérément de collaborer avec le SCF et peut le quitter s'il réalise qu'il ne peut pas couper les ponts suffisamment avec son ancienne administration. Mais il a à la fois l'éthique d'un conciliateur et d'un fonctionnaire, ce qui signifie que, s'il "craint" de ne pas se sentir assez indépendant ou impartial à cause de certains préjugés ou d'une forte relation personnelle avec la partie "administration", il peut demander à être remplacé par un ou une collègue conciliateur fiscal qui peut offrir ces garanties dans le conflit en cours. Parfois, ce sont deux conciliateurs fiscaux qui sont impliqués dans une procédure de conciliation fiscale. Au final, le conciliateur fiscal facilite seulement l'accord concilié que seules les parties en négociation décident.

Le conciliateur fiscal ne peut pas intervenir sur le fond

Une menace à laquelle le conciliateur fiscal doit être attentif est qu'il propose des solutions constructives et fiables, si nécessaire avec des alternatives, mais qu'il ne peut pas intervenir sur le fond car cela pourrait s'apparenter à une certaine coercition et pousser les parties à un accord coûte que coûte. Il doit garder tant son rôle de recherche d'équilibre que de gestion de l'information. Il doit laisser la solution du conflit aux parties et n'exercer aucune pression. La solution conciliée doit émaner de l'une des parties, et non être imposée par le conciliateur. Le conciliateur peut seulement la faciliter mais les parties doivent être conscientes qu'elles cherchent une solution et doivent donner leur accord à chaque étape importante de la résolution du conflit.

L'intervention du conciliateur fiscal ne doit en effet pas mener seulement à la résolution du conflit mais également s'assurer que la relation entre le citoyen et le fisc ne soit pas brisée ou, si c'est le cas, la réparer. Car cela aura un impact important sur la compliance du contribuable. Un contribuable paie en effet plus facilement un impôt qu'il estime établi "équitablement".

2. DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions légales et réglementaires régissant le statut et le fonctionnement du SCF sont les suivantes :

- Loi du 25 avril 2017 portant des dispositions diverses (IV) en ce qu'elle fixe le cadre de la conciliation fiscale (MB 08.05.2017, 3e éd.) ;
- AR du 9 mai 2007 portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII L 25 avril 2017 portant des dispositions diverses (IV), en ce qu'il concerne la création du service de conciliation fiscale au sein du Service public fédéral Finances (MB 24.05.2017) ;
- AM du 16 mai 2007 fixant la procédure de sélection des agents du service de conciliation fiscale (MB 15.06.2007, 3e éd.) ;
- MB du 7 mai 2010 fixant le règlement d'ordre intérieur du SCF (MB 07.05.2010) ;
- Loi du 29 avril 2013 modifiant le CIR 92 en vue d'étendre la conciliation fiscale aux demandes de dégrèvement d'office (MB 10.05.2013) ;
- L 10 juillet 2017 renforçant le rôle du service de conciliation fiscale (MB 20.7.2017, 2e éd.).

Ces dispositions sont jointes dans les annexes au présent rapport.

L'article 116 L 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) précise que le SCF examine les demandes de conciliation en toute indépendance. Cette indépendance statutaire et fonctionnelle est essentielle pour que l'intervention du SCF soit efficace.

L'article 6 de l'AR du 9 mai 2007 affirme que *"Dans les limites de leurs attributions, les conciliateurs fiscaux ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité. Sauf, le cas de faute grave, ils ne peuvent être relevés de leur charge, en raison d'actes qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs fonctions."*

Cette disposition permet donc aux conciliateurs fiscaux d'agir en toute indépendance et d'accomplir leurs tâches en toute liberté à l'égard des actes et du fonctionnement des administrations générales rentrant dans leur compétence. Toutefois, bien que les conciliateurs soient indépendants, l'AR du 9 mai 2007 précise que le service est créé au sein du Service public fédéral Finances. Le SCF est un service autonome placé sous l'autorité administrative du Président du Comité de direction du SPF Finances, mais qui bénéficie d'une indépendance de décisions et d'expression à l'égard de l'autorité.

Les articles 2 et 3 L 10 juillet 2017 confèrent à une demande de conciliation déclarée recevable un effet suspensif sur la procédure relative au litige entre le contribuable et l'administration fiscale. La portée de cette mesure sera expliquée plus en détail ci-après en fonction de la nature du différend.

3. COMPOSITION

3.1 COLLÈGE

La composition et le fonctionnement du SCF sont régis à l'article 1^{er} AR 9 mai 2007 qui dispose que le SCF est placé sous la direction d'un Collège composé d'au moins trois et d'au plus cinq membres appelés "conciliateurs fiscaux". Le Président est désigné par le ministre parmi les membres du Collège.

Ce Collège se compose d'un nombre égal de membres appartenant respectivement aux deux rôles linguistiques français et néerlandais, le Président éventuellement excepté.

L'article 2 du même arrêté précise que les conciliateurs fiscaux sont désignés, après un appel aux candidats effectué sur base d'une description de fonction et de profil de compétences joints en annexe de l'arrêté royal. Ils sont désignés pour une période de cinq ans, renouvelable.

L'article 3 énonce enfin que le Roi peut, après avis du Comité de direction, mettre fin au mandat des conciliateurs fiscaux par arrêté délibéré en Conseil des ministres :

- 1° à leur demande ;
- 2° pour des motifs graves.

Le mandat prend fin de plein droit quand les conciliateurs fiscaux atteignent l'âge de 65 ans.

Nomination du Collège des conciliateurs fiscaux visé à l'article 1^{er} de l'AR du 9 mai 2007 :

- L'AR du 7 décembre 2009, désignant les membres du Collège du SCF (Geert Callaert, Paul De Rom, Charles Demarch, Yvan Dubuisson et Edouard Trzcinski) pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 (MB 01.02.2010) ;
- L'AR du 16 janvier 2011, désignant à nouveau les membres du Collège (Charles Demarch, Yvan Dubuisson et Edouard Trzcinski), dont la nomination avait été annulée par le Conseil d'État en date du 18 janvier 2011 (09.03.2011) ;
- L'AR du 16 avril 2015, désignant le nouveau Collège (M.-Christine Delbaer, Geert Callaert, Roland Rosoux et Pierre Goblet) pour la période du 1^{er} mai 2015 au 30 avril 2020 (MB 17.06.2015, 2^e éd.) ;
- Par AM du 29 avril 2015, Madame M.-Christine Delbaer a été nommée à compter du 1^{er} mai 2015 au poste de Présidente du Collège de dirigeants du SCF (MB 17.06.2015, 2^e éd.) ;
- L'AR du 13 septembre 2017, désignant à nouveau les membres du Collège (Roland Rosoux et Pierre Goblet), dont la nomination avait été annulée par le Conseil d'Etat en date du 22 mai 2017 (MB 25.09.2017).

Afin d'assurer la continuité du service pendant la période de transition du 1^{er} janvier 2015 au 30 avril 2015, la direction du service a été assurée par les membres du premier Collège du SCF, à ce moment composé de Messieurs Geert Callaert, Charles Demarch, Yvan Dubuisson et Edouard Trzcinski. Monsieur De Rom est parti à la retraite en date du 1^{er} mai 2013.

3.2 COLLABORATEURS

L'article 4 de l'AR du 9 mai 2007 précise que le service est composé d'au moins vingt membres du personnel, titulaires d'un emploi de niveau A ou B, et d'au moins trois membres du personnel, titulaires d'un emploi de niveau C.

Les candidats doivent obtenir une mention favorable à la fin d'une procédure de sélection établie sur la base d'une description de la fonction et d'un profil de compétences. Le ministre des Finances désigne les membres du personnel parmi la liste des candidats retenus sur base de la procédure de sélection, sur proposition des conciliateurs fiscaux. Cette désignation est valable pour cinq ans. Elle est renouvelable.

A la demande des conciliateurs fiscaux, ou à la demande du membre du personnel, il peut être dérogé à cette durée dans des circonstances exceptionnelles, par décision dûment motivée du Ministre des Finances.

Au 31 décembre 2017, le personnel du SCF se compose de :

- 4 collaborateurs de niveau C affectés au service du secrétariat ;
- 34 collaborateurs des niveaux A et B qui gèrent les dossiers de conciliation.

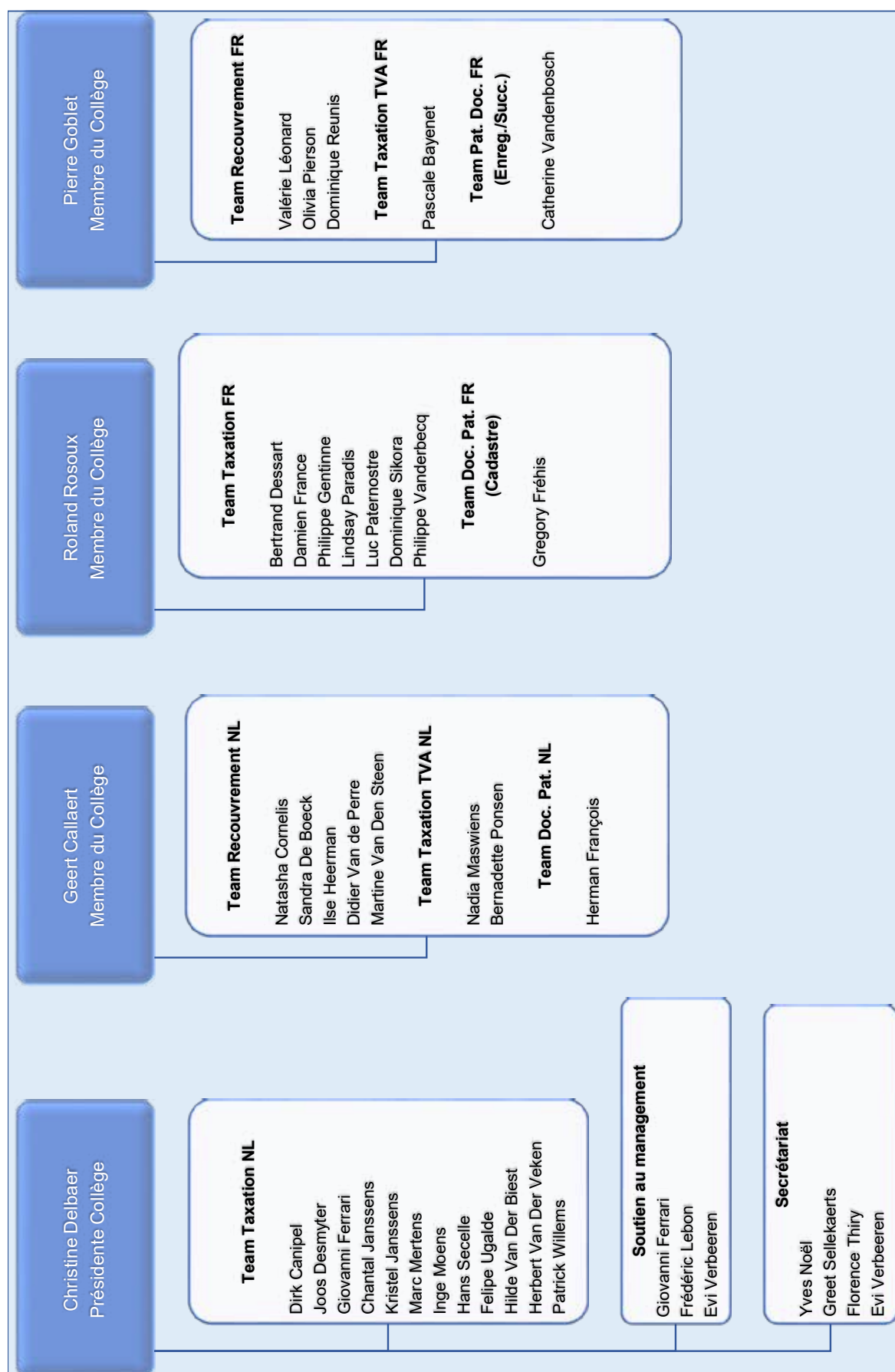
Le secrétariat est placé sous la direction du Président du SCF. Outre l'appui général, administratif et logistique du service, les collaborateurs du secrétariat pourvoient au traitement de la correspondance entrante et sortante et à l'accueil (téléphonique).

Le SCF est accessible par téléphone chaque jour ouvrable, ainsi que via la permanence instaurée en période de fin d'année.

Tous les collaborateurs du SCF sont issus des administrations générales (Administration générale de la Fiscalité, Administration générale de la Perception et du Recouvrement, Administration générale de la Documentation patrimoniale, etc.).

Les collaborateurs de la conciliation sont recrutés en tenant compte de leur expérience et de leurs connaissances techniques dans le domaine fiscal où ils doivent pratiquer la conciliation ainsi que de leur capacité d'écoute, de communication et d'autres compétences génériques favorisant la conciliation.

Conformément à l'article 5 de l'AR du 9 mai 2007 portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII L 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), ils sont mis à disposition du SCF et conservent dans leur administration d'origine leurs droits à la promotion, au changement de classe et de grade, et à la mutation.



4. FONCTIONNEMENT

4.1 LES DEMANDES ET LEUR TRAITEMENT

Conformément à l'article 9 de l'AR du 9 mai 2007, « Toute personne intéressée peut introduire une demande de conciliation soit par écrit, par télécopie ou par courrier électronique soit oralement lors des permanences organisées par le service ».

En matière de revenu cadastral, il convient de noter que la demande ne pourra, théoriquement, être introduite qu'indirectement. En effet, l'article 501bis, CIR 92 a prévu que le demandeur introduise sa demande de conciliation par l'intermédiaire de l'agent enquêteur. En réponse à la question parlementaire orale n° 4209 posée par Madame Carina Van Cauter le 20 mai 2015 (CRIV 54 COM 177, pp. 13 et suivantes), le Ministre des Finances a répondu en la matière que *"tant que la phase de négociation est en cours, le réclamant doit également pouvoir prendre l'initiative d'introduire un recours auprès du SCF. Je charge mon administration de déterminer la manière la plus rapide de concrétiser cet objectif"*.

Cette problématique a été soulevée dans la note de politique générale du 12 novembre 2015 de Monsieur le Ministre des Finances (Chambre, DOC. 54 1428/10) et concrétisée dans une proposition de loi déposée par Madame Van Cauter et Monsieur Van Biesen (Chambre, DOC. 54 1521/001).

Le SCF exécute également des tâches qui étaient autrefois dévolues à la "Cellule de contact Recouvrement". Cette cellule intervenait dans des litiges entre le contribuable et le receveur des impôts directs ou de la TVA. Les demandes liées à un problème de recouvrement et adressées à la Cellule stratégique du ministre des Finances ou au Palais Royal sont souvent transmises au SCF. Ces demandes sont traitées de manière spécifique en concertation avec la cellule stratégique.

Le SCF est également contacté pour d'autres questions à caractère fiscal alors qu'il n'apparaît pas qu'il y ait un litige persistant avec un service du SPF Finances. Souvent, il s'agit de demandes relatives à l'application d'une disposition déterminée de la législation fiscale, à l'étendue de la compétence du SCF, à la situation fiscale personnelle du contribuable ou aux démarches à accomplir pour se "remettre en ordre" vis-à-vis de l'administration, etc.

Le "service" est un des quatre piliers de base du SPF Finances. Le "service" est un principe cher au SCF. Dans cette perspective, le SCF communique des informations générales ou, si possible, concrètes aux contribuables qui le contactent ou les oriente vers le service *ad hoc*.

Il ressort de ce qui précède que le SCF traite trois catégories différentes de dossiers, à savoir: "Conciliation fiscale", "Cellule de Contact Recouvrement" et "Divers". Les dossiers reçus sont donc scindés suivant cette répartition dans l'analyse qui suit.

4.2 DOMAINES CONCERNÉS

4.2.1 GÉNÉRALITÉS

Le SCF intervient uniquement en cas de difficultés relatives à l'application des lois fiscales pour lesquelles les différentes administrations du SPF Finances sont compétentes et pour lesquelles elles assurent le service.

Le service de l'impôt est une notion employée dans la Loi spéciale de financement et désigne tout ce qui concerne l'établissement, les procédures afférentes au contentieux, la perception et le recouvrement de l'impôt. La notion est définie dans les travaux parlementaires ayant précédé la 5e réforme de l'État.

"Le service de l'impôt comprend l'établissement factuel de la base imposable, le calcul de l'impôt, le contrôle de la base imposable et de l'impôt, ainsi que le contentieux y afférent (tant administratif que judiciaire), la perception et le recouvrement de l'impôt (en ce compris les frais et intérêts)." (Chambre, rapport de la Commission pour la révision de la Constitution et la réforme des institutions, DOC 50 1183/007, p. 160).

4.2.2 MATIÈRES FÉDÉRALES

Les articles 117 à 130, L 25 avril 2007 ont apporté différentes modifications aux codes fiscaux. Ils prévoient l'intervention dans les demandes de conciliation spécifiquement visées dans les différents codes fiscaux.

I. Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Le SCF est compétent en matière de TVA. Les articles 117 et 118, L 25 avril 2007 ont introduit les articles *84quater* (demande de conciliation en cas de désaccord persistant relatif à la taxation) et *85ter* (demande de conciliation en matière de recouvrement) dans le Code de la TVA.

En matière de taxation, la demande de conciliation n'est prévue qu'en cas de désaccord persistant c'est-à-dire après le moment où le contribuable a épuisé les possibilités de discussion avec le fonctionnaire taxateur et lors du recours entrepris en application de l'article 84 du Code TVA auprès du ministre des Finances ou le fonctionnaire délégué par lui.

Afin d'éviter l'interférence entre la conciliation et le recours à une procédure judiciaire ou la mise en œuvre d'une procédure quasi-judiciaire et d'éviter à l'autorité administrative de revoir indéfiniment sa décision, l'article *84quater*, § 2, Code TVA, a prévu deux règles procédurales, l'une relative à la recevabilité de la demande de conciliation, l'autre à la cessation de l'intervention du SCF.

Ainsi, la demande de conciliation est irrecevable lorsque, préalablement à cette demande, soit le redevable a introduit une opposition à contrainte en application de l'article 85 du Code TVA, soit une expertise en application de l'article 59, § 2, du même Code a été requise pour déterminer la valeur normale des biens ou des services faisant l'objet du désaccord, soit encore le ministre des Finances ou le fonctionnaire délégué par lui a déjà statué sur la contestation.

D'autre part, lorsque le redevable introduit une opposition à contrainte, lorsqu'une expertise en application de l'article 59, § 2, Code TVA est requise ou lorsqu'il a été statué sur la contestation, avant la notification du rapport de conciliation, le SCF est déchargé de sa compétence.

L'article *84quater*, § 3, Code TVA, permet expressément à l'autorité administrative, à la suite du rapport de conciliation, et dans la mesure où elle l'estime justifié, de revoir à la baisse le montant de la taxe ou celui des amendes établis dans la contrainte pour autant que cette révision n'implique pas exemption ou modération. En revanche, il n'est pas permis d'établir un supplément d'impôt.

En matière de recouvrement, l'article *85ter* du Code TVA, introduit par l'article 118 L 25 avril 2007, permet au redevable d'introduire une demande de conciliation en cas de conflit avec le receveur chargé du recouvrement de sa dette fiscale.

Le redevable peut également solliciter l'intervention du SCF en cas de conflit survenant lors de l'application des dispositions légales relatives à la remise des intérêts ou à la surséance indéfinie au recouvrement.

II. Code des impôts sur les revenus 1992

Le SCF est compétent pour tous les impôts perçus conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, CIR 92, à savoir :

- 1° un impôt sur le revenu global des habitants du Royaume, dénommé impôt des personnes physiques ;
- 2° un impôt sur le revenu global des sociétés résidentes, dénommé impôt des sociétés ;
- 3° un impôt sur les revenus des personnes morales belges autres que les sociétés, dénommé impôt des personnes morales ;
- 4° un impôt sur les revenus des non-résidents, dénommé impôt des non-résidents.

Conformément à l'article 1^{er}, § 2, CIR 92, les impôts susmentionnés sont perçus par voie de précomptes dans les limites et aux conditions prévues au titre VI, chapitre premier, CIR 92. Le SCF est également compétent pour ces précomptes: le précompte immobilier, le précompte mobilier et le précompte professionnel.

Le SCF est tout aussi compétent pour la fixation du revenu cadastral conformément à l'article 471 CIR 92.

Les articles 119 à 121, L 25 avril 2007 ont introduit dans le CIR 92 les articles suivants :

- 376^{quinquies} (demande de conciliation en cas de réclamation introduite auprès du conseiller général de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus) ;
- 399^{bis} (demande de conciliation en cas de conflit avec le receveur chargé du recouvrement de sa dette fiscale) ;
- 501^{bis} (demande de conciliation en cas de désaccord persistant sur le revenu cadastral).

L'article 376^{quinquies} CIR 92 a ensuite été modifié par la loi du 29 avril 2013 pour rendre le recours à la conciliation fiscale également possible en cas de demande de dégrèvement d'office.

a) Réclamation et dégrèvement d'office

Le redevable, ainsi que son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, peuvent, en cas de réclamation introduite auprès du directeur des impôts, introduire une demande de conciliation auprès du SCF.

L'attention est attirée sur le fait que depuis L 10 juillet 2017, une réclamation peut également être valablement adressée au SCF. Ce n'est pas le but que des réclamations soient introduites systématiquement auprès du SCF, mais quand cela arrive, la réclamation est valablement introduite et le contribuable ne court pas le risque qu'à cause du renvoi de celle-ci, le respect du délai d'introduction soit remis en cause. Dans ce cas, la date de la réception de sa réclamation à prendre en considération est la date de la réception par le SCF.

Le SCF transmet la réclamation immédiatement au conseiller général compétent et en informe le réclamant.

Ceci vaut d'ailleurs également quand la réclamation est adressée à un autre fonctionnaire de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus autre que le conseiller général compétent, ou même à un fonctionnaire de l'administration en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus.

Le conseiller général de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus ou le fonctionnaire délégué par lui, accorde d'office conformément à l'article 376 CIR 92, dans certains cas et sous certaines conditions, le dégrèvement de certaines surtaxes. Une demande de conciliation peut également être introduite auprès du SCF en cas de demande d'application de l'article 376 CIR 92.

Comme en matière de TVA, l'article 376^{quinquies} CIR 92 prévoit des règles de procédure visant à éviter l'interférence entre la conciliation et le recours judiciaire et à éviter que le directeur régional ne doive revoir sa décision. Se greffant à la procédure de réclamation administrative, la conciliation ne modifie en rien les règles qui régissent cette procédure.

b) Recouvrement

En matière de recouvrement, l'article 399^{bis} CIR 92, permet au redevable, ainsi que son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, d'introduire une demande de conciliation en cas de conflit avec le receveur chargé de recouvrement de sa dette fiscale.

Le redevable, ainsi que son conjoint, peuvent également solliciter l'intervention du SCF en cas de conflit survenant lors de l'application des dispositions légales relatives à la remise des intérêts ou à la surséance indéfinie au recouvrement.

c) Revenu cadastral

L'article 501^{bis} CIR 92 donne la possibilité au contribuable, qui a réclamé valablement contre le revenu cadastral qui lui a été notifié, de demander une conciliation fiscale lorsque, après échange de vues, le désaccord persiste entre lui et l'administration.

La procédure actuelle de réclamation contre le revenu cadastral veut qu'en cas de désaccord, l'agent procède à la rédaction du procès-verbal de désaccord directement après l'échange de vues, en présence du réclamant. Désormais, lorsque l'échange de vues n'aura pas abouti à un accord sur la hauteur du revenu cadastral notifié, le réclamant devra être averti de la possibilité de solliciter l'intervention du SCF.

Lorsque le réclamant ne souhaite pas faire usage de cette faculté d'intervention du SCF, il en sera fait mention dans le procès-verbal de désaccord rédigé.

En cas de demande de conciliation, le procès-verbal de désaccord ne sera pas rédigé, en tout cas pas immédiatement. La demande de conciliation sera exposée sur un document distinct. Ce document, daté, contiendra la date de la réclamation initiale et portera les mentions qu'il fait suite à l'échange de vues visé à l'article 501 *bis* CIR 92 et que, en cas d'échec de la conciliation, le réclamant sera à nouveau convoqué pour que puisse être dressé le procès-verbal visé à l'article 501 *bis*, § 2, CIR 92. Après en avoir remis copie au réclamant, l'agent enquêteur transmettra lui-même, par télécopie ou courriel, le document signé des deux parties au service compétent.

En cas d'échec de la conciliation, l'agent enquêteur convoquera dans les plus brefs délais le réclamant pour poursuivre le traitement de sa réclamation et rédiger le cas échéant le procès-verbal de désaccord. La procédure reste inchangée. Mais l'agent enquêteur devra toujours être attentif à ce que le procès-verbal intervienne bien endéans le délai raisonnable, à savoir dans les six mois suivant l'introduction de la réclamation.

III. Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Conformément à l'article 1^{er}, CTA, le SCF est compétent pour la taxe de circulation (et la taxe de mise en circulation) des véhicules automobiles, la taxe sur les jeux et les paris, la taxe sur les appareils automatiques de divertissement ainsi que pour la taxe (et la taxe complémentaire) sur la participation des travailleurs au bénéfice ou dans le capital de la société.

Le SCF n'est toutefois pas compétent si une région assume elle-même le "service de l'impôt".

L'article 123 L 25 avril 2007 a modifié l'article 2 CTA afin d'autoriser l'application des articles 376 *quinquies* et 399 *bis*, CIR 92 à ces impôts. Les modalités d'intervention du SCF en matière d'impôts sur les revenus si une demande de conciliation est introduite, en cas de recours administratif et en cas de litige avec le fonctionnaire chargé de la perception et du recouvrement de sa dette fiscale, s'appliquent donc mutatis mutandis aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

IV. Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Le SCF est compétent en matière de droits d'enregistrement¹, mais pas de droits d'hypothèque et de greffe.

L'article 124 L 25 avril 2007 modifie l'article 219 du C. enreg. et a principalement pour objectif d'inscrire dans ce Code la faculté de faire appel au service de conciliation fiscale. Cette conciliation peut être demandée aussi longtemps que le litige entre le contribuable et le receveur des droits d'enregistrement est encore dans la phase informelle.

En d'autres termes, l'intervention du SCF peut être demandée aussi longtemps que le contribuable n'a pas fait opposition contre la contrainte décernée dans le cadre de la contestation. En effet, cette opposition met fin à la phase administrative du litige et porte le litige devant le tribunal.

Avant de pouvoir faire appel à la conciliation, le contribuable doit toutefois avoir tenté de résoudre le litige par des échanges de vues sérieux avec l'administration. Il doit y avoir d'abord une difficulté réelle et ensuite la difficulté doit persister après les échanges de vues avec l'administration.

Si le SCF constate que son intervention est demandée avant que le contribuable n'ait fait l'effort de solutionner la difficulté en concertation avec l'administration, le SCF peut refuser de donner suite à la demande.

Une telle conciliation fiscale ne présente plus d'intérêt lorsque la procédure formelle de l'expertise de contrôle est mise en œuvre ni lorsque le litige est soumis au juge pour décision.

En l'occurrence, la condition de base afférente à une intervention du SCF réside dans le fait que "le service de l'impôt" doit être assuré par le SPF Finances.

¹ Le Roi peut déterminer les difficultés relatives à la perception et au recouvrement des droits d'enregistrement pour lesquelles la conciliation est exclue. À ce jour, aucun arrêté de ce type n'a été pris.

V. Code des droits de succession

Le SCF est compétent en matière de droits de succession². L'article 125 L 25 avril 2007 modifie l'article 141 du Code Succ. et permet ainsi une demande de conciliation en matière de perception ou de recouvrement des droits de succession.

Mutatis mutandis, ce qui vaut en droits d'enregistrement en matière de conciliation fiscale, vaut aussi en droits de succession.

VI. Code des droits et taxes divers

L'article 126 L 25 avril 2007 a modifié l'article 202/4 du Code des droits et taxes divers, permettant ainsi la conciliation fiscale en matière de perception ou de recouvrement des droits et taxes divers.

Le SCF est compétent pour les droits sur écritures et diverses taxes telles que :

- la taxe sur les opérations de bourse ;
- la taxe sur la livraison de titres au porteur ;
- la taxe annuelle sur les opérations d'assurance ;
- la taxe annuelle sur les participations bénéficiaires ;
- la taxe d'affichage ;
- etc. (cf. Livres I et II du Code des Droits et Taxes divers)³.

Les droits et taxes divers ne sont pas des impôts régionaux. Pour le surplus, ce qui vaut en droits d'enregistrement en matière de conciliation fiscale, vaut aussi, mutatis mutandis, pour les droits et taxes divers.

VII. Loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977

Les articles 127 à 130 L 25 avril 2007 ont introduit dans la LG D&A un nouveau Chapitre XXIII^{bis}, comprenant les articles 219^{bis}, 219^{ter}, et 219^{quater}, traitant des demandes de conciliation concernant toute décision faisant l'objet d'un recours administratif.

Toute personne qui exerce régulièrement un recours administratif contre une décision du directeur régional ou un fonctionnaire d'un grade équivalent peut introduire une demande de conciliation concernant cette décision auprès du SCF.

En matière de douanes et accises, sont susceptibles de recours administratifs non seulement les décisions concernant des impôts nationaux et des ressources propres de la Communauté européenne, mais aussi des décisions qui touchent la personne directement et individuellement et n'ont pas de lien direct avec les impôts (par ex. la délivrance, le refus, le retrait de toutes sortes d'autorisations). La demande de conciliation doit donc être introduite dans le respect des législations nationales et communautaires en vigueur. En particulier la conciliation ne modifie en rien les règles qui régissent la procédure de recours administratif prévue par la loi générale sur les douanes et accises (articles 214 à 219), les dispositions du Code judiciaire (articles 1385^{decies} et 1385^{undecies}) et le Code des douanes communautaire (articles 243 à 246).

² Le Roi peut déterminer les difficultés relatives à la perception et au recouvrement des droits de succession pour lesquelles la conciliation est exclue. À ce jour, aucun arrêté de ce type n'a été pris.

³ *Ibidem*.

Le recours administratif ne peut pas, en vertu de l'article 213 de la LG D&A, porter sur des décisions concernant les transactions par lesquelles l'Administration des douanes et accises met fin, conformément à l'article 219 de la même loi, à un litige avec le contrevenant dans le but d'éviter les poursuites judiciaires.

Comme en matière de TVA, l'article 219^{ter} de la LG D&A prévoit des règles de procédure visant à éviter que la conciliation interfère avec le recours judiciaire ou ralentisse la procédure de recours administratif et le recouvrement des dettes fiscales (nationales ou ressources propres de la Communauté). Ainsi, la demande de conciliation est irrecevable lorsque le requérant a introduit au préalable une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'une décision a été prise en application de l'article 219 LG D&A sur le recours administratif.

En revanche, lorsque le requérant a introduit au préalable une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'une décision a été prise en application de l'article 219 sur le recours administratif, avant la notification du rapport de conciliation, le service de conciliation est déchargé de sa compétence.

Le rapport notifié par le service de conciliation n'a pas de caractère contraignant à l'égard de l'autorité qui statue sur le recours administratif, mais lui permet de mieux apprécier le point de vue et la situation de l'intéressé. L'Administration prend connaissance du rapport du conciliateur et en tient compte dans la motivation de la décision rendue sur le recours administratif.

4.2.3 MATIÈRES RÉGIONALES

Les matières régionales sortent du domaine de compétence du SCF étant donné que "le service de l'impôt" n'est plus assuré par le SPF Finances. Tel est le cas pour :

- 1) le précompte immobilier en Flandre et, à partir du 1^{er} janvier 2018, en Bruxelles ;
- 2) la taxe de circulation, la taxe de mise en circulation et l'Eurovignette en Flandre et en Wallonie, qui a été remplacée par la taxe kilométrique depuis le 1^{er} avril 2016. Cette compétence est totalement régionale, et donc également à Bruxelles ;
- 3) la taxe sur les appareils automatiques de divertissement, la taxe sur les jeux et paris et la taxe d'ouverture sur les débits de boissons fermentées en Wallonie ;
- 4) depuis le 1^{er} janvier 2015, les droits d'enregistrement et de succession en Flandre, à l'exception des droits suivants qui sont renseignés dans un souci de complétude :
 - a) en matière de droits de succession :
 - la taxe compensatoire des droits de succession (Livre II, C. succ.) ;
 - la taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, les établissements de crédit et les entreprises d'assurances (Livre IIIbis C. succ.) ;
 - la taxe annuelle sur les centres de coordination (Livre III C. Succ.) ;
 - les attestations de succession.
 - b) en matière de droits d'enregistrement :
 - l'apport dans une société, à l'exception de l'apport, par une personne physique, d'une habitation dans une société belge ;
 - l'établissement d'une hypothèque sur certains navires, la mise en gage d'un commerce, l'établissement d'un privilège agricole, la cession d'une hypothèque (art. 92², C. enreg.) ;
 - la location, la sous-location, la cession d'une location, le droit de superficie, le droit d'emphytéose, la cession du droit de superficie/d'emphytéose, le bail de chasse et le bail de pêche ;

- la vente publique de biens meubles corporels ;
- le droit de condamnation sur les jugements et arrêts;
- les actes soumis au droit fixe général ;
- les droits fixes spécifiques (mainlevées, lettres de noblesse, modification du nom et du prénom) ;
- le droit d'hypothèque perçu par le conservateur des hypothèques ;
- le droit de greffe.

Le SCF ne peut donc plus intervenir dans ces matières, à l'exception des droits visés au point 4, a et b.

La 6^e Réforme de l'Etat transfère aux Régions de nombreuses compétences relatives à l'impôt des personnes physiques. Toutefois, le SPF Finances continue d'assurer le service de cet impôt. Le SCF peut donc continuer à intervenir dans des litiges afférents à ces matières.

4.2.4 IMPÔTS LOCAUX

En ce qui concerne la compétence éventuelle du SCF pour arbitrer les différends concernant l'établissement des impôts et taxes locaux, les conclusions suivantes peuvent être tirées de l'avis rendu en la matière par le Service juridique central du SPF Finances.

L'article 11 du décret flamand du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales prévoit que :

"Sans préjudice des dispositions du présent décret, les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 6 à 9bis inclus, du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus."

Le SCF n'a en la matière pas trouvé de véritable équivalent d'application dans les autres Régions.

Le titre VII, chapitre VII, section 1, du CIR 92 traite du recours administratif. En particulier, l'article 376quinquies, § 1^{er}, CIR 92 dispose qu'en cas de réclamation introduite auprès du conseiller général de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus ou, lorsque l'application de l'article 376 a été demandée, le redevable, ainsi que son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, peuvent introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

Le titre VII, chapitre VIII, du CIR 92 traite du recouvrement de l'impôt. En particulier, l'article 399bis CIR 92 prévoit qu'en cas de litige avec un agent de l'administration chargée de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus, le redevable ou toute autre personne à charge de laquelle un impôt ou un précompte peut être mis en recouvrement, peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

Les articles précités renvoient donc à la procédure de réclamation auprès du conseiller général de l'administration chargée de l'établissement des impôts sur les revenus et au fonctionnaire de l'administration chargé de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus, mais pas, respectivement, à la procédure de réclamation auprès du Collège des bourgmestre et échevins et à la députation permanente, ni à un différend, respectivement, avec le receveur communal et le receveur provincial.

Depuis la loi Lambermont de 2001, les taxes provinciales et communales sont de la compétence de la Région flamande. Les autorités locales ont également leur propre compétence en matière fiscale. L'autonomie fiscale des collectivités locales est constitutionnellement consacrée par les articles 41 et 162 de la Constitution pour les communes et par l'article 170, § 3 de la Constitution pour les provinces.

La Région compétente pour les impôts locaux ne peut pas imposer au Service de Conciliation fiscale des obligations qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral.

Dans son avis n° 43.776 du 11 décembre 2007 sur le projet de décret relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales, le Conseil d'Etat a déclaré : *"il est cependant contraire au principe de l'autonomie de l'Etat fédéral, des communautés et des régions qu'une de ces autorités impose unilatéralement des obligations à une autre autorité, de sorte que la portée de l'obligation imposée par l'article 6 du projet devra être réduite."*

Ce raisonnement devrait également s'appliquer à l'article 11 du décret flamand précité du 30 mai 2008. In fine de cet article stipule explicitement : *"pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus."*

Par conséquent, l'article 11 du décret flamand susmentionné ne peut pas être interprété de telle manière que les contribuables puissent faire appel à la conciliation fiscale fédérale pour les impôts locaux.

PARTIE 2

TRAITEMENT DES DEMANDES



1. CONCILIATION FISCALE

On trouvera ci-après une description précise de la manière dont une demande de conciliation fiscale est traitée par le SCF.

Le SCF est très accessible. La demande de conciliation fiscale est gratuite et est introduite sur simple requête du contribuable, de son comptable ou de son mandataire. Elle peut être soumise de différentes façons :

- par e-mail ;
- par lettre ;
- par téléphone ;
- par fax ;
- oralement.

Pour toutes les demandes introduites, le secrétariat crée un dossier qui est soumis au membre compétent du Collège, en fonction des sujets à traiter. Si la demande concerne des matières différentes telles que par exemple les impôts sur les revenus et la TVA et, éventuellement, des problèmes de recouvrement, un dossier supplémentaire est créé. Par la suite, le membre du Collège attribue le dossier à un (ou plusieurs) collaborateur(s). De cette façon, les demandes seront traitées par une équipe composée de collaborateurs qui sont experts dans le domaine sous-jacent.

Le conciliateur fiscal compétent examine la demande et complète le dossier, d'une part sur la base des données disponibles dans les différentes applications administratives du SPF Finances auxquelles il a accès et, d'autre part, sur la base de discussions individuelles informelles avec les contribuables. et/ou le fonctionnaire désigné pour instruire sa requête. Après consultation éventuelle du membre compétent du Collège et en fonction de la complexité du conflit, une stratégie de conciliation est élaborée.

Le collaborateur informe l'agent instructeur concerné du délai dans lequel celui-ci peut examiner la réclamation/demande de dégrèvement d'office et demande à être tenu informé des démarches qu'entreprendra ledit agent. Une demande de conciliation fiscale n'a pas pour effet d'attribuer une priorité particulière au traitement d'un dossier.

Selon la situation, le conciliateur organise des entretiens (informels) avec les parties concernées avant de proposer à celles-ci de se mettre autour de la table. De cette façon, il peut essayer de découvrir les préoccupations et les intérêts sous-jacents de chacun.

Si le contribuable a demandé à être entendu dans sa réclamation, l'audition aura généralement lieu en présence du conciliateur. Cela économise du temps et des coûts pour toutes les parties. Le conciliateur est immédiatement impliqué et peut, si possible, donner aux parties la possibilité de clarifier leurs positions. La loi du 10 juillet 2017 complète l'article 116, § 3, L 25 avril 2007 sur ce point afin que le conciliateur ne puisse plus se voir refuser l'accès à une audition organisée dans le cadre du traitement du litige pour lequel une demande de conciliation est introduite.

Selon la complexité du litige, plusieurs discussions individuelles et conjointes peuvent être organisées.

L'autonomie du service permet de travailler rapidement et efficacement dans une ambiance de confiance.

La procédure de traitement d'une demande de conciliation fiscale est précisée aux articles 10 à 12 de l'AR du 9 mai 2007.

Accusé de réception

L'article 10 de l'AR du 9 mai 2007 prévoit que les demandes de conciliation font l'objet d'un accusé de réception délivré au demandeur dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Lorsque la demande de conciliation est introduite oralement, elle est consignée par le SCF et l'accusé de réception est délivré immédiatement.

Décision quant à la recevabilité

Conformément à l'article 11 de l'AR du 9 mai 2007, le SCF communique au demandeur, au plus tard dans les quinze jours ouvrables de la réception de la demande de conciliation, sa décision de traiter ou non cette demande ou de la transmettre à un autre service.

L'appréciation de la recevabilité d'une demande de conciliation appartient exclusivement au SCF. Le refus de traiter une demande est motivé.

Le SCF informe le service fiscal concerné de la demande de conciliation qu'il compte instruire.

Conformément à l'article 116, § 1er, alinéa 2, L 25 avril 2007, le SCF refuse de traiter une demande de conciliation :

1° si la demande est manifestement non fondée ;

2° si le demandeur n'a manifestement pas accompli de démarches auprès de l'autorité administrative compétente en vue de concilier les points de vue.

Une demande sera manifestement non fondée lorsqu'elle repose sur des accusations gratuites ou des plaintes vexatoires.

En cas d'irrecevabilité, le SCF essaie alors d'apporter une assistance en fournissant diverses informations, de sorte que le citoyen puisse être correctement guidé pour la suite de ses démarches, ou en transmettant la demande à un autre médiateur (service des plaintes, Médiateur fédéral, etc.) ou au service compétent.

Ainsi, il se peut qu'une demande soit irrecevable parce qu'aucune démarche n'a été entreprise préalablement auprès de l'autorité administrative compétente. Le fait de préciser au demandeur qu'une formalité est manquante pour que sa demande soit déclarée recevable lui permettra d'y remédier.

La décision sur la recevabilité est un élément important dans la suite du processus de conciliation, car cette décision suspendra temporairement la possibilité de prendre certaines mesures dans la procédure applicable au litige.

Effet suspensif d'une demande de conciliation recevable - conséquences sur le règlement du litige administratif

a) Généralités

La loi du 10 juillet 2017 donne à une demande de conciliation fiscale un effet suspensif sur la prise de toute décision dans la procédure relative au litige entre le contribuable et l'administration fiscale, à condition que la demande de conciliation ait été déclarée recevable par le SCF. La période de suspension commence le jour de cette décision de recevabilité.

La loi est applicable à partir du 1^{er} septembre 2017, c'est-à-dire à toutes les demandes de conciliation qui ont été déclarées recevables à cette date ou qui ont été ou seront déclarées recevables à compter de cette date. L'entrée en vigueur doit en effet être appréciée en fonction du principe général du droit qu'une nouvelle loi s'applique également aux conséquences futures de situations découlant de la loi antérieure, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux droits déjà irrévocablement établis. Concrètement, cela signifie que l'effet suspensif s'applique à toutes les demandes introduites à partir du 1^{er} septembre 2017 et aux conciliations déclarées recevables avant cette date mais non encore clôturées.

En ce qui concerne le recours administratif concernant les impôts sur les revenus et les taxes assimilées aux impôts sur les revenus, une condition supplémentaire est que la période de 6 ou 9 mois mentionnée à l'article 1385*undecies*, 2^e et 3^e alinéas, Code Jud. ne soit pas encore expirée à ce jour.

L'effet suspensif n'a aucune influence sur le travail de procédure. Cela signifie que le service compétent peut poursuivre l'examen du litige administratif. La suspension signifie que la décision effective quant au litige par le fonctionnaire chargé de son instruction ne peut être prise temporairement.

La durée de la suspension dépend de la nature du litige pour lequel la conciliation est demandée :

- un litige relatif à un recours organisé (réclamation ou demande de dégrèvement d'office - articles 366 et 376 CIR 92) ;
- un différend sur les recouvrements avec l'AGPR ;
- toute autre question fiscale.

La suspension prend fin au plus tard, soit après 4 mois en cas de réclamation ou de dégrèvement d'office, soit après 1 mois en cas de litige avec le Team Recouvrement.

La durée de la suspension et son effet sur la procédure en fonction de la nature du litige sont davantage précisés ci-après.

b) Effet suspensif dans le cas d'un recours administratif (impôts sur les revenus et taxes assimilées aux impôts sur les revenus)

La suspension est prévue à l'article 116, § 1/1, L 25 avril 2007, qui stipule :

"Une demande de conciliation déclarée recevable a un effet suspensif sur la prise de toute décision, sauf si les droits du Trésor sont en péril. Le délai de suspension prend cours à compter de la date à laquelle la demande de conciliation fiscale a été déclarée recevable.

Le délai de suspension visé à l'alinéa 1er prend fin le jour de l'approbation du rapport de conciliation par le Collège des conciliateurs fiscaux, sauf désistement ou accord préalable des parties concernées, et au plus tard un mois avant l'expiration du délai visé à l'article 1385undecies, alinéa 4, du Code judiciaire."

Dès que la demande de conciliation dans le cadre du recours administratif (impôts sur les revenus et taxes assimilées aux impôts sur les revenus) a été déclarée recevable, la période de suspension commence.

Comme mentionné plus avant, l'effet suspensif n'a aucun effet sur les activités procédurales des services de contentieux. En d'autres termes, les délais pour, par exemple, l'envoi d'une demande de renseignement, la convocation à une audition, un avis de rectification, etc., ne sont en aucun cas suspendus. La suspension signifie que certains actes ne peuvent temporairement pas être posés, en l'occurrence en particulier :

- 1° la prise d'une décision sur une réclamation déposée auprès du conseiller général de l'administration chargée de l'établissement des impôts sur les revenus ou sur une demande de dégrèvement d'office ;
- 2° la prise d'une décision sur une réclamation introduite auprès du fonctionnaire compétent chargé de l'établissement des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Si une réclamation ou une demande de dégrèvement d'office a été introduite et qu'**aucune** conciliation **n'est** demandée, l'administration doit en principe prendre une décision dans les 6 mois (article 1385undecies, 2e, Code Jud.) ou dans les 9 mois lorsque l'imposition contestée a été établie d'office par l'administration (article 1385undecies, alinéa 3, Code Jud.). A défaut, le contribuable peut aller en justice sans attendre la décision administrative. Dans ce cas, l'administration ne sera plus en mesure d'établir une cotisation subsidiaire si elle échoue devant le tribunal.

L'article 116, § 1/1, 2^e alinéa, L 25 avril 2007, prolonge les délais d'attente visés à l'article 1385undecies, 2^e et 3^e alinéas, Code Jud., de 4 mois lorsque la demande de conciliation a été déclarée recevable.

Si une demande de conciliation est présentée après l'expiration de ces délais, cette demande peut toujours être déclarée recevable, mais cette déclaration de recevabilité n'aura plus d'effet suspensif.

Il est mis un terme à la suspension, soit :

- quand le contribuable se désiste de sa réclamation ;
- quand les parties trouvent à un accord mutuel ;
- lorsque les droits du Trésor sont en péril ;
- le jour de l'approbation du rapport de conciliation par le Collège des conciliateurs fiscaux dont question à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution du Chapitre V du Titre VII L 25 avril 2007 ;
- au plus tard, un mois avant l'expiration des délais mentionnés à l'alinéa 4 nouveau de l'article 1385undecies du Code judiciaire.

La suspension expire donc, entre autres, lorsque le recours administratif est clôturé. Il va sans dire que la "désistement" dont on parle se réfère au désistement du recours administratif. Des travaux parlementaires relatifs à la loi du 10 juillet 2017 (DOC 54 0861/002) il ressort clairement que le désistement visé à l'article 116, § 1/1, deuxième alinéa, L 25 avril 2007, ne peut concerner que le désistement de la réclamation, c'est-à-dire du recours administratif.

Le fait que la procédure de conciliation puisse être clôturée sur demande unilatérale du contribuable ne peut en soi mettre immédiatement fin à l'effet suspensif puisque le souhait du contribuable d'arrêter la conciliation sera mentionné dans le rapport de conciliation et que la procédure de conciliation ne sera véritablement terminée que le jour de l'approbation du rapport par le Collège des conciliateurs fiscaux.

En tout état de cause, le simple fait que le contribuable souhaite mettre fin unilatéralement à la procédure de conciliation ne pourrait avoir une influence sur les dispositions légales et réglementaires applicables au recours administratif et placer l'administration dans l'impossibilité de prendre sa décision à temps.

En prolongeant de 4 mois les délais d'attente mentionnés à l'article 1385undecies, 2^e et 3^e alinéas, Code Jud., le SCF aura la possibilité de tenter une conciliation pendant au moins 3 mois, même si le contribuable ne soumet sa demande de conciliation que lorsque les délais d'attente précités de 6 ou 9 mois sont tout proches d'expirer. La possibilité de prendre une décision par le conseiller général compétent est suspendue, à partir de la recevabilité, jusqu'à un mois avant l'expiration de ces délais.

Exemple

Établissement de la cotisation ordinaire : 11 septembre 2017
Réclamation : 8 novembre 2017

Demande de conciliation : 5 janvier 2018
Accusé de réception : 8 janvier 2018
Décision de recevabilité : 18 janvier 2018

Délai d'attente initial (article 1385undecies, 2^e alinéa, Code Jud.) : 8 mai 2018
Période d'attente prolongée (article 1385undecies, 4^e alinéa, Code Jud.) : 8 septembre 2018

Début de la suspension : 18 janvier 2018
Fin de la suspension : au plus tard le 8 août 2018 (le conseiller général compétent dispose donc d'un mois pour se prononcer sur le litige avant que le tribunal ne puisse être saisi).

c) Effet suspensif en cas de litige avec Team Recouvrement

La suspension est prévue à l'article 116, § 1^{er}/2, L 25 avril 2007, qui stipule :

"§ 1^{er}/2. Si la demande de conciliation est relative à un conflit avec le receveur chargé du recouvrement des créances fiscales ou non fiscales, tous les moyens d'exécution visés dans le Titre III de la cinquième partie du Code Judiciaire, sont suspendus pendant un mois au maximum et les saisies déjà pratiquées gardent leur caractère conservatoire, à l'exception des saisies arrêts entre les mains d'un tiers déjà pratiquées dont le plein effet est maintenu.

Ce qui précède vaut également pour la saisie-arrêt exécution entre les mains d'un tiers inscrite en exécution de l'article 300, § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992, pour la saisie-arrêt-exécution entre les mains d'un tiers inscrite à l'article 85bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, pour la saisie-arrêt-exécution entre les mains d'un tiers inscrite à l'article 6 de la loi domaniale du 22 décembre 1949 et pour la saisie-arrêt-exécution entre les mains d'un tiers inscrite à l'article 101 du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive du 28 décembre 1950."

Pour les conciliations en matière de recouvrement, il est prévu une suspension légale de toutes les voies d'exécution, sous réserve de quelques exceptions. Cette suspension vaut tant pour le recouvrement des créances d'impôts sur les revenus et des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, pour les taxes dont le service de l'impôt est encore assuré par le SPF Finances, que pour la TVA.

Concrètement, lorsqu'une requête en conciliation en matière de recouvrement est déclarée recevable, le Team recouvrement ne peut plus initier des voies d'exécution nouvelles durant un mois à compter du jour de cette décision de recevabilité, ni poursuivre une procédure déjà entamée comportant des poursuites directes, c'est-à-dire par un huissier de justice, à moins que les droits du Trésor ne soient effectivement en péril.

Ainsi, lorsqu'une saisie-exécution mobilière a eu lieu avant qu'intervienne une décision déclarant recevable une demande de conciliation, la vente publique des meubles ne peut en principe plus avoir lieu avant que la conciliation fiscale ne soit clôturée, à savoir par la rédaction et l'envoi d'un rapport de conciliation.

Toutefois, dans l'hypothèse où un rapport n'est pas établi dans le mois à compter de la décision statuant sur la recevabilité de la requête en conciliation, la durée de suspension des voies d'exécution forcée est limitée à un mois. Autrement dit, si la procédure de conciliation dure plus d'un mois, c'est uniquement pendant le premier mois qu'aucune voie d'exécution forcée ne peut être mise en œuvre, en ce compris, une saisie-arrêt-exécution de droit commun ou une saisie-arrêt fiscale simplifiée, et qu'une procédure de poursuites directes ne peut pas non plus être poursuivie. Cependant, même si la suspension implique que pendant maximum un mois, aucune nouvelle saisie-arrêt-exécution ne puisse être pratiquée, la loi permet pour des raisons pratiques, qu'une saisie-arrêt déjà pratiquée (avant la

décision), de recevabilité, ne soit pas suspendue durant le premier mois. Le tiers saisi (par exemple l'employeur, l'organisme financier ou la caisse de vacances) doit par conséquent, même pendant le premier mois de la conciliation, retenir la partie saisissable des fonds saisis-arrêtés et les verser au fisc.

Pour être complet, la suspension des voies de recouvrement durant la procédure de conciliation, certes limitée à un mois, ne constitue pas un obstacle pour les mesures suivantes qui restent d'application sans restriction : toutes les mesures permises lorsque les droits du Trésor sont en péril, l'envoi d'une lettre de sommation par application de l'article 298 du CIR 92, la possibilité de notifier au notaire le montant de la dette fiscale pouvant donner lieu à inscription de l'hypothèque légale du Trésor en vertu des articles 434 du CIR 92 et 93^{quater} du Code de la TVA, l'obligation de retenue à l'égard des entrepreneurs ayant des dettes fiscales (entre-temps également élargie au secteur du gardiennage et celui de la viande ; en vertu des articles 403 et suivants du CIR 92), la rédaction par un notaire ou un autre fonctionnaire, d'un acte ou d'un certificat d'hérédité constatant l'existence d'une dette d'impôt, l'inscription de l'hypothèque légale, l'imputation de tous remboursements ou crédits d'impôts à rembourser au redevable sur les dettes fiscales et non fiscales par application de l'article 334 de la loi-programme du 27.12.2004.

La suspension limitée d'un mois ne vaut en conséquence que pour les litiges en matière de plans de paiement et pour les poursuites déjà entamées mais uniquement en ce qui concerne les voies d'exécution. Pour tous les autres litiges en matière de perception et de recouvrement (par exemple : l'octroi d'intérêts moratoires, la suppression des frais de poursuite, l'imputation des intérêts de retard, l'imputation des remboursements d'impôt), c'est le délai de suspension général qui s'applique et pas celui limité à un mois.

Avant l'expiration d'un mois à partir de la déclaration de recevabilité, la suspension prend toujours fin lorsqu'un accord est obtenu, par l'approbation du rapport de conciliation par le Collège du SCF, et de toute façon dès que les droits du Trésor sont mis en péril.

La suspension des voies d'exécution vaut pour toutes les demandes de conciliation déclarées recevables à partir du 1er septembre 2017 concernant les litiges de recouvrement similaires.

Exemple

Une cotisation à l'impôt des personnes physiques pour laquelle l'avertissement-extrait de rôle a été envoyé le 11 septembre 2017.

Un commandement signifié le 6 décembre 2017.

Une saisie-exécution mobilière pratiquée le 15 décembre 2017.

Une saisie-arrêt fiscale simplifiée auprès de l'employeur du redevable, pratiquée le 20 décembre 2017.

Une demande de conciliation fiscale (par laquelle le redevable sollicite un plan d'apurement supportable par lui et l'interruption des poursuites), est introduite le 22 décembre 2017.

Une décision de recevabilité d'une demande de conciliation (après que le SCF a vérifié qu'il existe une certaine marge de négociation) est prise le 3 janvier 2018.

Influence de la décision de recevabilité sur les mesures de recouvrement forcé :

- L'huissier de justice ne peut pas procéder à l'enlèvement du mobilier saisi, ni les vendre avant le 3 février 2018, à moins qu'un rapport ne soit approuvé avant cette date (ou que les droits du Trésor ne soient effectivement en péril).
- Le team recouvrement ne peut pas pratiquer de nouvelles mesures d'exécution, ni de nouvelles saisies-arrêt.
- La saisie-arrêt fiscale simplifiée du 20 décembre 2017 n'est cependant pas suspendue (l'employeur tiers-saisi n'étant même pas informé de la demande de conciliation, il doit continuer à procéder à des retenues et les verser les sommes retenues au team recouvrement).

La suspension légale d'un mois n'empêche toutefois pas, dans l'attente du résultat de la conciliation, de convenir avec le fonctionnaire du recouvrement un délai plus long.

d) Effet suspensif en cas de différend dans les autres matières

L'effet suspensif est défini à l'article 116, §1/1, L 25 avril 2007, qui énonce :

"Une demande de conciliation déclarée recevable a un effet suspensif sur la prise de toute décision, sauf si les droits du Trésor sont en péril. Le délai de suspension prend cours à compter de la date à laquelle la demande de conciliation fiscale a été déclarée recevable.

Le délai de suspension visé à l'alinéa 1^{er} prend fin le jour de l'approbation du rapport de conciliation par le Collège des conciliateurs fiscaux, sauf désistement ou accord préalable des parties concernées, (...)."

Pour les recours non organisés, c'est-à-dire les recours qui ne sont pas organisés (réclamations ou demandes de dégrèvement d'office) en matière d'impôts sur les revenus et de taxes assimilées aux impôts sur les revenus (pour les taxes restées fédérales) et qui ne concerne pas un litige en matière de recouvrement relatif à un plan d'apurement ou à des mesures d'exécution forcées, la suspension vaut sans limite dans le temps dès que la demande de conciliation a été déclarée recevable, jusqu'à l'approbation du rapport de conciliation par le Collège du SCF. Ceci concerne les litiges en matière de taxation TVA, en matière de droits de succession et d'enregistrement (Région de Bruxelles-Capitale et Région wallonne et les droits d'enregistrement fédéraux qui n'ont pas été transférés à la Région flamande), ainsi qu'en matière de droits et taxes divers, d'évaluation ou de réévaluation d'un revenu cadastral et de douanes et accises.

La suspension est cependant toujours levée lorsqu'un accord est atteint entre parties ou que les droits du Trésor sont en péril.

Concernant l'entrée en vigueur, la règle générale est d'application, à savoir, pour toutes les demandes introduites à compter du 1^{er} septembre 2017 et tous les dossiers de conciliation non encore clôturés à cette date.

Protocole de collaboration du 1er juillet 2010

Le 1^{er} juillet 2010 a été signé un protocole de collaboration visant à organiser les relations entre le SCF et les administrations générales du SPF Finances compétentes en matière de fiscalité et de documentation patrimoniale.

En exécution de ce protocole, les administrateurs généraux désignent dans leurs services centraux, chacun pour l'administration générale dont il est responsable, un point de contact chargé des relations avec le SCF.

Dans le cadre de la collaboration entre le SCF et les administrations générales, le SCF fournit, de préférence par voie électronique, les pièces suivantes aux points de contact et au service compétent qui doit prendre une décision sur la contestation administrative :

- la copie de la demande de conciliation ;
- la décision prise par le SCF concernant la recevabilité de la demande de conciliation ;
- les pièces qui ne se retrouvent pas dans le dossier administratif du service compétent ;
- le document par lequel est fixé, de commun accord, le délai raisonnable dans lequel la demande de conciliation doit être traitée ;
- le rapport de conciliation.

Dans le cas d'une demande de conciliation déclarée recevable, le SCF fixe par écrit et de commun accord avec le service compétent qui doit prendre une décision sur la contestation administrative, au regard des principes de bonne administration et des règles de procédure applicables en l'espèce, le délai raisonnable dans lequel cette demande doit être traitée.

Rapport de conciliation

Le rapport de conciliation mentionne les points de vue des deux parties sur le différend fiscal présenté.

Le déroulement de la conciliation est rapporté de manière concise et il est veillé à ne pas enfreindre le caractère confidentiel des échanges. Si le conciliateur a formulé des suggestions qui ont permis un accord en conciliation, cela sera mentionné dans le rapport de conciliation. Ainsi, un accord mutuel ou un désaccord persistant entre les parties sera signalé. Dans certains cas, le rapport peut mentionner un accord partiel; dans ce cas, un certain nombre de points de conciliation feront l'objet d'un accord mutuel, tandis que le différend subsistera pour le surplus.

Le résultat de la conciliation entre les parties est donc inclus dans le rapport de conciliation du SCF, à moins que l'agent instructeur compétent ne veuille pas encore prendre une décision parce qu'il doit consulter son supérieur, en concertation avec le service de taxation à la base de la rectification ou encore, parce qu'il attend le rapport de conciliation avant de prendre une position finale.

Dans ces cas, cela sera également inclus dans le rapport.

Après l'élaboration et l'approbation du rapport par le membre compétent du Collège, le dossier est inscrit à l'ordre du jour du Collège.

Le Collège se réunit de manière hebdomadaire, en principe le mardi, sauf en période de vacances, compte tenu de la présence des membres du Collège.

Dès que le rapport de conciliation est adopté par le Collège, le dossier est transmis au secrétariat. Le secrétariat enverra le rapport au contribuable par lettre le même jour ou le jour suivant.

Avec l'approbation du rapport par le Collège, la période de suspension prend fin.

Une copie du rapport de conciliation est envoyée par voie électronique au point de contact de l'administration générale concernée, le cas échéant également au point de contact de l'AGISI, et au service compétent qui doit statuer sur le litige administratif. Le cas échéant, le service compétent qui doit statuer sur le litige administratif enregistre le rapport dans les bases de données fiscales prévues à cet effet.

Le rapport de conciliation fait partie du dossier fiscal.

Le service qui doit prendre une décision sur la contestation administrative, prend sa décision le plus vite possible, après réception du rapport de conciliation. Le SCF n'a dès lors aucun pouvoir de décision. Il en ressort que le SCF se limite à concilier les points de vue et que le résultat de la conciliation est acté dans un rapport de conciliation.

Toutefois, c'est l'autorité administrative (et non le SCF) qui prend la décision finale. Il va de soi que le service compétent doit tenir compte du rapport de conciliation dans sa décision sur la contestation administrative, mais ce service n'est pas lié par ce rapport. Néanmoins, si certains griefs invoqués dans la contestation administrative ont été reconnus fondés dans le rapport de conciliation et si la décision du service compétent conclut au rejet de ces griefs, il faut que cette décision fasse mention des raisons pour lesquelles elle s'écarte du rapport de conciliation.

Le SCF a pour mission de rechercher une solution aux problèmes qui lui sont soumis, en exerçant une magistrature d'influence mais sans toutefois prendre de décision. À cet égard, il peut être fait référence aux dispositions de l'article 116, § 1^{er}, alinéa 4, L 25 avril 2007 : "Les rapports de conciliation et les décisions relatives à la recevabilité ne sont susceptibles d'aucun recours administratif ou judiciaire".

Dessaisissement

Pour être complet, il convient de remarquer que l'intervention du SCF ne se termine parfois pas par une décision d'irrecevabilité de la demande de conciliation fiscale ou par un rapport de conciliation. C'est plus précisément le cas lorsque le SCF doit constater qu'il est relevé de sa compétence.

Ceci se produit quand il est mis fin, contre sa volonté, à la mission du SCF. Les raisons de ce dessaisissement sont énumérées dans différentes dispositions fiscales.

Les raisons suivantes peuvent entraîner le dessaisissement et, partant, la fin de la conciliation :

- le contribuable retire sa demande de conciliation ;
- la contestation est portée devant le tribunal ;
- une expertise de contrôle est opérée ;
- l'imposition pour laquelle un sursis de paiement était demandé, est entièrement payée ;
- le service compétent prend, en dépit de la procédure de conciliation en cours et à l'encontre des règles, sa décision sur la réclamation administrative, déchargeant ainsi le SCF de sa mission ;
- etc.

2. CELLULE DE CONTACT RECOUVREMENT

Le SCF a repris les tâches confiées auparavant à la "Cellule de contact Recouvrement", qui intervenait dans le cadre de litiges entre le redevable/l'assujetti et le Conseiller recouvrement - Receveur et qui, sur le plan du recouvrement, avait déjà des objectifs similaires à ceux du SCF.

Spécifiquement en matière de recouvrement des contributions directes et de la TVA, ce service avait également comme tâche de "répondre aux demandes, plaintes et autres questions des redevables dans le cadre de leurs relations avec l'administration en la personne du Conseiller recouvrement - Receveur".

Le SCF aide le citoyen et le receveur à résoudre des problèmes en matière de perception et recouvrement et a pour tâche d'éviter que des conflits ne surgissent entre eux. Généralement, les demandes introduites sont liées à une question de recouvrement soumise au Palais royal ou à la cellule stratégique du ministre des Finances.

Ces demandes sont ensuite transférées au SCF par le biais des services du Président du Comité de direction et sont traitées de manière appropriée. Dans les cas d'extrême urgence (par exemple des ventes imminentes à la suite d'une saisie-exécution mobilière ou immobilière), des contacts sont directement pris entre les collaborateurs de la cellule stratégique du ministre des Finances et le gestionnaire de dossiers compétent du SCF.

En fonction de la nature du problème soumis et de son évolution, un dossier "Cellule de contact Recouvrement" est parfois requalifié en dossier "Conciliation fiscale".

Dans les dossiers qualifiés de "Cellule de contact Recouvrement", il s'agit principalement de problèmes de recouvrement ou de demandes d'intervention afin d'accélérer le remboursement de montants en matière d'impôts bloqués. D'un point de vue formel, il ne s'agit pas de demandes de conciliation fiscale proprement dites, mais elles entrent tout à fait dans le cadre du service rendu au citoyen, une des missions du SCF.

Il s'agit souvent de dossiers de contribuables ayant des dettes fiscales considérables et qui ne voient plus d'issue. En pareil cas, l'on vérifie d'abord s'il s'agit ou non de problèmes de paiements structurels.

Si le SCF constate qu'il s'agit plutôt de difficultés financières temporaires, le débiteur est informé de la possibilité d'obtenir des facilités de paiement, éventuellement assorties d'une demande d'exonération des intérêts de retard.

Cependant, lorsque les demandeurs doivent manifestement faire face à un endettement durable, leur attention est attirée sur la possibilité d'introduire une demande de surséance indéfinie au recouvrement des impôts concernés. Néanmoins, lorsqu'il apparaît du dossier que le débiteur a une multitude de créanciers, il sera immédiatement dirigé vers une procédure collective (par exemple, la procédure "loi relative à la continuité des entreprises" et la procédure de règlement collectif des dettes), dans le cadre de laquelle chaque créancier fait des sacrifices afin d'aboutir à une solution appropriée à la situation du débiteur.

Le SCF explique de manière claire et ciblée pour chacune des possibilités d'échelonnement ou de report de paiement, ainsi que toute autre mesure de faveur en matière de recouvrement, pour lesquelles les redevables concernés peuvent en principe entrer en ligne de compte, quelles sont les modalités et/ou conditions à respecter. Dans ce cadre, le SCF est toujours conscient de la compétence exclusive du Conseiller recouvrement - Receveur en matière d'octroi de facilités de paiement ou de report de paiement et respecte pleinement cette compétence.

En 2017, le SCF a de nouveau reçu un nombre considérable de demandes de contribuables relatives à des remboursements d'impôts qui n'avaient pas encore été liquidés. Lorsqu'il est confronté à de telles demandes, le SCF procède à une enquête afin de connaître la raison pour laquelle la liquidation se fait attendre; il contacte dans ce cas la Cellule Remboursements du Centre national de perception de l'AGPR, tente si possible d'accélérer le traitement du remboursement et sollicite à cet effet des pièces probantes.

Le SCF s'efforce, par le biais de son intervention, de garantir une prestation de services correcte et la diffusion d'informations exactes au citoyen. Le service essaie parallèlement d'alléger les tâches des services de recouvrement et de liquidation.

Le 1^{er} septembre 2017, l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement a créé 11 infocenters : dans les chefs-lieux des cinq provinces flamandes, ainsi qu'à Bruxelles, Charleroi, Liège, Mons, Namur et Neufchâteau. Dorénavant, ceux-ci sont seuls compétents pour autoriser des plans de paiement concernant les cotisations contre lesquelles aucune poursuite n'a encore été lancée ou pour lesquelles aucun plan d'apurement antérieur n'a été stoppé.

Ces infocenters sont ouverts de 9h00 à 12h00 mais ne sont pas accessibles par téléphone. Depuis leur lancement, certains de ces infocenters ont accumulé du retard dans le traitement de ces demandes de règlements financiers, ce qui a eu pour conséquence un afflux de demandes au SCF de redevables cherchant leur chemin pour obtenir un plan d'apurement. Les redevables ne pouvaient plus en effet s'adresser à leur "bureau de recette" habituel et tout le monde ne connaît pas le « chemin » vers le portail MyMinfin (qui permet de demander un plan d'apurement), ne sait pas utiliser cet outil, tandis que d'autres font face à des difficultés d'utilisation (par exemple, impossibilité d'ouvrir le questionnaire par leur propre système d'exploitation).

D'autres encore attendent une réaction plus rapide à leur demande et vont désespérément à la recherche d'un service qui, à défaut d'une réponse, donnera quand même une suite utile quelques jours plus tard. À cause de la saturation du Contact Center, bon nombre de redevables atterrissent au SCF. Celui-ci tente toujours de les aider en leur communiquant, par exemple, le formulaire de demande d'un plan d'apurement avec un questionnaire sur les revenus mensuels et les dépenses du redevable ou en leur expliquant la stratégie actuelle en matière de plans de paiement de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement et la procédure pour en demander un (pour les règlements financiers allant jusqu'à 6 mois à partir de l'apparition de la dette, il ne faut pas de tableau récapitulatif des revenus mensuels et patrimoine et des dépenses; pour les plans de paiement plus longs, ces relevés sont requis).

En 2017, dans le cadre des missions de service général au public, une tâche importante a été réservée au SCF dans le cadre de l'octroi de plan de paiements. De nombreux redevables ne sont en effet pas du tout au courant des règles plus strictes en matière d'octroi de plans de paiement édictées par l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement. D'où leur besoin d'un accompagnement personnalisé dans leurs démarches à la recherche d'une solution pratique à leurs problèmes de paiement lorsqu'ils sont incapables d'apurer leurs dettes fiscales en 12 mois après leur apparition. Ils sont alors dirigés, suivant leur situation spécifique (importance de la dette, capacité de remboursement, combinée ou pas avec d'autres dettes non fiscales), vers la solution la plus adéquate, soit au sein de l'administration (Centre régional de Recouvrement), soit vers une procédure d'insolvabilité collective (par le biais du CPAS ou par exemple, le DYZO pour les entrepreneurs). Parce que l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement n'a pas encore édicté de directives claires exposant des solutions concrètes envisageables pour les règlements financiers de plus de 12 mois après la naissance de la dette fiscale, un certain flottement règne encore, tant chez le citoyen que chez les fonctionnaires de l'AGPR, ainsi qu'au sein du SCF.

Si la solution pour le redevable réside en premier lieu auprès de l'administration, mais qu'il n'a pas été suffisamment répondu à son attente, il peut toujours introduire une demande formelle de conciliation, qui sera traitée comme telle.

3. DIVERS

Le SCF reçoit également des demandes diverses, qui ne sont toutefois ni des demandes de conciliation, ni des demandes de type "Cellule de contact Recouvrement", mais qui se situent en marge du recouvrement pur d'impôts directs et de TVA.

Le SCF constate de plus en plus que les contribuables ne trouvent pas le « chemin » vers le service compétent pour obtenir une réponse à une question spécifique ou à une question concernant leur situation fiscale. Les services semblent être difficilement accessibles. Le contactcenter du SPF Finances a aussi toujours plus difficile d'assumer la quantité croissante de demandes. Le contribuable cherche une issue et aboutit dans ces conditions systématiquement au SCF.

Comme énoncé plutôt, le SCF porte un grand respect à la disponibilité. Bien que cela ne fasse pas partie de son "core business", le "SCF fournira cependant de ce point de vue une information générale ou, si possible, concrète au contribuable qui fait appel à lui ou le SCF l'aiguillera vers le bon service. Il s'agit souvent des demandes de renseignements pour lesquelles des informations sont communiquées directement par le SCF et pour lesquelles les citoyens sont suffisamment informés par téléphone ou par e-mail sur des solutions possibles.

Lorsqu'il ressort du problème soumis et/ou de l'entretien consécutif qu'il *ne s'agit pas* d'une demande de conciliation proprement dite, car il n'existe par exemple aucune contestation administrative, l'intervention du SCF est alors traitée comme un dossier "Divers". Le SCF clarifiera alors la situation autant que possible au contribuable et/ou le réorientera vers l'administration ou le service compétent.

Ce sera notamment le cas lorsque des personnes souhaitent connaître les démarches à accomplir pour se mettre en règle aux niveaux fiscal et administratif ou lorsqu'elles se demandent si elles peuvent (encore) contester les montants, précomptes, droits, intérêts et sanctions administratives.

Le SCF, en tant que service neutre et autonome, a à cœur de tenir un rôle important dans la clarification de la législation fiscale et de réorienter le citoyen, contribuable ou redevable, le plus efficacement possible, pour apporter une solution à son dossier fiscal. Il le fait entièrement dans le cadre des valeurs postulées par le SPF Finances (en particulier la serviabilité).

Le SCF met tout en œuvre pour aboutir à une solution. Cette procédure est dès lors accueillie favorablement par les contribuables.

Ci-après quelques exemples de dossiers traités sous la rubrique "Divers" :

- questions au sujet de la date à laquelle l'avertissement-extrait de rôle va être reçu ;
- où et comment une attestation de "non activité" peut être obtenue ;
- questions au sujet d'un certificat "Certification Taks Residence" ;
- où et comment une attestation relative à un handicap peut être obtenue ;
- où doit être introduite une déclaration Pr.M et comment elle doit l'être ;
- questions concernant le calcul de l'imposition et les raisons d'une augmentation du montant à payer :
 - o différents débiteurs des revenus et diverses sortes de revenus sont la cause le plus souvent d'une retenue insuffisante de Pr.M ;
 - o une augmentation des allocations de pension avec pour conséquence le dépassement d'un plafond et la perte d'une partie des réductions d'impôts ;
 - o le cumul des revenus de remplacement, pensions et autres revenus professionnels par lequel certaines réductions d'impôt sont supprimées ;
- problèmes constatés lors de l'introduction ou du chargement des documents via Mymifin ;

- co-parenté :
 - o conditions et application à l'IPP ;
 - o pourquoi pas de prise en considération lors du calcul du Pr.P ;
- demande d'une proposition de déclaration simplifiée ;
- questions au sujet de la ventilation des impôts entre les conjoints ;
- questions au sujet de la déduction et l'imposition des rentes alimentaires ;
- questions au sujet des enfants à charge et le calcul des ressources nettes ;
- questions au sujet du choix de l'octroi de certaines réductions du Pr.P ;
- questions au sujet de la prétendue double imposition (fiches de revenus négatives non compensées) ;
- questions au sujet du statut fiscal des demandeurs d'asile ;
- questions au sujet du Tax Shift ;
- communication des changements d'adresse ;
- communication du départ à l'étranger et des démarches à entreprendre ;
- problématique de la réglementation fiscale pour l'octroi d'une majoration de la quotité exemptée d'impôt pour des enfants handicapés à charge par rapport à la réglementation en matière d'allocations familiales pour des enfants handicapés ;
- application de l'octroi d'une quotité exemptée d'impôt pour des enfants à charge lors d'une cohabitation de fait ;
- questions au sujet des raisons de l'application et du montant des amendes administratives infligées ;
- questions au sujet des conditions de la prise en charge d'enfant et/ou d'autres personnes ;
- questions au sujet du report des déclarations ;
- etc.

Comme expliqué ci-dessus, le SCF peut être engagé dans tout litige avec une administration générale du SPF Finances.

Ce qui suit est un bref aperçu de la nature des sujets par administration générale pour lesquels le SCF a été sollicité en 2017. Nous approfondirons également un certain nombre de thèmes sur lesquels le SCF souhaite accorder une attention particulière.

1. CONCILIATION FISCALE

1.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'INSPECTION SPÉCIALE DES IMPÔTS

1.1.1 IMPÔTS SUR LES REVENUS

Dans le domaine de l'AGFisc – et dans une perspective plus large de l'AGISI – on peut dire que les situations sont aussi variées que le nombre d'articles du CIR 92.

La complexité de notre système fiscal a lui-même pour conséquence que des erreurs soient commises. Le contribuable ne s'y retrouve plus dans le formulaire de déclaration. Où est passé le code pour sa propre maison ? Quand devrait-il remplir quelque chose ? À quelles réductions d'impôt a-t-il droit ? Dans quelle mesure ? Doit-il tenir compte de limites éventuelles lui-même ou est-ce que celles-ci sont appliquées automatiquement ? Peut-il encore déduire des dépenses de son revenu net ? Qu'en est-il de la répartition des quotités exemptées pour les enfants, les parents, etc. ? A-t-il droit à des crédits d'impôt ? Il se demande s'il peut-il encore corriger une erreur ? Sera-t-il sanctionné par une amende ou un accroissement d'impôt ? Pendant des années, il se base sur un certain point de vue, sans aucune réaction de l'administration. Cela peut-il être modifié tout-à-coup sans autre formalité ? Qu'en est-il des principes de bonne administration et de confiance légitime ? Etc.

Voilà quelques-unes des nombreuses questions auxquelles le contribuable cherche une réponse.

Mais des problèmes plus spécifiques sont aussi abordés, des questions de principe pour lesquels les professionnels cherchent également des solutions. Le SCF abordera ces problèmes sur le fond, consultera la hiérarchie si nécessaire et tentera de trouver des solutions pragmatiques.

1.1.1.1 Aperçu

Voici un aperçu non exhaustif des sujets pour lesquels l'intervention du SCF a été sollicitée en 2017.

A. Impôt des personnes physiques – Impôt des non-résidents

- statut d'habitant du Royaume ou de non-résident (art. 2, §1, 1°, et 3 à 178, CIR 92 versus art. 227, 1°, CIR 92) ;
- preuve de la présence physique effective à l'étranger pour le GD Luxembourg (art. 228 CIR 92) ;
- l'application du règle des 183 jours, notamment en ce qui concerne l'assujettissement à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents (art. 228 CIR 92) ;
- application des conventions préventives de la double imposition (art. 155 CIR 92) ;
- application du régime "frontalier" ;
- double imposition dans un contexte belgo-néerlandais ou belgo-français ;
- l'assujettissement à l'impôt des pensions néerlandaises (AOW, autres) (art. 34 et 35 CIR 92) ;
- classification juridique interne des revenus d'origine étrangère ;
- application de l'exonération des revenus étrangers avec réserve de progressivité (art. 155 CIR 92) ;

- application correcte des déductions/réductions fiscales à l'impôt des non-résidents (art. 227, 228 et 232 à 234, CIR 92) ;
- notion de cohabitation légale et statut équivalent de droit étranger (art. 2, 2°, et 126, §2, CIR 92) ;
- enfants à charge : domiciliation, question de ressources (art. 2, 4°, et 136 à 145, CIR 92) ;
- co parenté et enfants en hébergement réparti de manière égalitaire (art. 132*bis* CIR 92) ;
- conditions d'application de la majoration de la quotité exonérée pour personnes à charge âgées de 65 ans et plus (art. 132, 7°, et art. 136 à 145, CIR 92) ;
- caractère involontaire de l'improductivité et de l'inoccupation d'un immeuble (art. 15 et 257, CIR 92) ;
- contestations relatives à la taxation des biens immobiliers dans le chef d'un ex-proprétaire (art. 90, 8° et 10°, 91, 93, 94 et 101, CIR 92) ;
- immeuble inoccupé pour raisons sociales ou professionnelles (art. 12, §3, CIR 92) ;
- locataire ne respectant pas les clauses du contrat, notamment en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle dans l'immeuble loué (art. 7, §1, 2° et 13, CIR 92) ;
- acquisition usufruit/nue-propriété : valorisation de l'usufruit (art. 32, 2^{ème} alinéa, 2°, et 36, CIR 92) ;
- fin d'usufruit : valorisation du bâtiment (art. 360 CIR 92 et art. 199 à 206, AR/CIR 92) ;
- problématique concernant le droit de superficie (art. 32, 2^{ème} alinéa, 2°, CIR 92) ;
- qualification des revenus (profits, rémunérations, droits d'auteur, etc.) (art. 23, §1, CIR 92) ;
- existence d'un avantage de toute nature : conditions, valorisation (art. 36 CIR 92 et art. 18 AR/CIR 92) ;
- détermination des avantages de toute nature dans le chef des travailleurs et des dirigeants d'entreprise (art. 36 CIR 92 et art. 18 AR/CIR 92) ;
- taxation établie sur la base de fiches erronées ;
- frais professionnels : conditions de déduction (art. 49 à 66*bis*, CIR 92) ;
- vérification (preuve) des frais professionnels revendiqués (art. 49 CIR 92) ;
- amortissements des actifs affectés à l'activité professionnelle (immeuble, moto, voiture, etc.) (art. 52, 6°, et 61 à 64*bis*, CIR 92 et art. 36 à 43, AR/CIR92) ;
- frais professionnels relatifs à des formations professionnelles (art. 49 et 53, 1°, CIR 92) ;
- frais professionnels : seconde résidence près du lieu de travail (art. 49 CIR 92) ;
- plus-values sur des biens immobiliers : vente « rapide » de terrains et immeubles (art. 90, 8°, et 10°, CIR 92) ;
- bénéfices au profits dits "spéculatifs" (art. 90, 1°, CIR 92) ;
- déduction des rentes alimentaires versées à des enfants, en Belgique ou à l'étranger (art. 104, 1^{ère} alinéa, 1°, et 271, CIR 92 et art. 87, 4°, AR/CIR 92) ;
- rente alimentaire et état de besoin du crédientier (art. 104 CIR 92) ;
- rente alimentaire en nature (art. 104 CIR 92) ;
- dépenses donnant droit à des réductions d'impôt (bonus logement, épargne logement, épargne à long terme, dépenses pour économie d'énergie, titres-services, etc.) (art. 145³⁷ à 145⁴⁶, CIR 92) ;
- dépenses relatives à un crédit hypothécaire – possesseur ;

- notion de crédit hypothécaire équivalent à l'étranger ;
- activité indépendante à titre accessoire (art. 23, §1, et 27, CIR 92) ;
- pertes récurrentes mises à zéro (art. 49 et 53, 10°, CIR 92) ;
- revenus imposables distinctement : détermination de la dernière année complète d'activité professionnelle antérieure (art. 171, 5°, CIR 92).

B. Impôt des sociétés – Impôt des personnes morales – Impôt des non-résidents/Sociétés

- assujettissement à l'I.Soc. ou à l'IPM (art. 2, §1, 5°, a, 179 et 220, 2° et 3°, CIR 92) ;
- augmentation de capital "article 537 "CIR 92 ;
- réserve de liquidation (art. 184^{quater}, 219^{quater} et 209, CIR 92) ;
- réserve de liquidation spéciale (art. 541 CIR 92) ;
- constitution d'une provision pour un différend douanier concernant la base de détermination des droits à l'importation ;
- exonération Tax Shelter (art.194^{ter} CIR 92) ;
- exonération ou imposition des aides fédérales / régionales (subsidies) (art. 24 et 183, CIR 92) ;
- frais de gestion / management fees (art. 49 CIR 92) ;
- vente sur plan / Avis de la CNC / prise en résultat ;
- cotisation distincte sur dépenses non justifiées (art. 219 et art. 223, 1°, et 233, CIR 92) ;
- taxation étalée des plus-values (art. 47 CIR 92) ;
- dépenses non admises : réductions de valeur (art. 198, 7° et 207, WIB 92 et art. 74 AR/CIR 92) ;
- taxation d'avantages anormaux ou bénévoles (art. 26, 79 et 207, CIR 92) ;
- taxation incorrecte dans le chef d'une société liquidée définitivement (art. 209 CIR 92) ;
- transfert de siège (art. 208, 209 et 210, §1, 4°, et 214^{bis}, CIR 92).

C. Précompte immobilier

- réduction proportionnelle du précompte immobilier (art. 257, 4°, CIR 92).

D. Précompte mobilier

- taux (art. 269 CIR 92) ;
- correction d'une déclaration.

E. Précompte professionnel

- dispense de versement du précompte professionnel (R&D, travail en équipe, tax shelter, etc.) (art. 275¹ à 275¹⁰, CIR 92) ;
- précompte professionnel des artistes étrangers (art. 228, §2, 8° et §3, CIR 92) ;
- retenue d'impôt à la source incorrecte (déclaration erronée, mauvais taux, etc.) (règles d'application annexe III AR/CIR 92).

F. Procédure

- erreur de déclaration (p.ex. suite à la suppression du code 100 relatif au RC de la maison d'habitation, mention erronée du RC dans le code 106) ;
- respect des accords antérieurement conclus avec les autorités fiscales ;
- respect des principes de bonne administration ;
- forclusion de la cotisation (art. 353 à 360 et 375, CIR 92 et art. 199 à 206, AR/CIR 92) ;
- respect des droits de la défense ;
- demande de dégrèvement d'office (erreur matérielle, force majeure) (art. 376 CIR 92) ;
- motivation des rectifications envisagées (justification inadéquate) (art. 346 CIR 92) ;
- taxation forfaitaire (bénéfices ou profits) pour absence de déclaration (art. 342, §§ 2 et 3, CIR 92 et art. 182 AR/CIR 92) ;
- période d'investigation prolongée en cas de fraude fiscale (art. 333 e.s. et art. 354, 2^{ième} alinéa, CIR 92) ;
- application correcte des pénalités (amendes et accroissements) (art. 444 e.s., CIR 92 et art. 225 à 229, AR/CIR 92) ;
- application justifiée ou non des intérêts de retard (art. 414 à 417, CIR 92).

1.1.1.2 Sujets récurrents ou présentant un intérêt particulier

A. Détermination du domicile fiscal – Commentaire de l'article 2, §1, 1^o, 3^{ème} alinéa, CIR 92, tel que modifié

L'article 5/1, §2, de la loi spéciale relative au financement des Communautés et Régions (LSF) précise que pour l'application de la LSF, l'impôt des personnes physiques est réputé localisé là où le contribuable a établi son domicile fiscal au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Cet article 5/1, §2, LSF a été introduit par l'article 7 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 (MB 30.1.2014) et est d'application à partir de l'exercice d'imposition 2015.

L'article 8 de la Loi du 8 mai 2014 modifiant le CIR 92 a donc aussi, en conséquence de la loi précitée du 6 janvier 2014, modifié l'article 2, §1, 1^o, 3^{ème} alinéa CIR 92. A partir de l'exercice d'imposition 2015, le "domicile" et le "siège de la fortune" ne sont plus des critères alternatifs équivalents, le critère "domicile" prévalant désormais. Le critère "siège de la fortune" peut seulement encore être invoqué lorsque le contribuable n'a pas de "domicile" en Belgique.

Le SCF est systématiquement confronté à des demandes de conciliation d'étrangers (mariés) qui viennent temporairement en Belgique pour y exercer une activité professionnelle et qui sont inscrits au Registre national belge, mais dont la famille est toujours installée dans le pays d'origine.

Jusqu'à l'exercice d'imposition 2014 y compris, ces personnes étaient considérées, sur la base des éléments suivants, comme des habitants du royaume :

- le domicile ou le siège de la fortune était établi en Belgique (ces deux critères étaient équivalents).
- le domicile ou le siège de la fortune était réputé établi en Belgique s'il y avait une inscription au Registre national belge (présomption réfragable).

Cependant, la donnée selon laquelle, pour les conjoints dont la famille était installée à l'étranger, le domicile fiscal était aussi fixé à l'étranger, ne suffisait pas pour déterminer que les intéressés ne seraient pas des habitants du royaume. Sur base de la présomption légale, il était en effet encore présumé que le siège de leur fortune était établi en Belgique. Ceci avait alors le plus souvent pour conséquence que ces travailleurs étrangers étaient considérés comme habitants du royaume et donc étaient taxés à l'impôt des personnes physiques.

A partir de l'exercice d'imposition 2015, l'appréciation du concept "habitant du royaume" s'opère sur base des principes suivants :

- Le siège de la fortune a seulement encore de l'importance quand le domicile du contribuable n'est pas établi en Belgique ; il peut seulement être apprécié sur base d'éléments de fait.

- Pour les isolés fiscaux et conjoints dont la famille est installée en Belgique et qui sont inscrits au Registre national belge, il est considéré qu'ils ont leur domicile en Belgique ; ici la présomption irréfragable relative au domicile de la famille ne joue pas.
- Pour les conjoints dont la famille est établie à l'étranger, le domicile fiscal est déterminé par l'endroit où la famille est installée (il s'agit d'une présomption irréfragable) ; contrairement à avant, le siège de la fortune n'est plus considéré comme étant établi en Belgique et, de même, l'éventuelle inscription au Registre national belge par un des deux conjoints est sans incidence.

Cependant, avant que l'Administration ne puisse procéder à une révision, à savoir une imposition commune à l'I.N.R./p.p. en lieu et place d'une imposition en tant qu'isolé à IPP, les intéressés doivent produire les renseignements et documents suivants :

- une attestation de composition de famille délivrée par le service de population de l'endroit où la famille est installée ;
- l'acte de mariage ;
- attestations et/ou avis d'imposition d'éventuels revenus étrangers ;
- données d'identité/résidence et revenus professionnels du partenaire, de même que les avis d'imposition délivrés par les autorités fiscales du pays d'origine ;
- actes de naissance, données d'identité/résidence et revenus professionnels des enfants.

Le Service de conciliation fiscale veille attentivement à ce que, dans les dossiers contentieux qu'il traite, l'article 2, §1, 1^o, 3^{ème} alinéa, CIR 92, tel que modifié, soit appliqué d'une manière correcte.

B. Pensions de guerre octroyées à des habitants du Royaume

Lors de l'occupation de la Belgique par l'Allemagne nazie (1940-1945), beaucoup de Belges ont été victimes de persécutions par les partisans du national-socialisme. D'une part, ils ont été persécutés pour leur opposition politique contre le régime nazi, leur race, leur religion ou leur idéologie. D'autre part, beaucoup de compatriotes ont été déportés en Allemagne où ils ont, soit été contraints aux travaux forcés, soit été incorporés d'office dans l'armée allemande (la Wehrmacht).

Après la guerre, l'Allemagne a été condamnée à indemniser ces victimes de guerre et leurs ayants droit.

En 1953, le législateur belge a procédé à la reconnaissance des victimes de guerres (Loi du 07.07.1953) et il a clairement été stipulé que les rentes des personnes soumises au travail forcé seraient exonérées pour le fisc belge. Consécutivement à l'article 19, § 4, de la convention préventive de la double imposition conclue entre la Belgique et l'Allemagne, seule l'Allemagne avait une compétence fiscale sur ces indemnisations (taxation à la source).

Dans la pratique, ces pensions n'étaient pas non plus taxées en Allemagne. Toutefois, la Belgique exonérait ces pensions mais en tenait bien compte pour la détermination du taux d'imposition sur les autres revenus (exonération avec réserve de progressivité), il en résultait en définitive, malgré tout, une taxation globale supérieure en Belgique.

À partir de 2012, les bénéficiaires belges de ces pensions de guerre ont soudainement reçus des avertissements-extraits de rôle dans leur boîte aux lettres, en provenance du fisc allemand (Finanzamt Neubrandenburg). L'Allemagne procédait donc effectivement à la taxation de ces pensions. Dans ce cadre, des négociations ont été lancées entre les deux pays. Une liste des personnes déportées pour le travail forcé, reconnues par la Belgique (11.000 personnes), dressée par la Direction générale des Victimes de la Guerre au sein du SPF Sécurité Sociale a été mise à la disposition de l'administration allemande. Celle-ci décida à son tour qu'une exonération serait octroyée à toutes les victimes reconnues de la persécution nazie et aux personnes déportées reconnues par la Belgique au sens de la loi du 07.07.1953. Cet accord a été conclu le 11.12.2013.

Néanmoins, cette exonération n'était pas automatiquement octroyée. Les personnes qui souhaitaient en bénéficier devaient introduire une réclamation à cet effet auprès du Finanzamt Neubrandenburg. Sur le site web du SPF Finances, un modèle de réclamation était mis à la disposition des personnes concernées.

Dans une question parlementaire du 20.03.2014, monsieur Louis Siquet (QP n° 5-1368) dénonçait la contradiction entre, d'une part, l'exonération allemande de ces pensions de guerre (cf. l'accord du 11.12.2013) et, d'autre part, l'application d'un taux d'imposition moyen accru en Belgique par l'application de la réserve de progressivité sur ces pensions de guerre. Le ministre répondit que ce problème ne pouvait être réglé qu'en adaptant le droit interne et en particulier, se pose la question du principe de progressivité dans ce cas de figure.

À la suite de la question parlementaire n° 1782 posée le 16 août 2017 par Johan Klaps (QRVA 54 128 page 304) concernant les allocations de pension néerlandaises attribuées à des victimes de guerre de 1940 à 1945 établies en Belgique ou à leurs ayants droit, toute la problématique a subi une forte accélération.

En effet, il est apparu que le fisc belge allait taxer rétroactivement les Juifs néerlandais établis en Belgique qui avaient survécu aux camps de concentration et qui percevaient une pension de guerre des autorités néerlandaises.

L'article 38, §1er, 1er alinéa, 2°, du CIR92 stipule en effet explicitement que (seules) les pensions de guerre octroyées à charge du Trésor (belge) sont exonérées, ce qui implique que les autres pensions de guerre (étrangères) ne le sont pas. La Cour d'appel d'Anvers donna également raison à l'administration dans un différend semblable concernant une allocation WUBO (Wet uitkeringen burgeroorlogsslachtoffers 1940-1945 - Loi sur les allocations aux victimes civiles de guerre 1940-1945 - Anvers 2013/AR/1152 du 25.03.2014) payées par les autorités néerlandaise).

Le ministre a cependant promis de mettre fin à cette impasse en modifiant la loi.

Cela a été concrétisé au moyen de l'article 10 de la loi du 25.12.2017 portant des dispositions fiscales diverses III (MB 29.12.2017), qui a introduit une exonération fiscale pour les pensions, rentes et toutes autres allocations périodiques ou non, octroyées par des autorités étrangères ou en vertu d'un régime étranger de sécurité sociale aux victimes de 1940-1945 ou à leurs ayants droit. L'article 10 est d'application sur les revenus qui sont payés ou octroyés à partir du 1^{er} janvier 2016.

À l'article 38, §1^{er}, 1^{er} alinéa, du CIR92, ce qui suit est inséré sous le point 2° / 1 : *"les pensions, rentes et autres prestations périodiques ou non accordées par des autorités étrangères ou en vertu d'un système de sécurité sociale étranger aux victimes de la guerre 1940-1945 ou à leurs ayants droit"*.

Cela signifie que ces revenus sont formellement exonérés de l'impôt sur les revenus et que la Belgique n'a plus le droit de tenir compte de ces revenus pour déterminer le taux d'imposition de l'impôt des personnes physiques d'application sur les autres revenus imposables (art. 155 du CIR92). En droit interne allemand aussi, ces revenus sont en principe exonérés (éventuellement après introduction d'une réclamation en Allemagne).

La circulaire administrative n° 2018/C/33 du 08.03.2018 donne plus d'explications.

Quelles sont les pensions visées :

- les pensions octroyées par les autorités allemandes aux victimes des persécutions du national-socialisme ;
- les pensions ou rentes allemandes attribuées à des personnes qui ont obtenu en Belgique un statut de reconnaissance nationale et reprises dans l'une des listes suivantes : les déportés reconnus par la Belgique au sens de la loi du 07.07.1953, les incorporés de force dans la Wehrmacht reconnus par la loi du 21.11.1974, des prisonniers politiques reconnus par la loi du 16.10.1954, des prisonniers de guerre, des déportés juifs et tziganes visés par la loi du 11.04.2003 ;
- les pensions qui sont payées selon les mêmes conditions par d'autres autorités étrangères (notamment, les allocations néerlandaises WUV et WUBO).

Quelles pensions ne sont **certainement pas** visées :

- les pensions payées ou octroyées aux personnes qui sont volontairement entrées au service du Troisième Reich ;
- les indemnités payées par l'Allemagne à d'anciens collaborateurs militaires.

Grâce à cette modification législative, après des années d'insécurité juridique, il est mis fin à la chasse aux anciennes victimes de guerre qui n'avaient pas déclaré, de bonne foi, leur pension de guerre (tout bien considéré déjà minime), parce qu'ils portaient du principe, comme une veuve d'une victime de guerre l'a encore laissé échapper lors d'un entretien de conciliation : *"que tout ce qu'ils avaient perçu de la guerre était exonéré de tout"*.

Pour être raisonnable et équitable, le Ministre des Finances a donné pour consigne à l'administration d'également appliquer cette exonération fiscale aux litiges en cours.

Le SCF regrette quelque peu que l'exonération ne puisse être octroyée via un dégrèvement d'office demandé dans le cadre de l'article 376, du CIR92. Dans un dossier de conciliation, il a déjà été décidé que dans des cas de ce genre, il ne pouvait en effet être question d'une double imposition :

- le revenu a en effet été exonéré en Belgique, sous réserve de progressivité ;
- aucune erreur matérielle n'a pu être démontrée ;

- et il n'était pas non plus question d'un dit "fait nouveau".

C. Frais provoquant à la longue une situation de pertes récurrentes

L'administration considère parfois qu'elle dispose du droit de ramener à zéro les pertes d'une activité professionnelle indépendante, souvent accessoire, parce qu'elles sont récurrentes. Pour ce faire elle invoque en l'espèce l'article 53, 10°, du CIR 92 qui permet le rejet des frais professionnels dans la mesure où ils dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels.

Cette interprétation est critiquée par la Doctrine. Le professeur Van Crombrugge par exemple relève qu'une telle interprétation impliquerait que les pertes fiscales ne pourraient jamais être déduites, vu qu'elles résultent toujours du fait que les charges sont plus élevées que les revenus (S. Van Crombrugge, "Onredelijkheid bedrijfslasten volgt niet uit de blote wanverhouding baten en lasten", *Fiscoloog* 1990, n° 300, p. 7; S. Van Crombrugge, "Zijn hoge bedrijfslasten daarom onredelijk ?", *Fiscoloog* 1991, n° 326, p. 7).

Quelques jugements suivent toutefois l'administration dans son raisonnement mais les contribuables qui introduisent quand même un recours devant une Cour d'appel, obtiennent le dégrèvement des cotisations ainsi établies, les arrêts rendus condamnant cette attitude arbitraire (voy. e.a. Civ. Bruges, 12 décembre 2011, réformé par Gand, 11 juin 2013, *Cour. Fisc.* n° 2014/05, p. 362, avec commentaire de L. Kell).

Pour cet auteur, l'arrêt commenté démontre en tout état de cause que la jurisprudence en la matière ne déroge pas au principe généralement admis, jusqu'à présent, selon lequel l'administration doit démontrer le caractère déraisonnable des frais dépense par dépense (ou à tout le moins par groupe de dépenses), et que seules les charges dont le caractère déraisonnable est ainsi démontré peuvent être rejetées. Il y a lieu de tenir compte également de la spécificité de la profession exercée, ce qui n'est pas le cas en cas de rejet de frais, sans aucun discernement. Cet auteur cite une nombreuse jurisprudence en ce sens que l'on peut compléter par Anvers, 18 décembre 2012, F.J.F., No. 2014/46; Gand, 19 mars 2013 cité par Le Fiscologue n° 1357, avec commentaire de S. Van Crombrugge; Cass., 21 juin 2013, cité par Le Fiscologue n° 1354, avec commentaire de C. Buysse; Gand, 22 septembre 2015, rôle n° : 2013/AR/3176; Gand, 13 octobre 2015, rôle n° : 2014/AR/1680; Bruxelles, 5 novembre 2015, rôle n° : 2013/AF/29; Civ. Bruxelles, 18 mars 2016, rôle n° : 2014/5397/A; Gand, 12 avril 2016, rôle n° : 2014/AR/2542; Gand, 11 octobre 2016, rôle n° : 2015/AR/1841 et Gand, 17 octobre 2017, rôle n° : 2014/AR/1680).

Certains tribunaux, et spécialement celui de Namur, maintiennent la position opposée (voy. e.a. Civ. Bruges, 9 avril 2014, rôle n° : 13/223/A; Civ. Namur, 17 septembre 2014; Civ. Namur, 22 avril 2015, rôle n° : 1610/12; Civ. Bruges, 15 juin 2015, rôle n° : 14/1962/A; Civ. Namur, 26 novembre 2015, inédit; Civ. Namur, 14 décembre 2016, rôle n° : 14/1097/A, 15/160/A et Civ. Marche-en-Famenne, 24 mai 2017, inédit).

Les notions de "frais professionnels" et de "pertes professionnelles" sont en effet fondamentalement différentes.

Comment des frais qui n'étaient pas déraisonnables au moment où ils ont été exposés le deviennent-ils quelques années plus tard et quelles charges le contribuable pouvait-il se permettre de ne pas honorer si elles devaient le mettre en perte : les loyers, les lois sociales, les amortissements ?

Il va de soi que s'il s'agit d'un hobby, il ne peut, par hypothèse, être question d'activité professionnelle et, dans cette situation, ni les "revenus" générés, ni les "frais" exposés ne peuvent ou doivent être pris en compte au niveau fiscal. La Cour d'appel de Gand l'a rappelé dans une affaire où le hobby de la fille de la maison (l'équitation) se révélait fort onéreux (Gand, 28 avril 2015).

Si une activité professionnelle est reconnue, l'éventualité de subir une perte (frais professionnels déductibles supérieurs aux revenus recueillis) doit être admise. Ainsi juge la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 5 novembre 2015 qui réforme un jugement nivellois.

Constatant une disproportion récurrente pendant de nombreux exercices d'imposition, entre les bénéfices réalisés et les charges postulées par un kinésithérapeute dans le cadre d'une activité accessoire d'exploitation d'un centre de fitness et de relaxation, le taxateur a limité le montant des frais professionnels de l'activité accessoire aux revenus bruts générés par cette activité, ramenant ainsi à zéro le montant des pertes subies et imputées sur les profits de l'activité principale. Il se fonde sur l'article 53, 10°, du CIR 92, pour considérer que, même si aucune dépense de l'activité accessoire n'est déraisonnable en soi, c'est l'ensemble et le cumul des pertes qui l'amène à conclure au caractère déraisonnable de l'ensemble des frais.

Un tel raisonnement, dit la Cour, s'il était suivi, reviendrait à autoriser illégalement l'administration à décider comment le contribuable doit mener ses affaires, autrement dit, à apprécier l'opportunité des dépenses.

Le caractère déraisonnable des dépenses justifiées n'est pas avéré dans les faits, dès lors que les charges fixes liées au bâtiment dans lequel était exercée l'activité accessoire étaient relativement élevées et que les nombreux appareils dans lesquels l'appelant a dû investir, étaient relativement coûteux (appareils de fitness, sauna, hammam, jacuzzi, etc.) (Bruxelles, 5 novembre 2015, Fisconetplus, qui réforme Civ. Nivelles, 14 janvier 2013).

Si l'administration se contente de ramener les pertes à zéro, la cotisation est arbitraire. L'administration s'est inclinée devant cette jurisprudence et a décidé de ne pas se pourvoir en cassation contre cet arrêt.

Une certaine jurisprudence rejette l'attitude de l'administration qui consiste à ramener sans plus les pertes à zéro en raison de leur récurrence. Vu que le SCF est régulièrement appelé à concilier dans de tels dossiers, il a fait une petite enquête sur la jurisprudence existante.

Le SCF a constaté que quarante-cinq décisions de justice donnent à ce jour tort à l'administration. Dans les décisions non réformées qui suivent l'administration, une vingtaine, on constate que quatre concluent au hobby et que les autres concernent des activités accessoires du type : banquier avec activité complémentaire d'élevage de chevaux, pensionné avec activité complémentaire d'éleveur de chats, salarié avec activité complémentaire de chambre d'hôte, etc.

On peut conclure que le caractère exagéré doit être démontré par dépense. L'administration fiscale ne peut pas se limiter à constater que l'activité est déficitaire de manière récurrente pour ensuite rejeter la déduction de tous les frais qui dépassent les revenus (Civ. Bruxelles, 18 mars 2016, Cour. Fisc., 2016/09, pp. 639 à 643 - un dentiste qui exploite un manège sous forme d'activité accessoire).

Dès lors que l'article 53, 10°, du CIR 92 est appliqué sans indiquer de façon spécifique quels frais dépassaient de façon déraisonnable les besoins professionnels et pour quelle raison, les cotisations sont arbitraires et doivent être annulées (Gand, 12 avril 2016, rôle n° : 2014/AR/2542, Cour. Fisc., n° 2016/14, p. 766, avec commentaire de L. Kell).

D. Rentes alimentaires déductibles – frais extraordinaires

Le SCF est régulièrement sollicité pour intervenir dans des dossiers dans lesquels le contribuable demande, outre la déduction des frais ordinaires au titre de rente alimentaire versée à un enfant, la déduction des frais extraordinaires que le contribuable souhaite faire prendre en considération. Il s'agit toujours de cas dans lesquels la "co-parenté" n'est pas d'application.

Souvent, la question se pose de savoir ce que l'on entend par "frais extraordinaires". Les tribunaux de la famille utilisent actuellement une liste limitative relative à l'appréciation de tels frais.

Cette liste est régulièrement utilisée par le SCF comme base de négociation. Évidemment, chaque situation doit être analysée au cas par cas.

Que sont les frais extraordinaires ?

Les frais extraordinaires sont des dépenses exceptionnelles, nécessaires et imprévisibles. Ces frais découlent de circonstances accidentelles ou inhabituelles. Les frais extraordinaires dépassent le budget habituel (qui sert de base pour la fixation des contributions alimentaires) nécessaire à l'entretien quotidien de l'enfant (article 203bis, § 3, 3^{ème} alinéa, du Code civil).

Les frais suivants – énumérés limitativement – sont considérés comme frais extraordinaires par le tribunal de la famille :

1° Frais médicaux et paramédicaux exceptionnels, à savoir :

- les traitements administrés par les médecins spécialistes et les médicaments, les examens spécialisés et les soins qu'ils prescrivent ;
- les frais occasionnés par un acte chirurgical et par l'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en découlent ;
- les frais et dispositifs paramédicaux extraordinaires tels que l'orthodontie, la logopédie, l'ophtalmologie, le traitement psychiatrique ou psychologique, la kinésithérapie, la révalidation, les prothèses et les appareils, notamment l'achat de lunettes, d'un appareil dentaire, de lentilles, de semelles et de chaussures orthopédiques, d'appareils auditifs ou d'un fauteuil roulant ;

- la prime annuelle d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire que l'un des parents ou les parents doivent payer. La prime doit concerner les enfants ;

le tout :

- 1° pour autant qu'ils soient prescrits par des médecins qualifiés ou par une instance compétente ;
- 2° et déduction faite de l'intervention de la mutuelle, d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire.

Par conséquent, les visites habituelles chez le médecin généraliste et le dentiste et les médicaments qu'ils prescrivent, par exemple, ne sont pas pris en compte.

2° Frais extraordinaires liés à la formation scolaire, à savoir :

- les activités scolaires extraordinaires de plusieurs jours organisées durant l'année scolaire: classes de neige, classes de mer, classes vertes, voyages scolaires et d'études, stages, etc.) ;
- l'achat de manuels et cours scolaires à partir de l'enseignement secondaire ;
- le matériel d'étude et/ou vêtements scolaires indispensables, dont l'uniforme, figurant sur une liste fournie par l'établissement scolaire ;
- les abonnements aux transports publics pour aller à l'école et en revenir ;
- le minerval et les cours dans le cadre des études supérieures et/ou de formations spécialisées ;
- l'achat d'un ordinateur personnel et d'une imprimante, ainsi que des logiciels nécessaires au bon déroulement des études ;
- les frais liés à une résidence dans un internat ou à la location d'une chambre d'étudiant ;
- les frais d'homologation du diplôme ;
- les cours particuliers ;
- les frais supplémentaires spécifiques éventuels liés à un programme d'études à l'étranger comme Erasmus ou un programme d'échange ;

le tout déduction faite d'éventuelles allocations d'études et d'autres bourses d'études dont les pièces justificatives sont jointes à la demande de remboursement.

Par conséquent, les frais de repas, de cours de piscine, de téléphone, de téléphonie mobile, de connexion internet, n'entrent pas en ligne de compte.

3° Les frais extraordinaires liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant, à savoir :

- la cotisation, l'équipement de base lié à la participation à des clubs de sport, des mouvements de jeunesse, des associations musicales ;
- les frais d'inscription pour des séjours linguistiques et sportifs, des camps d'un mouvement de jeunesse et stages sportifs ;
- les frais d'inscription et le matériel de base pour des cours d'arts plastiques, de musique, d'expression orale et de danse ;
- les frais d'inscription à l'examen théorique du permis de conduire s'il est impossible de présenter cet examen gratuitement via l'école et s'il doit être présenté dans une auto-école, et les frais d'inscription et d'examen du permis de conduire pratique avec un maximum de 20 heures d'apprentissage.

Exécution et exigibilité

Concernant les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement, ceux-ci doivent faire l'objet d'une concertation préalable et d'un accord explicite préalable, sauf en cas d'extrême urgence ou de force majeure.

Il en va de même pour les frais liés :

- 1° à un séjour dans un internat ou à la location d'une chambre d'étudiant ;
- 2° aux activités scolaires de plusieurs jours qui ne font pas partie du programme scolaire obligatoire ;

- 3° à l'achat d'un ordinateur personnel et d'une imprimante, ainsi que des logiciels nécessaires au bon déroulement des études ;
- 4° aux cours particuliers, et ;
- 5° aux frais accessoires spécifiques liés à un programme d'études à l'étranger comme Erasmus ou un programme d'échange.

Il sera satisfait à l'exigence d'une concertation préalable et d'un accord explicite préalable si le parent auquel la demande d'accord est adressée par lettre recommandée, par fax ou par SMS ou e-mail omet d'y réagir dans les huit jours. Durant une période de vacances (= vacances de Noël, de Pâques et grandes vacances), ce délai est porté à trente jours.

En cas d'absence de concertation préalable et/ou d'accord préalable et sans préjudice de ce qui précède, la partie la plus diligente s'adressera d'abord au juge (de la famille) compétent avant que ces frais extraordinaires soient exigibles.

Les frais extraordinaires doivent, sauf accord écrit différent des deux parties (1) être recensés par mois, (2) en fournissant une copie des preuves par la partie qui demande le paiement et (3) être payés dans un délai de 15 jours à compter de la communication du décompte accompagné des pièces justificatives.

La partie qui reçoit/bénéficie des allocations d'études et/ou bourses d'études, d'une intervention de la mutualité, d'une assurance hospitalisation et d'autres assurances complémentaires, fournit dès qu'ils sont disponibles et au moins une fois annuellement en septembre, un aperçu de tous les montants perçus avec une copie des pièces justificatives. En cas de compensation entre des dettes mutuellement exigibles concernant les frais extraordinaires, seule la différence est due.

La partie qui néglige de présenter les frais extraordinaires pour décompte dans l'année qui suit leur exposition est considérée abandonner sa demande de contribution vis-à-vis de l'autre partie.

E. Ascendants à charge de 65 ans ou plus

Principe

Lorsque plusieurs contribuables imposables distinctement font partie du même ménage, les personnes mentionnées à l'article 136, CIR 92, comme les ascendants de 65 ans ou plus qui font également partie de ce ménage, peuvent être considérés comme étant à charge du contribuable qui dans les faits assume la direction du même ménage.

Ce principe a déjà été explicité dans le rapport annuel 2016, partie 6, p. 267, et est brièvement rappelé ci-après pour une bonne lisibilité :

"L'article 132, alinéa 1^{er}, 7°, CIR 92 octroie un supplément de quotité exemptée de 1.740 EUR (montant de base non indexé), à partir de l'exercice d'imposition 2006, pour la prise en charge des ascendants ou collatéraux jusqu'au deuxième degré âgés de 65 ans ou plus (art. 136, 2° et 3°, CIR 92).

Pour être à charge du contribuable, les ascendants ou collatéraux jusqu'au deuxième degré de 65 ans ou plus ne doivent pas simplement faire partie du ménage, mais ils ne doivent pas non plus percevoir personnellement durant la période imposable des ressources imposables excédant un montant net supérieur à 1.800 EUR (montant non indexé).

Pour le calcul du montant net des ressources, il n'est pas tenu compte des pensions, rentes et allocations telles que mentionnées à l'article 34, CIR 92 qui sont perçues par les ascendants ou collatéraux jusqu'au deuxième degré de 65 ans ou plus, à concurrence de 14.500 EUR (montant non-indexé) par an (cf. art. 143, 3°, CIR 92).

Conformément aux nos 136/6 à 20 du Com.IR 92, les personnes visées, qui sont âgées de 65 ans ou plus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, doivent d'une manière réelle et durable cohabiter avec le contribuable.

Il est satisfait à la condition "faire partie du ménage" dès lors que :

- 1° Le contribuable assume en fait la direction du ménage ;*
- 2° Les ascendants cohabitent réellement avec le contribuable ;*
- 3° Le contribuable a, pendant la période imposable, réellement et régulièrement, participé aux frais d'alimentation, d'habillement, de soins médicaux, de soins et autres dépenses personnelles de l'ascendant.*

Selon l'administration, le terme "ménage" doit être pris dans son sens usuel et désigne un état de fait caractérisé par une communauté de vie domestique et notamment de résidence, sans exclure pour autant les interruptions temporaires."

Quant au traitement des réclamations pour lesquelles une demande de conciliation fiscale a été introduite en 2017 – plainte reçue par le Médiateur fédéral

Le Médiateur fédéral a reçu une plainte d'un contribuable concernant le calcul de sa cotisation à l'impôt des personnes physiques et relative à la prise en charge de son père âgé de plus de 65 ans. Cette plainte a été transmise au SCF pour examen.

Dans cette plainte, la personne concernée informe que, en remplissant sa déclaration via Tax-on-web de l'exercice d'imposition 2017, au code 1043 (personne à charge âgée de 65 ans ou plus) le chiffre 1 était déjà pré-indiqué par l'administration elle-même.

Après avoir consulté le site officiel du SPF Finances (<http://finances.belgium.be>), il a pris connaissance des conditions suivantes qui doivent être remplies en l'occurrence :

- Les personnes concernées doivent faire partie du ménage du contribuable au 1er janvier de l'exercice d'imposition et avoir au moins 65 ans.
- Leurs ressources nettes ne peuvent pas dépasser 1.800 EUR (montant non indexé).
- Elles ne peuvent pas percevoir de rémunérations qui sont des charges professionnelles pour le contribuable.

Par la suite, le contribuable concerné a introduit une réclamation pour l'exercice d'imposition 2016 afin de pouvoir inclure son père en tant que personne à charge pour l'année de revenu 2015 également pour le calcul de sa cotisation à l'impôt des personnes physiques.

En traitant la réclamation, le fonctionnaire chargé de l'instruction de celle-ci posa au contribuable un certain nombre de questions parmi lesquelles il lui était demandé de prouver que son père avait besoin d'aide et de soins et qu'il ne pouvait pas prendre de décisions en toute indépendance ni gérer ses comptes bancaires.

De telles questions étaient également soumises au Médiateur fédéral, ainsi que le fait que le centre de contact du SPF Finances avait informé la personne concernée que la recevabilité de sa réclamation dépendait du "Centre Particuliers" où le dossier était en cours de traitement.

De ses échanges de vue avec l'AGFisc, aussi bien pour le dossier reçu via le Médiateur fédéral que pour un certain nombre de dossiers de conciliation semblables, le SCF a appris, que, conformément à une directive interne des services centraux adressée aux services expertise à Anvers, l'administration devait demander au (x) contribuable (s) concerné (s) de lui fournir un certificat médical d'incapacité.

Le point de vue susmentionné se réfère aux discussions préalables à la loi du 6 juillet 2004 modifiant les articles 132 et 143, CIR 92, concernant la prise en charge de certaines personnes âgées de plus de 65 ans.

Il en ressort que l'intention du législateur était de stimuler l'accueil des membres de la famille dépendants en termes de soins, afin d'offrir une solution de rechange à la demande croissante de structures d'accueil pour les personnes âgées nécessiteuses, au moyen de la création de possibilités d'accueillir des personnes âgées dépendantes au sein du cercle familial comme alternative à la prise en charge par une institution de soins dont l'accessibilité financière est souvent assez difficile (Chambre, doc, 51/1140-001, p. 4).

Les services centraux pointent donc le fait qu'il n'était apparemment pas dans l'intention du législateur d'accorder un avantage fiscal aux descendants résidents, des personnes de plus de 65 ans, qui sont encore, en totale indépendance, chefs de leur famille.

L'AGFisc maintient la position susmentionnée et déclare que les différents dossiers doivent être traités au cas par cas et en fonction des circonstances de fait qui ont pu être recueillies par les services qui traitent les dossiers des contribuables.

En réponse à la question parlementaire n° 480 posée le 26 juillet 2011 par Mme Kattrin Jadin (QRVA 53 040, p. 55), le ministre des Finances a déclaré : *"La question de savoir si un ascendant ou un collatéral fait partie du ménage du contribuable doit s'apprécier au cas par cas et en fonction de l'ensemble des circonstances de fait."*

Dans les dossiers de conciliation qu'il traite, le SCF fait donc toujours référence, par conséquent, à la recommandation déjà formulée dans le rapport annuel 2016, partie 6, pp. 267 à 270 : *"Compte tenu de ce qui précède, le Collège du SCF demande que l'AGFisc revoie sa position administrative dans le sens qu'aucune condition supplémentaire ne soit ajoutée à la législation en vigueur."*

Il est plus précisément insisté sur le fait :

- *que la signification fiscale du "ménage" du contribuable soit clarifiée, en tenant compte de la signification du mot "ménage" et des différentes formes que peut prendre le ménage ;*
- *qu'une évaluation subsidiaire du critère de "direction du ménage" soit effectuée selon des critères objectifs conformes à l'arrêt 57/2001 rendu le 8 mai 2001 par la Cour d'Arbitrage et la circulaire AFER 26/2002 du 20 novembre 2002, c'est-à-dire que le choix incombe en premier lieu au contribuable. De l'avis du SCF, il n'y a en effet aucune justification au fait que l'appréciation d'un même concept soit différente, en fonction de la règle fiscale, alors que le contexte légal est identiques.*

L'effet positif d'une telle position serait entre autres que :

- *l'on pourrait éviter que toutes sortes de questions, qui affectent profondément la vie privée, doivent être posées ;*
- *le critère de "dépendance", dont il est actuellement constaté qu'il est pris en compte par certains services comme une condition formelle légale, ne devrait plus être vérifié ;*
- *le concept de "direction du ménage" à des fins fiscales serait adapté de manière cohérente".*

Cette recommandation n'a pas échappé au Député M. Johan Klaps. Le 8 décembre 2017, il a posé une question parlementaire (n° 1978, QRVA 54 143, p. 107), dans laquelle il demande au ministre des Finances, entre autres, s'il estime que l'ajout d'une condition de "dépendance" à l'article 132, premier alinéa, 7°, CIR 92 est illégal et s'il juge opportun de décider ou non d'appliquer la recommandation du SCF.

Entre-temps, le Ministre a répondu que la condition de "dépendance" de l'ascendant ne figure pas en tant que telle dans la loi (n° 1978, QRVA 54 150).

Il précise sa réponse comme suit : *"Toutefois, étant donné que le concept de dépendance ne constitue pas une donnée objective, il se peut en effet que des divergences d'interprétation apparaissent au niveau local, ce qui nuirait effectivement à la sécurité juridique. Par ailleurs, le fait d'être dépendant ou non dans la vie quotidienne peut rapidement changer. Il convient dès lors de conclure qu'il importe uniquement de vérifier si les conditions telles qu'énoncées dans la loi sont remplies ou non pour la prise en charge d'ascendants".*

F. Taxation des revenus étrangers

L'article 3 CIR 92 stipule que sont assujettis à l'IPP les habitants du Royaume, notion définie à l'article 2, § 1^{er}, du même Code.

L'article 5 CIR 92 ajoute quant à lui que ceux-ci sont soumis à l'IPP à raison de tous leurs revenus imposables visés au même code, alors même que certains de ces revenus auraient été produits ou recueillis à l'étranger. Est ainsi posé le principe de la taxation en Belgique des revenus mondiaux recueillis par tout contribuable ayant son domicile fiscal en Belgique (appelé aussi principe de l'Etat de résidence). Ce principe s'accompagne généralement, en Belgique comme dans la plupart des autres Etats, du principe de la territorialité (appelé aussi principe de l'Etat de la source), sur la base duquel un Etat entend prélever l'impôt sur les revenus dont la source est située sur son territoire.

L'application de ces principes dans plusieurs Etats amène fréquemment des cas de doubles impositions. Afin de prévenir ceux-ci, la Belgique a signé avec de nombreux autres Etats des conventions préventives de la double imposition (CPDI). Ces CPDI attribuent le pouvoir d'imposer les revenus litigieux à l'un ou l'autre des Etats concernés, selon la nature des revenus en cause. Elles déterminent également les règles auxquelles l'Etat de résidence doit se conformer en ce qui concerne le traitement fiscal des revenus que l'Etat de la source peut imposer.

Si la Belgique, en tant qu'Etat de résidence, se voit attribuer le pouvoir d'imposer les revenus litigieux, elle le fera en appliquant son droit interne et en imposant – le cas échéant – les revenus en question après déduction des éventuelles cotisations sociales retenues à l'étranger.

Dans le cas où le pouvoir d'imposition est attribué à l'Etat de la source, la Belgique recourt généralement à la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité à l'IPP. Cette méthode consiste à exempter de l'impôt belge les revenus qui sont imposables dans l'autre Etat sur base du texte de la CPDI, tout en appliquant aux revenus imposables en Belgique le même taux que si les revenus exonérés par convention ne l'avaient pas été.

Cette façon de faire est par ailleurs consacrée à l'article 155 du CIR 1992 et généralement connue sous le nom d'"exonération sous réserve de progressivité" : *"Les revenus exonérés en vertu de conventions internationales préventives de la double imposition sont pris en considération pour la détermination de l'impôt, mais celui-ci est réduit proportionnellement à la partie des revenus exonérés dans le total des revenus."*

Cette prise en considération se fait à concurrence de ce que l'on appelle le montant "net frontière" : il s'agit du montant brut des revenus, diminué des impôts et cotisations sociales payés ou retenus à l'étranger sur lesdits revenus.

Le mécanisme de l'exonération sous réserve de progressivité peut, selon les éléments de fait propres à chaque situation, avoir un impact non négligeable sur l'IPP réclamé au contribuable qui perçoit des revenus d'origine étrangère exonérés en Belgique.

Or, le nombre de dossiers concernés par cette problématique a considérablement augmenté depuis l'entrée en vigueur, à partir de l'année des revenus de 2014, de la Directive 2011/16 UE du 15 février 2011. Cette directive, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal entre Etats de l'Union européenne, a en effet amené ceux-ci à communiquer à leurs homologues une quantité croissante d'informations sur les revenus trouvant leur source sur leur territoire.

De nombreux revenus non déclarés en Belgique ont ainsi été révélés aux services de taxation belges, qui ont dû entreprendre les actions nécessaires pour en tenir compte dans l'établissement des cotisations à l'IPP. Même si le régime appliqué à ces revenus est celui de l'exonération sous réserve de progressivité, l'impact de cet échange d'informations surprend fréquemment le contribuable mal informé et le place parfois dans une situation financière compliquée.

En outre, dans certains cas spécifiques, le SCF a pu constater que le programme de calcul à l'IPP semble ne pas appliquer correctement le mécanisme de l'exonération sous réserve de progressivité. Il en va ainsi lorsque le contribuable perçoit des revenus d'origine étrangère qui, s'ils n'étaient pas exonérés en Belgique, seraient imposables à un taux distinct (application de l'article 171 du CIR 1992). Dans un tel cas, ces revenus sont traités, dans le calcul d'impôt, comme des revenus imposables globalement et non comme des revenus imposables distinctement.

Or, les passages des CPDI traitant de ce point prévoient généralement que la Belgique exempte de l'impôt les revenus imposables dans l'autre Etat mais qu'elle peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu du résident, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés.

Ainsi, contrairement à ce qui semble se faire à l'heure actuelle dans le programme de calcul à l'IPP, les revenus qui, sans exonération, seraient imposables distinctement en Belgique, devraient être pris en compte – dans le cadre de l'application de la réserve de progressivité – comme s'ils n'étaient pas exonérés, c'est-à-dire comme s'ils étaient imposés à un taux distinct prévu par le CIR 1992.

Le SCF envisage de formuler prochainement une recommandation à ce sujet.

Le SCF a également été confronté à un certain nombre de difficultés liées à la qualification, en droit interne, de revenus d'origine étrangère pour lesquels le pouvoir d'imposition revient à la Belgique.

On peut ainsi citer la problématique persistante du caractère imposable, en droit interne, des indemnités de pensions complémentaires perçues par des résidents de la Belgique, indemnités dont le financement via des cotisations de l'employeur a eu lieu à l'étranger (et pour lesquelles la Belgique ne devait fournir à ce moment aucun "avantage"). Si le financement a eu lieu, à l'époque, à l'avantage individuel et définitif des bénéficiaires, la jurisprudence est souvent d'avis que les prestations ultérieures ne peuvent plus être imposées en Belgique (du moins dans la mesure où le financement a eu lieu avant 2004).

L'administration n'est par principe pas d'accord avec cette position, faisant partiellement référence aux prestations équivalentes d'assurances-groupe purement belges, dont le caractère imposable n'est pas contesté.

Cette incertitude liée à la jurisprudence a même, à un moment donné, amené l'administration fiscale néerlandaise à s'arroger à nouveau (sur la base d'une disposition spécifique de la CPDI) le pouvoir d'imposition dans tous les cas où de telles pensions complémentaires sont attribuées à des résidents de la Belgique. Cela a mené, dans le chef de nombreuses personnes concernées (qui n'ont pas contesté le caractère imposable en Belgique de leurs pensions complémentaires), à une double imposition. A l'initiative du Ministre des Finances, les administrations fiscales belge et néerlandaise sont toutefois rapidement parvenues à un accord afin de supprimer ou d'éviter cette double imposition.

La question du caractère imposable des pensions AOW néerlandaises (pensions de sécurité sociale, attribuées sur base de l' "Algemene Ouderdomswet"), accordées à des résidents de la Belgique, a elle aussi constitué, pendant une longue période, un point de discussion. La jurisprudence a évolué vers un point de vue qui conclut au caractère imposable si et dans la mesure où, pendant la période de constitution de la pension, il est question d'une activité professionnelle à l'occasion de laquelle des primes de financement ont été versées.

Interpellée sur la question par le SCF, l'administration centrale a rejoint ce point de vue dans une circulaire (du moins jusque et y compris l'exercice d'imposition 2017; à partir de l'exercice d'imposition 2018, ces pensions de sécurité

sociale sont indiscutablement imposables, suite à une modification de la loi – art. 8 et 9 de la loi du 25.12.2017 portant des dispositions diverses III, MB 29.12.2017).

G. Entreprises qui investissent dans une convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle (article 194^{ter} CIR 92)

Depuis 2017, le SCF est submergé de demandes de conciliation concernant des réclamations dirigées contre des impositions établies après un contrôle fiscal ciblé des investissements Tax Shelter se rapportant aux conventions-cadres signées avant le 1^{er} janvier 2015 (ancien régime de Tax Shelter) et où il a été constaté que les conditions pour une exonération définitive n'ont pas été respectées.

Dans le cadre de la législation Tax Shelter, c'est auprès d'investisseurs belges que les producteurs de films belges collectent des fonds pour le financement de la production cinématographique. Chez certains investisseurs, il a été constaté, entre autres, que les attestations finales requises pour permettre une exonération définitive et inconditionnelle des bénéfices antérieurement exonérés n'avaient pas été délivrées dans le délai de 4 ans suivant la conclusion de la convention-cadre. Ces investisseurs ne peuvent pour cette raison pas prétendre au maintien ou à l'obtention de l'exonération définitive et inconditionnelle du montant initial investi.

Vous trouverez ci-dessous un exposé succinct du régime visé tel qu'il s'applique aux investissements précités.

L'article 194^{ter}, §§ 2 à 5, CIR 92, organise un régime d'exonération "Tax Shelter" en deux phases.

Dans la première phase, une exonération temporaire et conditionnelle des revenus imposables à l'ISoc, s'élevant à 150 pour cent des sommes liées et versées en exécution d'une convention-cadre pour la production audiovisuelle, est accordée.

Dans une seconde phase, le montant exonéré initialement est soit exonéré de manière définitive et inconditionnelle au terme d'une période maximale de quatre ans prenant cours à la date de conclusion de la convention-cadre, soit taxé lorsque les conditions prévues en vue de l'exonération définitive ne sont pas respectées au terme de cette période.

L'article 194^{ter}, § 4, alinéa premier, CIR 92, soumet toutefois l'octroi et le maintien de l'exonération temporaire des sommes investies à un ensemble de conditions. Dans la période prévue à cet effet, le respect de ces conditions est prescrit sous peine de déchéance de l'exonération temporaire.

L'article 194^{ter}, § 4, dernier alinéa, ab initio, CIR 92, stipule que :

"Dans l'éventualité où l'une ou l'autre de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable."

Lorsque toutes les conditions mentionnées à l'article 194^{ter}, § 4, CIR 92, relatives à l'obtention de l'exonération sont remplies dans les périodes concernées et que les attestations visées à l'article 194^{ter}, § 4, alinéa premier, 7° et 7° bis, CIR 92 (à savoir l'attestation rédigée par la Communauté compétente et celle qui est rédigée par le service de taxation⁴ dont dépend la société de production audiovisuelle) sont présentées par les investisseurs au service de taxation compétent dans un délai de 4 ans suivant la conclusion de la convention-cadre, l'exonération devient définitive et inconditionnelle.

L'article 194^{ter}, § 4, alinéa dernier, in fine, CIR 92, stipule en revanche que si l'investisseur n'obtient pas les attestations mentionnées aux points 7° et 7° bis, dans les quatre ans qui suivent la conclusion de la convention-cadre, les bénéfices antérieurement exonérés doivent être considérés comme des bénéfices obtenus au cours de la période imposable pendant laquelle le délai de quatre ans expire.

L'article 194^{ter}, § 6, alinéa 2, CIR 92, stipule :

"Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, dans le chef de tout contribuable, les frais et les pertes, ainsi que les réductions de valeur, provisions et amortissements portant, selon le cas, sur les droits de créance et sur les droits de production et d'exploitation de l'œuvre éligible, résultant de prêts ou d'opérations visés au § 2, ne sont pas déductibles à titre de frais ou de pertes professionnelles, ni exonérés à l'exception des droits de production et d'exploitation dans la mesure où ils sont rachetés par la société de production éligible qui les a émis à la conclusion de la convention-cadre, à une valeur ne dépassant pas la valeur d'acquisition de ces droits par la société qui a investi dans le cadre de cette convention-cadre. (...)".

⁴ Depuis le 1.7.2015, cette matière relève de la compétence de la Section Contrôle, Team Tax Shelter, du Centre Grandes Entreprises – GE Gestion & Contrôles Spécialisés, situé à Bruxelles.

Les intérêts de retard sont dus conformément à l'article 416, alinéa 2, CIR 92, qui stipule :

"Par dérogation à l'article 414 et sans préjudice de l'application des articles 444 et 445, il est dû sur la partie de l'impôt qui se rapporte proportionnellement aux montants réservés qui deviennent imposables en vertu de l'article 194ter, § 4, alinéa 2, du fait du non-respect des conditions visées au § 4, alinéa 1^{er}, 3° à 7°bis, du même article, un intérêt de retard, calculé conformément à l'article 414, à partir du 1^{er} janvier de l'année portant le millésime de l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été accordée."

En vertu de l'article 444 CIR 92 et des articles 226 et 227, AR/CIR 92, l'établissement des impositions contestées s'accompagne généralement aussi d'une augmentation d'impôt de 10 % pour cause de "déclaration incomplète ou inexacte sans intention d'éluder l'impôt, 1^{ère} infraction".

Les directives administratives à ce propos stipulent ce qui suit :

"Lorsque la société (l'investisseur) qui réclame l'exonération n'a pas reçu les attestations requises dans les quatre ans qui suivent la conclusion de la convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible, le bénéfice antérieurement exonéré est considéré comme un bénéfice de la période imposable pendant laquelle le délai de quatre ans expire."

Concernant les sanctions, les services opérationnels sont tenus, en fonction du scénario 1, 2 ou 3, d'agir comme suit :

- 1° Les investisseurs ont inclus, spontanément et dans le délai requis (c.-à-d. la période maximale de 4 ans...), le montant du bénéfice exonéré dans le bénéfice réservé imposable. L'article 416, alinéa 2, CIR 92, n'est dans ce cas pas d'application.
 - 2° Dans l'attente de l'obtention de l'attestation définitive, les investisseurs n'ont pas inclus le montant du bénéfice antérieurement exonéré dans le bénéfice réservé imposable. Les services opérationnels sont alors tenus d'inclure le montant antérieurement exonéré dans le bénéfice réservé imposable, sans qu'une augmentation d'impôt ou des intérêts de retards ne doivent être appliqués.
 - 3° Les investisseurs ont procédé à une exonération définitive des montants, comme s'ils avaient reçu l'attestation définitive. Les services opérationnels apporteront la rectification nécessaire en appliquant aussi bien l'augmentation d'impôt (art. 444, CIR 92 et art. 226 AR/CIR 92) que les intérêts de retard (art. 416, alinéa 2, CIR 92).
- (...)

Conséquences du rejet de l'exonération en application de l'art. 194ter, § 6, alinéa 2, CIR 92.
(...)

Étant donné que l'exonération n'est plus accordée, les dispositions de l'art. 194ter, § 6, alinéa 2, CIR 92, ne sont plus d'application. Les frais professionnels ou exonérations qui ont fait l'objet d'un rejet (les années précédentes), doivent être acceptés au niveau fiscal, pour autant que toutes les autres conditions régissant leur déduction soient remplies.

Il convient de procéder comme suit :

- lorsque l'investisseur a adapté d'initiative sa déclaration en reprenant dans son bénéfice imposable le Tax Shelter antérieur, un dégrèvement d'office doit être accordé pour l'année (les années) au cours de laquelle (desquelles) les frais, les pertes, (...) portant sur les créances et sur les droits de propriété et d'exploitation (...), ont été repris dans les dépenses non admises.

La rectification spontanée constitue un fait "nouveau" au sens de l'article 376, CIR 92, pour autant que l'imposition n'ait pas déjà fait l'objet d'une réclamation ayant donné lieu à une décision définitive sur le fond.

- lorsque l'administration a toutefois établi une imposition complémentaire dans le délai prévu par l'art. 354, CIR 92, au motif que les attestations requises n'ont pas été remises au service de taxation, le contribuable peut, conformément à l'art. 373, CIR 92, introduire une réclamation contre la surtaxe corrélatrice pour un ou plusieurs exercices d'imposition pour lequel ou lesquels des frais, pertes... ont été repris dans les dépenses non admises.

La problématique des "intérêts de retard" doit être traitée par l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement (AGPR). Une demande dûment motivée d'exonération des intérêts de retard doit être introduite à cet effet par le contribuable/investisseur.

Il est demandé aux conseillers généraux - directeurs régionaux d'aligner leur décision concernant les demandes motivées d'exonération des intérêts de retard, introduites individuellement par les investisseurs, sur celle des services de taxation concernant l'augmentation d'impôt. Si les services de taxation n'appliquent pas d'augmentation d'impôt, une exonération des intérêts de retard pourrait être accordée."

La problématique soumise au SCF concerne les conventions-cadres pour les films qui n'ont pas été réalisés, pour lesquels une attestation a été refusée ou dont le délai de quatre ans a expiré, sans que l'attestation ait été présentée.

L'imposition a chaque fois été établie parce que les attestations requises n'avaient pas été délivrées par les autorités compétentes après l'expiration de la quatrième année suivant la clôture des conventions-cadres, même lorsque certaines conditions pour pouvoir bénéficier d'une exonération temporaire et provisoire n'avaient déjà pas été respectées au cours d'une période imposable antérieure.

Avis ou réserves formulés dans les réclamations

Les nombreuses auditions organisées avec des investisseurs et leurs mandataires au sein des services d'expertise ont permis de formuler divers avis et réserves, dont certains sont résumés brièvement ci-après.

Concernant l'imposition sur le fond

- Les investisseurs concernés invoquent la "force majeure". Le fait que les conditions posées par un tiers (la société de production) n'avaient pas été respectées était en effet un évènement étranger à, et indépendant de, la volonté des investisseurs eux-mêmes, et de surcroît imprévisible et insurmontable pour les investisseurs.
- Les investisseurs concernés évoquent également la violation du principe de confidentialité et des principes de bonne administration.
- L'interprétation administrative de la loi est en contradiction avec l'exigence de prévisibilité (art. 1, premier Protocole, Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), Cour constitutionnelle. Cour de cassation, 26 février 2016; Cour constitutionnelle, 8 mai 2013; Cour d'appel, Anvers, 24 février 2009, ...).
- Le régime du Tax Shelter lui-même viole la législation européenne contraignante. Il s'agirait d'aides d'État organisées, non payées avec des ressources d'État, ce qui crée une distorsion de concurrence.
- Les conditions d'exonération sont contraires au droit international (CEDH), et plus particulièrement au principe de proportionnalité.
- La taxation a eu lieu dans un exercice d'imposition erroné, par exemple, lorsqu'une des conditions mentionnées à l'article 194 *ter*, § 4, alinéa premier, CIR 92, n'est pas respectée (auquel cas la réserve provisoirement exonérée est déjà imposable dans la période où cette condition spécifique n'est plus respectée ou qu'elle est manquante).
- Il y a deux périodes imposables. L'administration est tenue de fonder en premier lieu sa taxation sur les conditions de base (pour une exonération temporaire) qui doivent être remplies et au sujet desquelles elle pouvait décider en connaissance de cause. Il convient de vérifier quand les conditions de base (pour l'exonération temporaire) n'étaient plus remplies, afin de pouvoir déterminer par priorité la période imposable, en fonction des investisseurs.
- Dans quelle mesure peut-on encore parler d'un investissement Tax Shelter lorsque la société de production a procédé à un rachat ? La levée de l'option éteint tous les droits de l'investisseur dans la production audiovisuelle.
- L'établissement de l'imposition en raison de l'absence d'une attestation finale semble inapproprié, lorsque d'autres conditions d'exonération ont déjà été violées au cours de périodes imposables antérieures (substitution, violation de la condition d'intangibilité pour d'autres raisons, levée de l'option, violation des conditions relatives aux coûts de production...).

La technique de substitution au cours d'une période imposable exclut-elle par exemple l'imposition de la réserve provisoirement exonérée dans une période imposable ultérieure ?

Dans de tels cas, la taxation a-t-elle été établie dans un exercice d'imposition erroné ? Dans quelle mesure l'administration peut-elle procéder à l'établissement d'une imposition due à l'absence d'une attestation finale, en sachant que certaines conditions d'exonération n'avaient déjà pas été respectées auparavant ?

- Le manque de motivation apportée par l'administration aux avis de rectification et aux notifications de décision de taxation avant l'établissement des impositions.
- La violation du principe d'égalité, puisque les investisseurs concernés sont subdivisés en 3 catégories et que chaque catégorie est exposée à des conséquences juridiques différentes selon les cas. Le maintien illégitime de l'exonération provisoire lorsque les conditions (catégorie 2) ne sont pas remplies, et l'exonération définitive sans l'obtention d'une attestation finale (catégorie 3) constituent en effet une violation du même article de loi et sont pourtant traités différemment.
- La délivrance d'une attestation finale peut-elle être refusée a posteriori parce qu'il s'est avéré qu'une condition imposée au producteur n'avait pas été respectée, et ce, dès l'introduction du dossier d'agrément ?
(...)

Concernant les intérêts de retard (rétroactifs) :

Dans ce cas, les intérêts de retard sont dus conformément à l'article 416, alinéa 2, CIR 92, qui stipule :

"Par dérogation à l'article 414 et sans préjudice de l'application des articles 444 et 445, il est dû sur la partie de l'impôt qui se rapporte proportionnellement aux montants réservés qui deviennent imposables en vertu de l'article 194ter, § 4, alinéa 2, du fait du non-respect des conditions visées au § 4, alinéa 1^{er}, 3° à 7° bis, du même article, un intérêt de retard, calculé conformément à l'article 414, à partir du 1^{er} janvier de l'année portant le millésime de l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été accordée".

- Une lecture littérale de l'article 416, alinéa 2, CIR 92, révèle que la référence à l'article 194ter, § 4, alinéa 2, CIR 92, ne concerne, depuis la loi du 17 juin 2013, que les "films d'animation".
 - La référence dans l'article 416, alinéa 2, CIR 92, à l'article 194ter, § 4, alinéa 2, CIR 92, qui est devenu l'alinéa 4 en vertu de la loi du 17 juin 2013, n'a cependant pas été adaptée. Le SCF a signalé la non-adaptation de la référence à ce dernier article en vertu de la loi précitée au Service d'encadrement Expertise et Support stratégique.
 - Il s'agit bien souvent d'une violation d'autres conditions que celles visées à l'article initial 194ter, § 4, alinéa 2, CIR 92.
Si la taxation est la conséquence du fait que les sommes réservées soient devenues imposables en raison du non-respect des conditions visées à l'article 194ter, § 4, alinéa premier, 3° à 7° bis, CIR 92, le régime d'exception prévu à l'article 416, alinéa 2, CIR 92, n'est pas d'application.
 - Le traitement discriminatoire entre les différents contribuables ayant enfreint le même article de loi dans des circonstances similaires exclut l'application des intérêts de retard.
 - Il n'est pas nécessaire de procéder à une réparation de préjudice.
 - L'investisseur n'entre pas en considération pour une reprise spontanée de l'exonération temporaire.
 - L'investisseur est victime des pratiques malhonnêtes de la société de production.
- (...)

Concernant l'accroissement d'impôt :

Les investisseurs, qui ont généralement agi de bonne foi, invoquent la force majeure. Le non-respect de certaines conditions est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'investisseur.

(...)

Concernant l'application de l'article 373, CIR 92 :

L'article 373, CIR 92, est libellé comme suit :

"Lorsqu'un supplément d'imposition est établi pour un exercice d'imposition déterminé en vertu des articles 353 ou 354 et que la nouvelle imposition fait apparaître, dans le chef du même redevable, l'existence d'une surtaxe corrélative pour un ou plusieurs exercices d'imposition, le redevable, ainsi que son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, peut, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle comportant le supplément d'imposition, se pourvoir en réclamation contre cette surtaxe".

Après avoir reçu le supplément d'imposition, de nombreux investisseurs ont attendu des informations, entre autres, de l'AGFisc, ainsi que l'obtention des attestations finales que la société de production leur a toujours fait miroiter. Lorsqu'il est apparu qu'aucune solution ne pourrait être trouvée, le délai de trois mois mentionné à l'article 373 du CIR 92 était généralement déjà expiré depuis longtemps.

Pour les raisons précitées, les investisseurs ont bien souvent attendu presque 6 mois avant d'introduire une réclamation contre les suppléments d'imposition finalement établis pour cause d'absence d'attestation finale. Pourquoi l'investisseur ne dispose-t-il que de 3 mois pour introduire une réclamation contre la surtaxe corrélative due à la reprise - à tort, comme il s'avère après coup - des frais relatifs à l'investissement Tax Shelter dans les dépenses non admises ?

La question se pose également de savoir pourquoi les investisseurs relevant du premier scénario (qui ont parfois aussi maintenu à tort une réserve exonérée pendant plusieurs années) bénéficient de la procédure administrative de dégrèvement d'office, alors que ce n'est pas le cas pour les investisseurs relevant des deuxième et troisième scénarios, bien qu'ils aient ou auraient pu aussi procéder (certes plus tard) à une rectification spontanée ?

L'investisseur qui, par le biais du transfert de ses droits, sort du régime de Tax Shelter après dix-huit mois, tout en maintenant à tort la réserve exonérée jusqu'au plus tard la quatrième année (et qui procède donc 1 ou 2 ans trop tard à un transfert spontané), bénéficie de la procédure administrative de dégrèvement d'office, alors qu'un investisseur

qui maintient, non pas pendant 1 ou 2 ans, mais pendant 3 ans, la réserve indûment exonérée avant de la transférer ne peut pas bénéficier de cette procédure d'office. La question se pose donc de savoir pourquoi une rectification spontanée tardive est considérée comme un "fait nouveau" dans un cas et pas dans l'autre. Autrement dit, quand le transfert est-il un fait nouveau et quand ne l'est-il pas ?
(...)

Le SCF a bien tenté d'instaurer l'égalité de traitement pour les investisseurs relevant des scénarios 2 et 3, mais après concertation mutuelle des différentes administrations générales, cela s'est avéré impossible.

En vue de réaliser ses objectifs et donc de limiter également le nombre de procès, le SCF a demandé s'il était possible de travailler, par arrondissement judiciaire, avec quelques dossiers pilotes d'investisseurs et, dans l'attente des décisions de justice relatives à ces dossiers, de laisser les autres dossiers (ou réclamations ?) Tax Shelter en suspens. Le SCF estime que cela permettra aux administrations générales concernées, comme aux investisseurs concernés, de réaliser de considérables économies d'énergie et de coûts.

H. Déplacement de siège social de la Belgique vers les Pays-Bas

La problématique soumise au SCF concerne un litige persistant en rapport avec une imposition au précompte mobilier suite au déplacement du siège social, avec continuité, d'une personne morale de la Belgique vers les Pays-Bas. Il n'y a plus d'établissement stable en Belgique.

Le contribuable est d'avis que le précompte mobilier n'est seulement dû que lors d'une réelle attribution de revenus, ce qui en l'espèce n'est pas le cas. L'établissement d'une imposition à la suite d'un déplacement de siège social serait en contradiction avec la liberté d'établissement européenne (Arrêt de la Cour de justice européenne du 29/11/2011 concernant National Grid Indus – affaire c-371/10).

A titre principal, le contribuable invoque 5 décisions de la commission de ruling desquelles il ressortirait que, dans des cas similaires, aucun précompte mobilier n'est dû.

Par la suite, le contribuable renvoie à la réponse du Ministre à la question parlementaire posée par Veerle Wouters le 7 mars 2013 pour établir que le Ministre est conscient du fait que la législation belge en cause est en infraction avec un des principes de base du droit européen, la libre circulation des personnes à l'intérieur de l'Europe.

Base légale

Sur la base de l'article 209 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), en cas de partage de l'avoir social par suite de dissolution ou toute autre cause, l'excédent que présentent les sommes réparties, en espèces ou autrement sur la valeur réévaluée du capital libéré, est considéré comme un dividende distribué sous la forme d'un bonus de liquidation.

Conformément à l'article 18, alinéa premier, 2^o ter, CIR 92, les dividendes contiennent les sommes définies comme dividendes par les articles 186, 187 et 209 en cas de partage total ou partiel de l'avoir social d'une société résidente ou étrangère ou d'acquisition d'actions ou parts propres par une telle société.

Conformément à l'article 210, §1^{er}, 4^o, CIR 92, les articles 208 et 209 sont d'application en cas de transfert à l'étranger du siège social, du principal établissement ou du siège de direction ou d'administration.

Conformément à l'article 267, CIR 92, l'attribution ou la mise en paiement du bonus de liquidation entraîne l'exigibilité du précompte mobilier.

Service des décisions anticipées dans les affaires fiscales

Le contribuable se réfère en particulier aux décisions anticipées suivantes :

- n° 2014.042 d.d. 27/05/2014 ;
- n° 2014.476 d.d. 30/09/2014 ;
- n° 2015.013 d.d. 24/02/2015 ;
- n° 2015.550 d.d. 22/12/2015 ;
- n° 2016.312 d.d. 12/07/2016.

Le demandeur demandait à obtenir la confirmation que suite au déplacement du siège social de X de la Belgique vers un autre état membre de l'Europe :

- Il ne naît aucun dividende de liquidation imposable dans le chef des actionnaires de X au sens de l'article 18, alinéa premier, 2^o ter, CIR 92 suite à une éventuelle application de la fiction de liquidation fiscale dans le chef de la société X émigrante ;
- Conformément à l'article 267 CIR 92, le précompte mobilier n'est pas non plus exigible suite au déplacement du siège.

La commission du ruling décide ce qui suit :

- Il ne naît aucun dividende imposable au nom de l'actionnaire au sens de l'article 18, alinéa premier, 2^o ter, du CIR 92 parce qu'en égard à la continuité juridique et comptable de la personne morale, il n'y a aucune dissolution ou liquidation, au travers de laquelle il ne se produit aucun partage de l'avoir social.
L'article 18, alinéa premier, 2^o ter, CIR 92 a été introduit par la Loi du 24 décembre 2002. Cette loi visait, entre autre, à rendre taxable les bonis de liquidation et l'acquisition des actions propres. C'est aussi dans ce contexte que se trouve l'intention du législateur : rendre taxable les liquidations et les acquisitions qui ont pour conséquence un appauvrissement la société et un enrichissement de l'actionnaire, ce qui n'est pas ici le cas. Il n'y a pas d'attribution, ni aucun enrichissement des actionnaires.
- Le précompte mobilier n'est pas exigible suite à une éventuelle liquidation fictive.
Dans l'article 267, alinéa premier, CIR 92, il est clairement exprimé que l'attribution ou la mise en paiement de revenus a pour conséquence l'exigibilité du précompte mobilier. En cas du déplacement du siège social avec maintien d'une continuité juridique et comptable, il n'est nullement question d'attribution ou de la mise en paiement d'un quelconque revenu mobilier. En conséquence de quoi, il ne peut pas plus être question d'attribution ou de mise en paiement d'un revenu dont il aurait découlé l'exigibilité d'un précompte mobilier suivant l'article 267 CIR 92.

En ce qui concerne le litige soumis au SCF, le service contentieux est malgré tout d'avis que, en accord avec le droit interne, la taxation doit être maintenue. Même si l'agent instructeur peut comprendre l'argument du contribuable suivant lequel chaque contribuable qui se trouve dans une situation identique, doit pouvoir être taxé de manière similaire suivant les indications des 5 décisions anticipées.

Le SCF décide de soumettre la problématique aux Services centraux de l'Administration générale de la Fiscalité. A la conception de ce rapport annuel, les Services centraux ne se sont pas encore prononcé sur la question de principe soumise.

I. Taxation sur une base forfaitaire de 19.000 EUR pour absence de déclaration

En l'absence de déclaration souscrite dans le délai imparti pour satisfaire à cette obligation légale, la base imposable peut être évaluée forfaitairement à 19.000 EUR en application de l'article 342, § 3, CIR 92 et l'article 182 AR/CIR 92.

L'administration accompagne toutefois quasi toujours son courrier de rappel par un passage qui revient à signaler qu'elle prendrait toutefois en considération les remarques ou justifications dont l'entreprise (indépendant ou société) ferait part endéans le délai d'un mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi dudit courrier mais que si les remarques ou justifications ne pouvaient être admises, une amende administrative serait enrôlée.

Le retard est souvent dû à des circonstances particulières (pas d'activité, maladie du gérant, société en perte, etc.). Les circonstances précitées ne dispensent pas l'entreprise souvent en perte de souscrire une déclaration. Très souvent, une déclaration est souscrite, mais hors délai. Dans de telles situations, se pose entre autres la question de savoir si la déclaration souscrite tardivement peut être prise en considération alors que le service de taxation a retenu une base imposable de 19.000 EUR.

L'entreprise ou son mandataire peut faire valoir toute explication de force majeure qui pourrait tenter d'expliquer ou de justifier le retard dans l'introduction de la réclamation, en étayant les explications de documents probants.

Si la réclamation peut s'envisager sous l'angle de l'article 371 du CIR 92, il convient alors de vérifier si l'entreprise apporte, en application de l'article 352 de ce Code, la preuve du chiffre exact de ses revenus imposables et des autres éléments à envisager dans son chef.

Il importe donc que soit tenus à la disposition de l'agent instructeur l'ensemble de ses livres et documents comptables et fiscaux. Dans le cadre d'une réclamation introduite contre une imposition ayant été établie par application de l'article 351 CIR 92, il est en effet normal que les documents comptables et fiscaux présentés fassent l'objet d'une vérification par l'agent instructeur.

La jurisprudence enseigne que pour être retenue, la preuve contraire doit constituer en une comptabilité probante et qu'à défaut, la base imposable mentionnée dans l'imposition d'office et enrôlée risquerait d'être maintenue par l'agent instructeur. Et si la comptabilité était considérée comme probante, la déclaration souscrite tardivement pourrait être prises en considération et elle ferait l'objet d'une vérification pour déterminer avec exactitude la base imposable.

Comme expliqué ci-avant, le caractère probant de la comptabilité et la détermination de la base imposable peuvent être abordés si la réclamation est recevable en application de l'article 371 CIR 92. Si ce n'est pas le cas, l'article 376, CIR 92 permet également de dégrever une cotisation mais dans des cas spécifiques.

Le paragraphe premier de l'article 376, CIR 92 autorise le dégrèvement d'office d'une cotisation lorsqu'elle comprend une surtaxe résultant d'un double emploi ou d'une erreur matérielle, ou lorsqu'elle comprend une surtaxe qui apparaîtrait à la lumière de documents ou de faits nouveaux probants, dont la production ou l'allégation tardive est justifiée par de justes motifs.

Le paragraphe premier de cet article 376 impose un délai endéans lequel la surtaxe doit être constatée, ce qui ne pose généralement pas de problème dans les cas soumis au SCF.

Il convient d'envisager les trois possibilités de dégrèvement d'office :

Quant à la surtaxe résultant d'un double emploi

Il est question de double imposition lorsque le même revenu fait l'objet de plusieurs impositions dont l'une exclut légalement l'autre. Il importe peu que la double imposition du même revenu frappe un seul ou plusieurs exercices d'imposition ou un seul ou plusieurs contribuables.

Quant à la surtaxe qui apparaîtrait à la lumière de documents ou de faits nouveaux probants, dont la production ou l'allégation tardive est justifiée par de justes motifs

Les conditions imposées pour bénéficier d'un dégrèvement d'office pour une telle surtaxe sont que les documents ou les faits présentés soient nouveaux, qu'ils soient probants et que la production et l'allégation tardive des documents nouveaux probants soient justifiées par de justes motifs.

Il paraît intéressant de passer en revue les conditions imposées par cet article et auxquelles il convient de satisfaire pour que les cotisations contestées puissent éventuellement être dégravées.

Des documents probants

La déclaration souscrite doit être un document probant, ce qui signifie que la déclaration et ses annexes doivent être "irréprochables" et non sujettes à une rectification de la part de l'administration.

Cette notion de documents probants rejoint l'exigence de la preuve contraire qui doit être faite en cas de procédure d'imposition d'office, à savoir rapporter la preuve du chiffre exact de ses revenus imposables qui s'appuient sur une comptabilité probante.

De nouveaux documents dont la production et l'allégation tardives sont justifiées par de justes motifs

A ce sujet, la jurisprudence de la Cour de Cassation est très claire : seuls les faits ou documents de nature à faire une preuve qui n'a pas été faite antérieurement et que le contribuable n'était pas en mesure de produire ou d'alléguer avant l'expiration des délais de réclamation, sont des faits ou documents nouveaux.

La Cour d'appel d'Anvers a estimé dans son arrêt du 8 juin 1999 qu'il n'est pas requis, pour que des documents ou des faits aient un caractère "nouveau", qu'ils aient été établis récemment ou qu'ils viennent de se produire. Des documents ou des faits qui existaient déjà depuis longtemps peuvent être nouveaux. Il suffit qu'ils soient nouveaux dans le dossier et qu'ils n'aient pas été communiqués précédemment à l'administration.

Dans un jugement du 10 octobre 2013, le Tribunal de première instance de Hasselt a estimé que ne constitue un fait nouveau que le fait qui peut rapporter une preuve qui ne pouvait être fournie plus tôt et que le contribuable ne pouvait produire ou alléguer avant que les délais de réclamation ou de recours fussent écoulés (voir Cass., 2 décembre 1999, Arr. Cass., 1999, 1549; F.J.F., 2000, 320).

Dans son jugement du 6 mars 2015, le Tribunal de première instance d'Anvers a estimé que des documents ne valent comme nouveau document que si le contribuable concerné ne pouvait produire ou invoquer ce document avant que le délai de réclamation soit écoulé étant donné que la production ou l'invocation tardive était justifiée par elle par des motifs légitimes.

Sur la base de cette jurisprudence, il convient donc que l'entreprise démontre qu'elle n'a pu présenter sa déclaration dans les délais de réclamation pour que sa déclaration puisse être considérée comme un document nouveau, et que si elle n'a pu présenter sa déclaration endéans le délai de réclamation, c'est en raison de motifs légitimes ou de force majeure.

La présentation de la déclaration et des comptes annuels devraient en effet permettre de vérifier ce que l'entreprise prétend, à savoir qu'elle n'a pas pu percevoir les 19.000,00 EUR de revenus pourtant retenus par le service de taxation.

Quant à la surtaxe résultant d'une erreur matérielle

Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, l'erreur matérielle consiste en erreurs de calcul, erreurs de plume ou autres erreurs grossières, erreurs qui sont commises indépendamment de toute appréciation juridique. L'erreur matérielle se distingue donc de l'erreur de droit.

Dans sa circulaire AGFisc N° 38/2014 (n° Ci.RH.861/633.382) du 22 septembre 2014, l'administration définit l'erreur matérielle, qui autorise le directeur des contributions (devenu conseiller général) à accorder le dégrèvement de surtaxes en dehors du délai de réclamation, "comme une erreur de fait qui résulte d'une méprise sur l'existence d'éléments matériels en l'absence desquels l'imposition manque de base légale (Cass., 23 juin 1997, Pas., 1997, I, 292; Cass., 10 novembre 1997, Pas., 1997, I, 463; Cass., 23 janvier 2004, F.020081F)".

Toujours dans cette circulaire, il est aussi spécifié qu'il "se déduit de l'arrêt de la Cour de Cassation du 14.09.1990 que, lorsque l'existence d'une erreur est établie mais qu'un doute existe sur le fait qu'il s'agisse bien d'une erreur matérielle ou plutôt d'une mauvaise appréciation, ce doute doit être interprété en faveur du contribuable (Cass., 14 septembre 1990, F 1786 N, nv I.J.T. contre EB, F.J.F. 1991/1, n° 91/16)".

La question qui peut également se poser est de savoir si l'entreprise n'avait pas de pertes reportées à la clôture du dernier exercice d'imposition dont l'administration avait connaissance et dont elle aurait pu tenir compte lors de l'établissement de la base imposable de l'exercice d'imposition suivant.

La Cour de cassation a en effet décidé que les pertes professionnelles transférables des périodes imposables antérieures dont l'existence est prouvée peuvent être déduites conformément à l'article 342, § 3, CIR 92, du montant forfaitaire du minimum des bénéfices fixé en application de l'article 182 AR/CIR 92 (Cass., 22 mai 2014, rôle n° : F.13.0111.N, F.J.F., No. 2015/46).

Les parties pourraient le vérifier et si des pertes existaient, les parties pourraient débattre de la question de savoir si l'agent taxateur a commis une erreur matérielle ou une erreur de droit en les omettant lors de l'établissement de l'imposition sur la base forfaitaire de 19.000 EUR.

Dans le cas où l'absence de déclaration est "justifiée" par le fait que l'entreprise n'a pas eu d'activité pour l'année considérée, il est interpellant qu'une entreprise (indépendant ou société) soit redevable d'un impôt établi sur une base imposable qui n'a pas pu être réalisée si aucun élément matériel ne permet d'affirmer que le contribuable en question aurait eu une quelconque activité pour l'année litigieuse.

Cela étant, la seule option envisageable pour que l'entreprise obtienne le dégrèvement de la cotisation établie est souvent que l'agent instructeur accepte de considérer la déclaration fiscale et les comptes annuels déposés en annexe de la réclamation comme des documents dont la production tardive était justifiée par de justes motifs, à savoir, par exemple, dans un cas de figure, les problèmes de santé rencontrés par le gérant de la société.

1.1.2 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

L'intervention du SCF peut être demandée en matière de taxation TVA en cas de désaccord persistant entre un assujetti et l'administration fiscale fédérale et ce durant toute la phase administrative contentieuse. Le désaccord persistant peut naître lors de la notification à l'assujetti d'un procès-verbal de régularisation signé par le fonctionnaire compétent ou avant cela, à la suite d'un contrôle avec établissement d'un relevé de régularisation, auxquels cas l'assujetti pourra communiquer au SCF ses griefs relatifs à la taxation litigieuse.

Une demande d'intervention sera toutefois déclarée irrecevable (art. 84^{quater}, §2, du Code de la TVA) :

- lorsque le redevable de la taxe a préalablement introduit une opposition à contrainte (à ce moment, le litige est sorti de la phase contentieuse administrative) ;
- lorsqu'une expertise de contrôle est requise ;
- lorsqu'il a déjà été définitivement statué sur la contestation.

Le SCF reçoit aussi régulièrement des demandes de remise ou de modération d'amendes ou en suppression des intérêts de retard. La compétence du SCF est toutefois très limitée dans ce domaine. En effet, par application de l'article 9 de l'arrêté du Régent du 18 mars 1831, c'est le Ministre des Finances ou son délégué qui accorde la remise ou la modération des amendes, sur demande motivée de l'assujetti. La suppression des intérêts de retard quant à elle relève de la compétence du Conseiller général – Directeur régional Recouvrement compétent territorialement, également sur demande motivée de l'assujetti. Vu leurs compétences discrétionnaires, le SCF ne peut en principe pas intercéder en faveur de l'assujetti dans le traitement administratif de ce type de dossiers. Dès lors, en pareils cas, l'intervention du SCF se limite à la communication des coordonnées du fonctionnaire territorialement compétent. Ce n'est que dans des cas exceptionnels (par exemple, application de graduations d'échelles erronées), que l'intervention du SCF se justifie.

1.1.2.1 Sommaire

Voici de manière synthétique, un aperçu non exhaustif de thèmes en matière de TVA pour lesquels une demande d'intervention du SCF a été sollicitée en 2017 :

- droit à déduction des TVA en amont – preuve et conditions ;
- maintien du droit à déduction et cessation d'activité après une longue période d'incapacité de travail ;
- déduction de la TVA historique des avocats ;
- preuves requises en matière d'exemption d'opérations intracommunautaires ;
- livraison des biens dans un autre Etat membre – localisation de l'opération et taux applicables ;
- application du taux réduit de TVA sur les premiers 50.000 EUR de base imposable relative à certains travaux immobiliers de construction neuve ;
- application du taux réduit de TVA sur les travaux de rénovation ;
- taux applicable aux produits d'alimentation destinés aux nouveaux animaux de compagnie ;
- taux applicables à la vente de boissons en distributeurs par une ASBL ;
- taux applicables aux prestations offertes dans un club de sport privé ;
- taux applicable à des travaux immobiliers effectués chez des particuliers – notion d'emplacements pour parking, trottoirs, terrasses, murets ;
- détermination du chiffre d'affaires ;
- prorata – règles applicables ;
- qualification comme une location immobilière ou comme une mise à disposition d'un bien immobilier afin d'y exercer une activité professionnelle ou d'y installer un espace de stockage ;
- valeur normale de construction d'une habitation à usage privé ;
- preuve en matière d'usage privé ou professionnel de biens (immobiliers) ;
- preuve en matière de prestations de management ;
- domicile fiscal d'une société ;
- soumission à la taxe des cotisations payées par ses membres à une ASBL ;
- location à des fins privées d'un bien destiné initialement à une activité économique – activité n'ayant jamais débuté – intention d'exercer une activité économique taxable et droit à déduction ;
- notification des indices de fraude – preuve et validité de la taxation ;
- application erronée du régime de franchise de la taxe et refus du droit à déduction ;
- passage au régime de l'unité TVA et conséquences en matière de déduction.

1.1.2.2 Sujets récurrents ou d'une importance spécifique

A. Constructeur/Assujetti "occasionnel"

Madame X a fait construire une maison d'habitation avec son époux. Celui-ci décède inopinément, ce qui décide Madame X à céder son habitation sous régime TVA. Pour ce faire, elle opte pour un assujettissement de la vente à la TVA sous le régime dit des "assujettis occasionnels". Elle dépose ensuite une déclaration TVA pour acquitter la taxe par solde, à laquelle elle joint les justificatifs relatifs à la taxe payée lors de l'érection du bâtiment.

A l'occasion du contrôle de la déclaration, l'administration fiscale constate que la livraison des meubles de la cuisine et de la salle de bain ne fait pas l'objet de pièces justificatives valables et rejette la déduction de la TVA payée en amont sur ce poste de telle sorte qu'un supplément de TVA est réclamé à Madame X.

Il ressort toutefois de l'instruction menée par le SCF qu'au moment de l'achat des meubles à encastrer, Madame X n'avait pas du tout l'intention d'aliéner sa maison. Par ailleurs, tant à l'intérieur de son commerce que sur son site web, son marchand de matériaux mentionne clairement à l'attention de ses clients qu'en tant que particuliers, ils n'ont pas besoin de réclamer une facture. Le ticket de caisse original suffit comme preuve d'achat tant pour les assurances que pour les institutions financières. C'est pour cela qu'aucune facture d'achat n'est établie pour des particuliers. Dès lors sur la base des informations de son fournisseur, Madame X était convaincue de bonne foi qu'il ne lui fallait pas demander une facture. Elle ne comprend dès lors pas pourquoi l'administration fiscale ne veut pas accepter des tickets de caisse comme preuve de paiement de la TVA.

Le régime relatif à la cession sous régime TVA de constructions neuves est réglé par l'arrêté royal n° 14 du 3 juin 1970. Son article 4 stipule expressément que, pour exercer son droit à déduction, l'assujetti occasionnel doit être en possession des factures visées à l'article 3 de l'arrêté royal n° 3 au moment où il introduit sa déclaration. C'est sur la base de ces dispositions réglementaires que l'administration fiscale a rejeté la déduction de la TVA portée en compte sur la base de tickets de caisse.

Le SCF saisi d'une demande de conciliation par Madame X, fait état des circonstances exceptionnelles qui découlent du décès du conjoint de Madame X. Au moment où ils ont effectué les achats des meubles à encastrer, Madame X agissait effectivement comme particulier et il ne fallait pas réclamer de facture pour la fourniture de marchandises. Lors de l'examen du dossier, il s'est aussi avéré que Madame X a entrepris des démarches pour obtenir des factures pour ses achats caisse. Vu la date reculée des achats, le fournisseur n'a pas pu répondre positivement à sa demande.

Le lien fait entre le droit à déduction et la présentation d'une facture régulière a certes pour but de prévenir et de combattre la fraude fiscale. Mais en l'espèce, on peut légitimement se demander si toute hypothèse de fraude ne doit pas être exclue vu la production des tickets de caisse. De plus, un contrôle sur place permet de vérifier que les biens achetés ont été installés effectivement de telle sorte que le Trésor public n'a pas été cèsé en l'espèce par déduction lors de la cession de taxes non acquittées par Madame X, laquelle est indubitablement de bonne foi.

Sur la base des différents arguments exposés lors de la conciliation, l'administration fiscale estime disposer d'assez de preuves pour accepter une déduction de la TVA sur la base de tickets de caisse.

B. Livraisons intracommunautaires exemptées – force probante

Le SCF est parfois confronté à des assujettis qui vendent un véhicule automobile (souvent luxueux) utilisé dans le cadre leur activité économique en exemption de la TVA à des acheteurs dont il s'avère ultérieurement qu'ils ont utilisé de manière frauduleuse des numéros d'identification TVA d'assujettis établis dans un État membre de l'UE autre que la Belgique. Lorsque la fraude est démasquée, la TVA est réclamée au vendeur parce les conditions d'exemption de la livraison intracommunautaire ne sont pas remplies. Le vendeur a souvent l'impression d'avoir été traité de façon injuste car il est la victime d'acquéreurs malhonnêtes.

Conformément à l'article 39*bis*, alinéa 1^{er}, 1°, du Code de la TVA, de telles livraisons sont en principe exemptées de TVA lorsque les véhicules sont expédiés ou transportés par le vendeur, l'acquéreur, ou pour leur compte en dehors de Belgique mais à l'intérieur de l'Union européenne et pour autant que l'acquéreur soit un assujetti ou une personne morale non assujettie mais agissant en tant que tel dans un autre État membre où ils sont tenus de soumettre à la taxe leurs acquisitions intracommunautaires.

L'application de l'exemption intracommunautaire est dès lors soumise à trois conditions de fond :

- une livraison de biens par un assujetti ;
- le transport des biens depuis la Belgique à destination d'un autre État membre ;
- l'acquéreur est tenu d'y soumettre les biens à la TVA dans le pays de destination.

Le droit à cette exemption doit être démontré par le vendeur qui le revendique. La charge de la preuve lui impose de démontrer que les conditions pour l'application de l'exemption sont réunies. Cette preuve doit être apportée à l'aide d'un ensemble de documents concordants démontrant la réalité de la livraison et du transport des biens.

L'arrêté royal n° 52 du 29 décembre 1992 concernant les exemptions relatives aux livraisons intracommunautaires de biens et aux opérations y assimilées, ainsi qu'aux acquisitions intracommunautaires de biens, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, réglemente en détail cette exemption.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal n°52, le bénéfice des exemptions visées à l'article 39*bis* du Code de la TVA requiert l'administration de la preuve que les biens ont été expédiés ou transportés en dehors de la Belgique mais à l'intérieur de l'Union européenne.

L'article 2 stipule que la franchise est subordonnée à la preuve que la livraison est effectuée pour un assujetti ou une personne morale non assujettie, identifié(e) à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre.

L'article 3 impose que l'acquéreur soit toujours en possession de tous les documents desquels la réalité de l'expédition ou du transport ressort. Il doit pouvoir présenter ces documents à chaque requête du fonctionnaire chargé du contrôle. Ces documents comprennent entre autres les contrats, les bons de commande, les documents de transport et les preuves de paiement.

Un assujetti peut vérifier la validité d'un numéro d'identification à la TVA par le biais de l'application internet VIES (VAT Information Exchange System) de la Commission européenne. Cette application ne permet toutefois pas de vérifier si le numéro d'identification à la TVA est bien attribué à une personne déterminée, et par conséquent les vendeurs victimes de ces abus estiment que l'État est coresponsable de la fraude.

La preuve qu'un véhicule a été livré à un assujetti établi dans un autre État membre n'est cependant que l'une des conditions permettant de pouvoir appliquer de manière légitime l'exemption de la TVA. Il est également essentiel que le véhicule soit transporté dans un autre État membre. En ce qui concerne la preuve de la réalité du transport ou de l'expédition en dehors de la Belgique, il ressort d'une jurisprudence constante que cette preuve pouvait être apportée par la présentation d'un ensemble de documents concordants desquels il ressort incontestablement qu'un véhicule a été transporté en dehors de la Belgique vers un pays de l'Union européenne. La réalité de l'expédition ou du transport du véhicule peut dès lors être prouvée à l'aide d'un ensemble de preuves utilisées couramment dans le transport commercial, comme entre autres, les bons de commande, les contrats, les documents de transport, les preuves de paiement,... (liste non exhaustive).

En ce qui concerne les documents de transport, l'administration fiscale a par ailleurs élaboré un régime simplifié dans sa décision n° E.T. 129.640 du 01.07.2016. L'article 131 de la directive 2006/112/CE stipule que les États membres doivent prévoir que l'exemption puisse être facilement appliquée. Sous certaines conditions, l'administration fiscale accepte un dit "document de destination" qui peut valoir comme preuve alternative d'un transport intracommunautaire, sans qu'un document de transport doive être présenté.

Dans les dossiers présentés au SCF, certains vendeurs se sont limités à contrôler la validité du numéro d'identification à la TVA et/ou n'ont pas fait preuve de la prudence nécessaire lors de la vente du véhicule. Selon l'administration fiscale, certains vendeurs préfèrent ne pas prendre en compte des indications de fraude potentielle lors de la conclusion d'une transaction. Cela n'exclut toutefois pas que le vendeur ait agi de bonne foi et qu'il ait la possibilité de rassembler les preuves nécessaires pour démontrer que l'exemption a été appliquée à juste titre.

Vu que les documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté royal n° 52 du 29 décembre 1992 ne doivent être considéré qu'à titre d'exemple et que l'authenticité du transport peut aussi être prouvée par d'autres documents, il existe une certaine marge d'évaluation. Donc, si un litige naît entre un redevable et l'administration fiscale à la suite de la charge de la preuve des documents soumis, le SCF peut jouer un rôle.

C. Qualification fiscale pour l'usage d'un bien immobilier

Les assujettis font souvent appel à l'intervention du SCF parce qu'ils ne sont pas d'accord avec la position adoptée par l'administration concernant la qualification donnée à l'usage d'un bien immobilier. L'importance de cette qualification s'exprime principalement dans le droit à déduction dont les intéressés peuvent bénéficier sous conditions.

Conformément à l'article 18 du Code de la TVA, les opérations suivantes sont considérées comme une prestation de service :

- la jouissance d'un bien autre que ceux visés à l'article 9, alinéa 2 (art. 18, § 1^{er}, 4^o, du Code de la TVA) ;
- la cession ou la concession d'un monopole de vente ou d'achat, de même que la cession ou la concession, à titre exclusif ou non, du droit d'exercer une activité professionnelle (art. 18, § 1^{er}, 6^o, du Code de la TVA) ;
- la mise à disposition d'emplacements pour l'entreposage de biens (art. 18, § 1^{er}, 9^o, du Code de la TVA).

Conformément à l'article 2 du Code de la TVA, de tels services sont soumis à la taxe s'ils sont effectués par un assujetti agissant en tant que tel à titre onéreux et s'ils ont lieu en Belgique.

Toutefois, l'article 44, § 3, 2°, du Code de la TVA exempte de la taxe, l'affermage, la location et la cession de bail de biens immeubles par nature, à l'exception des prestations de services précitées dont la mise à disposition d'emplacements pour l'entreposage de biens.

Lorsque les parties, toutes deux assujetties, conviennent de la mise à disposition d'un bien immobilier pour y exercer une activité professionnelle, une telle opération est soumise à la taxe. Cette soumission génère, dans le chef du prestataire de services, un droit à déduction de la TVA, à la condition, évidemment, qu'il soit satisfait aux conditions d'assujettissement mentionnées à l'article 2 du Code de la TVA. Lors d'un contrôle, l'administration constate parfois que l'usage réel du bien immobilier ne correspond pas à ce qui a été convenu contractuellement entre les parties et que l'opération concernée. Doit être considérée comme une prestation de service visée à l'article 18, §1^{er}, alinéa2, CTVA. Cette prestation de service est toutefois exemptée de la taxe conformément à l'article 44, § 3, 2°, du Code de la TVA. Le caractère exclusif de la jouissance du bien immobilier constitue en l'espèce suivant un critère déterminant. En cas de régularisation, la TVA qui a été appliquée sur les factures n'est donc pas légalement due et ne peut donc pas être déduite dans le chef du preneur.

En cas de désaccord entre l'administration et les assujettis, un procès-verbal est dressé.

Dans les dossiers soumis à conciliation, le SCF propose la plupart du temps une visite et/ou une réunion sur place avec toutes les parties concernées. De la sorte, le SCF procède à une évaluation de la situation la plus juste possible et d'une manière objective, impartiale et indépendante afin de confronter le contrat à la réalité et vérifie si la position des uns et des autres peut évoluer en fonction des documents soumis, de nouveaux éléments ou de nouvelles propositions amiables.

Dans les dossiers soumis à conciliation pour lesquels le bien immobilier est utilisé aussi bien à des fins professionnelles que de stockage, il faut vérifier si l'opération doit ou non être soumise à la TVA – et par conséquent, génère ou non un droit à déduction –, à la lumière du point 54 du manuel de la TVA qui stipule ce qui suit :

“La mise à disposition de l'espace d'entreposage est uniquement soumise à la TVA lorsqu'elle concerne des immeubles distincts qui ne sont conçus ou érigés que pour servir d'espace d'entreposage et peuvent être utilisés en tant que tel.

En outre, pour une mise à disposition d'un espace d'entreposage de ce type, l'exemption de l'article 44, § 3, 2°, du Codex d'application lorsque la mise à disposition est étroitement liée à un contrat de bail relatif à un bien destiné à une autre utilisation (ex. : une habitation, des fins commerciales, et autres) exempté sur la base de cette disposition légale de sorte que les deux locations ne forment économiquement qu'une seule opération.

C'est plus précisément le cas quand l'espace d'entreposage et le bâtiment loué, destiné à une autre utilisation, font partie d'un ensemble immobilier unique et que les deux biens sont loués par le même propriétaire, même par des contrats conclus séparément, à un même locataire.

La mise à disposition au même locataire d'un entrepôt ou d'un bâtiment industriel faisant partie d'un même bien immobilier, n'est donc pas soumise à la TVA. Cette opération est considérée dans son ensemble comme une location immobilière au sens de l'article 44, § 3, 2°, du Code.

L'administration tolère toutefois que la mise à disposition soit quand même soumise à la TVA dans son ensemble, si les conditions suivantes sont remplies :

- dans un même bâtiment, “dans” l'espace d'entreposage, un bureau ou un endroit est prévu, et ;
- ce bureau ou cet endroit ne sert qu'à une personne chargée de la gestion des biens entreposés, et ;
- la surface de ce bureau ou endroit ne dépasse pas 10 % (maximum 10 %) de la surface totale du bâtiment (Décision n° E.T.84.364 du 29.09.1995; Décision n° E.T.108.597 du 13.01.2005).

Si l'espace de bureau est supérieur à 10 % de la surface de l'ensemble, même si le bureau ou l'endroit sert à la gestion des biens entreposés, ou si l'espace de bureau est utilisé à d'autres fins que la gestion des biens entreposés ou ne se situe pas “dans” l'espace d'entreposage, même si sa surface s'élève à 10% ou moins de la surface totale, la mise à disposition totale doit être exemptée”.

1.2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA PERCEPTION ET DU RECOUVREMENT

La loi du 10 juillet 2017 renforçant le rôle du service de conciliation fiscale, adapte la terminologie utilisée aux articles 399bis CIR 92 et 85ter du Code de la TVA pour élargir le champ d'application des situations qui peuvent faire l'objet

d'une conciliation. Là où, conformément aux dispositions légales antérieures, le SCF n'était compétent qu'en cas de litige avec "le receveur chargé du recouvrement", désormais la conciliation fiscale est élargie à tout litige avec "un fonctionnaire de l'administration chargée de la perception et du recouvrement".

Pour le recouvrement des impôts sur les revenus et de la TVA, les demandes des redevables concernent principalement la recherche de solutions en lien avec des difficultés de paiement en vue d'éviter des poursuites et les frais y liés. Les cas de recouvrement forcé ont fortement augmenté en 2017 suite à l'instauration de la "stratégie de recouvrement" de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement. Le principe de base est le paiement de la dette fiscale dans les 12 mois à compter de sa genèse. Dans le cadre de cette problématique et à la lumière de la réponse du Ministre des Finances à la question parlementaire de la Députée C. Van Cauter du 1^{er} février 2017 (voir Rapport annuel SCF 2016, p. 13), le SCF a continué en 2017 à rechercher des solutions adaptées, d'une part en tenant compte de la situation financière et sociale du demandeur d'une conciliation, mais d'autre part toujours en vue d'apurer complètement la dette fiscale. Afin d'informer le grand public de ce droit à la conciliation, le SCF a demandé à l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement que les Teams Recouvrement et les Infocenters communiquent systématiquement les coordonnées du SCF sur le document de refus d'une demande de plan d'apurement.

Même si nombre de ces demandes peuvent être considérées de manière générique comme des "plans d'apurement", le SCF ajoute beaucoup d'autres ingrédients dans le traitement de ces demandes et la créativité des conciliateurs fiscaux en la matière est le secret d'une conciliation aboutie. Avant de contacter le Team de recouvrement compétent, le SCF instruit d'abord la demande pour se forger une idée générale du dossier et des solutions à mettre en œuvre. Ensuite, afin de tailler un plan d'apurement sur mesure et de concilier tant les intérêts du redevable que ceux du Trésor, plusieurs pistes et solutions sont envisagées et proposées aux parties. Les solutions suivantes sont régulièrement mises en place dans une optique gagnant/gagnant :

- plan d'apurement avec remboursements accrus pour les mois du pécule de vacances ou de l'allocation de fin d'année ;
- plan d'apurement avec remboursements accrus dès apurement d'autres dettes ;
- plan financiers s'étalant sur une période plus longue moyennant des garanties financières supplémentaires à fournir par le redevable ;
- plan d'apurement tenant compte de remboursements fiscaux futurs mais prévisibles ;
- adaptation des modalités de paiement (données - montant) de manière réaliste en fonction de la situation financière du redevable.

Le SCF s'efforce toujours de trouver une solution globale, couvrant parfois aussi des dettes non fiscales pour lesquelles le SCF ne deviendra "officiellement" compétent qu'à partir du 1^{er} juin 2018. L'expérience démontre qu'une telle collaboration est généralement très appréciée par la plupart des bureaux de Recouvrement non fiscal.

Concernant les plans d'apurement, les Médiateurs fédéraux se concertent avec le SCF au départ des problèmes qui leur sont soumis par les redevables et investiguent dans le cadre de cette thématique. Le SCF y participe en prêtant son expérience en la matière et en communiquant des dossiers individuels aux Médiateurs fédéraux.

Outre la problématique générale des plans d'apurement, le SCF est aussi intervenu dans de nombreux autres litiges en matière de recouvrement, dont :

- limitation des effets en cas de saisie sur des indemnités non protégées par l'article 1409 du Code judiciaire (par exemple, factures d'un indépendant), en ne reprenant idéalement pas la TVA afin de pouvoir la verser sur le compte courant TVA ;
- éviter le cumul des mesures d'exécution forcée tant par des poursuites directes (par huissier de justice) qu'indirectes (saisie-arrêt fiscale simplifiée) ;
- éviter des poursuites en cas de réclamation introduite (la réclamation n'est parfois pas connue du Team Recouvrement; accélérer la fixation de l'immédiatement exigible et élaborer un plan d'apurement à cet effet) ;
- éviter de cumuler des retenues pratiquées dans le cadre d'une saisie-arrêt avec des paiements volontaires ;
- recouvrement à charge des époux suivant leur régime matrimonial ;
- prescription des dettes fiscales ;
- attribution d'intérêts moratoires ;
- explications en matière d'imputation de paiements, dont une partie sur des frais de poursuites et des intérêts de retard ;
- suspension d'un recouvrement forcé dans l'attente de remboursements fiscaux affectables, parfois très importants (dégrèvement de la cotisation initiale concernée ou remboursements relatifs à un autre exercice d'imposition) ;

- discussions sur les imputations et détails des sommes dues ;
- paiements indus ;
- suspension d'une vente publique déjà fixée ;
- suspension d'une saisie-arrêt sur salaire après conclusion d'un plan d'apurement;
- procédure de règlement collectif de dettes - nouvelle imposition - suspension d'une saisie-arrêt-exécution - élaboration d'un plan d'apurement provisoire ;
- procédure amiable avec une administration étrangère - suspension de la procédure de recouvrement par huissier de justice ;
- explication sur la nature des dettes imputées sur un remboursement fiscal (+ base légale et raison de cette imputation) ;
- poursuite auprès des héritiers – obligations de ceux-ci ;
- reprise d'un plan d'apurement qui n'a pas été respecté par méprise ;
- déblocage des comptes dans le cadre de l'établissement d'un acte ou d'un certificat d'hérédité.

A titre illustratif, le lecteur trouvera ci-après quelques exemples concrets montrant la façon de concilier du SCF au cours de l'année 2017.

A. Saisie-arrêt fiscale sur comptes bancaires – Aggravation du passif - Double sanction (amendes administratives et accroissements) – Article 444 CIR 92

Les faits

Un contribuable reste redevable d'une importante cotisation afférente à l'impôt des personnes physiques. Il est fonctionnaire et n'a pas d'autre créancier. Le Team Recouvrement notifie une saisie-arrêt fiscale à la banque. Trois comptes bancaires sont bloqués, parmi lesquels, un compte commun avec un membre de sa famille. L'ensemble de ses économies et de son héritage est ainsi appréhendé par le Team Recouvrement. Il tente de négocier le déblocage des comptes et propose au Team Recouvrement de faire des paiements volontaires (la moitié de la somme due et le solde par deux versements) afin que l'autre titulaire du compte bancaire ne soit pas lésé par la saisie en cours. Le Team Recouvrement refuse sa proposition et lui demande de payer le montant intégral de sa dette pour obtenir la mainlevée de la saisie ou le déblocage des trois comptes bancaires. Bien que les sommes saisies-arrêtées soient suffisantes, il ne peut faire un paiement tant que les comptes bancaires sont bloqués. De plus, il ne peut plus payer ses factures de gaz et de téléphone, ni son loyer, et il survit pendant deux mois grâce à la générosité de sa famille et de ses amis. La partie insaisissable de ses salaires n'est pas laissée à sa disposition. Dans le cadre de cette négociation, durant laquelle de nombreux courriels sont échangés avec le Team Recouvrement, il comprend, mais à tort, qu'il était encore possible d'obtenir un plan d'apurement à condition de s'opposer à ladite saisie fiscale. Toutefois, un huissier de justice est mandaté pour confirmer la saisie sur les comptes bancaires.

Le contribuable contacte alors le SCF. Le même jour, la demande de conciliation fiscale est déclarée recevable, et le SCF intervient auprès du Team Recouvrement afin d'expliquer la situation dans laquelle se trouve le redevable et de demander de débloquent les comptes sans augmenter davantage les frais d'huissier. La situation est le résultat de son incompréhension face aux événements : il ne savait pas qu'il aurait dû recevoir un plan d'apurement de la part du Team Recouvrement confirmé par un écrit, ni que ce plan devait prévoir des mensualités et non des versements plus importants tous les 3 mois. Enfin, suite à la saisie fiscale, il a compris à tort qu'il lui était conseillé de s'opposer à la saisie-arrêt fiscale, ce qui a encore aggravé sa situation.

En droit

L'analyse du dossier révèle que le contribuable fait l'objet, depuis plusieurs années, d'impositions d'office pour absence de déclaration fiscale. Pour les exercices d'imposition 2013 et 2014, une double sanction a été appliquée : amendes administratives et accroissements d'impôt. Les accroissements appliqués sont de 100 % pour les deux exercices d'imposition 2013 et 2014, alors que le précompte professionnel versé suffit à payer entièrement l'impôt des personnes physiques dû. Comme les années précédentes, il aurait pu bénéficier d'un remboursement d'impôt s'il avait rentré ses déclarations fiscales. Il n'y a donc pas de volonté d'éluder le paiement de l'impôt, mais uniquement négligence dans le respect des obligations légales en matière de dépôt de la déclaration fiscale. Or, depuis l'exercice d'imposition 2013, l'article 444, CIR 92, a été modifié de telle sorte que l'accroissement d'impôt sur la partie non déclarée des revenus est calculé avant (et non plus après) toute imputation de précomptes, de crédits d'impôts, quotité forfaitaire d'impôt étranger et de versements anticipés. Une sanction est appliquée d'office, même si l'impôt en principal fait l'objet d'un remboursement après imputation du précompte professionnel.

Au moment de l'introduction de la demande de conciliation fiscale, les délais pour déposer une réclamation fiscale sont déjà expirés. Le SCF rappelle dès lors au redevable la possibilité d'adresser au Ministre des Finances une requête en remise des amendes administratives et des accroissements sur la base de l'Arrêté du Régent du 18.03.1831 (recours en grâce). Par ailleurs, il s'est opposé à la saisie-arrêt fiscale dans le but d'obtenir un plan d'apurement. Cependant, son opposition a entraîné dans le chef du Team Recouvrement l'obligation de confirmer sa saisie sur comptes bancaires par une saisie-arrêt exécution par voie d'huissier de justice en application de l'article 165, § 1^{er}, AR/CIR 92. Le Team Recouvrement lui a ensuite expliqué qu'il n'était pas possible de stopper la procédure chez l'huissier à moins de payer le montant intégral de sa dette. Or, ses comptes bancaires étant tous bloqués, il ne peut faire un versement volontaire. Cette situation a également pour conséquence de l'empêcher de payer ses factures et son loyer. Cela aura eu pour résultat que l'huissier rédigera un procès-verbal de répartition estimant qu'il a plusieurs créanciers. Suite à l'intervention du SCF, le Team Recouvrement confirme le déblocage des comptes bancaires après prélèvement par l'huissier de justice de la totalité de la créance saisie.

Conclusion

Aucun accord n'a pu être trouvé dans ce cas avec le Team Recouvrement, et d'importants frais d'huissier sont venus s'ajouter aux amendes administratives et aux accroissements appliqués pour absence de déclaration fiscale. Le SCF estime que les fonds saisis étant suffisants pour apurer entièrement la dette fiscale, le blocage des comptes bancaires pendant trois mois, les intérêts de retard et les frais supplémentaires de plus de 1.200 EUR auraient pu être évités, ou à tout le moins limités. Le dossier relatif au recours en grâce pour les amendes administratives et les accroissements a finalement abouti à une remise totale des amendes administratives et accroissements. Une telle remise ne comprend toutefois pas les intérêts de retard déjà calculés et les frais de poursuites, de sorte qu'une demande spécifique doit être faite auprès du Centre Régional de Recouvrement compétent.

B. Impôt des personnes physiques – Prescription de l'impôt – Intérêts de retard

Les faits

Un contribuable reste redevable d'une cotisation afférente à l'impôt des personnes physiques (IPP) pour l'exercice d'imposition 1991. Il a introduit une réclamation fiscale en 1993 et a ensuite payé la somme immédiatement exigible fixée en application de l'article 410, CIR 92. Le directeur des contributions directes a rendu sa décision en 1996, et le contribuable a introduit un recours devant la Cour d'appel compétente. En 2016, l'arrêt de la Cour d'appel acte son désistement d'instance.

D'un point de vue recouvrement, le Team Recouvrement compétent a fait signifier par voie d'huissier au redevable des commandements en 1998, 2003 et 2008. De plus, divers remboursements d'impôts (IPP) ont été imputés sur la cotisation litigieuse. Le litige fiscal étant terminé, le Team Recouvrement lui réclame le paiement de la cotisation en question.

Toutefois, compte tenu du temps écoulé, le contribuable entend invoquer la prescription de cette cotisation. Le Team Recouvrement compétent a répondu à ses arguments et a maintenu sa position, à savoir que l'imposition n'était pas prescrite et était donc toujours due. Le contribuable demande alors l'intervention du SCF afin de connaître le montant de sa dette fiscale réellement dû compte tenu, d'une part, des règles s'appliquant à la prescription de l'IPP, et d'autre part, des dispositions relatives au calcul des intérêts de retard. Selon lui, l'imposition est prescrite et il demande la restitution des sommes (remboursements d'impôt) qui auraient été imputées à tort.

En droit

1) Questions relatives à la prescription de l'imposition

Considérant que le dernier commandement a été signifié en 2008 et que l'article 443bis, CIR 92, prévoit une prescription de 5 ans en matière d'impôts directs, le Team Recouvrement invoque une suspension du délai de prescription durant la réclamation et le recours devant la Cour d'appel. Compte tenu du paiement d'une somme au cours du mois suivant la date d'échéance de l'imposition, une partie de cette somme a été imputée en intérêts de retard, ceux-ci ayant commencé à courir à partir du 1^{er} jour du mois qui suit l'échéance. Par conséquent, l'immédiatement exigible fixé en application de l'article 410 CIR 92, n'a pas entièrement payé durant la procédure de réclamation.

La Cour de cassation a, dans ses arrêts du 28.10.1993 (Bull. Contr., 1994, n° 742, p. 2284), considéré qu'en cas de réclamation, l'impôt ne peut être recouvré par tous moyens d'exécution que s'il existe un montant qui constitue une quotité d'impôt immédiatement due visée à l'article 410 CIR 92. En d'autres termes, en vertu de cette jurisprudence, en cas de réclamation ou de recours en justice, la prescription peut être interrompue au moyen d'un commandement

lorsque l'immédiatement exigible visé à l'article 410 CIR 92, n'est pas totalement payé, ce qui est le cas en l'espèce. Le Team Recouvrement n'est, toutefois, pas obligé d'entamer des mesures de recouvrement forcé (saisie, etc) dans l'attente de la clôture définitive du litige fiscal lorsque le montant immédiatement dû est peu important.

Il se déduit de cette jurisprudence que les commandements signifiés sont valables. L'article 443ter inséré dans le CIR 92 par l'article 297 de la LP 22.12.2003 (MB 31.12.2003), et qui est entré en vigueur le 10.01.2004, dispose :

""§ 1^{er}. Toute instance en justice relative à l'établissement ou au recouvrement des impôts et des précomptes qui est introduite par l'Etat belge, par le redevable de ces impôts ou précomptes ou par toute autre personne tenue au paiement de la dette en vertu du présent Code, des arrêtés pris pour son exécution ou du droit commun, suspend le cours de la prescription.

La réclamation et la demande de dégrèvement visée à l'article 376 suspendent également le cours de la prescription.

§ 2. La suspension débute avec l'acte introductif d'instance et se termine lorsque la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée.

Toutefois, en cas de réclamation ou de demande de dégrèvement d'office visée à l'article 376, la suspension débute avec la demande introductive du recours administratif.

Elle se termine :

- *lorsque le contribuable a introduit une action en justice, au jour où la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée ;*
- *dans les autres cas, à l'expiration du délai ouvert au contribuable pour introduire un recours contre la décision administrative."*

Il résulte de cette disposition que, depuis son entrée en vigueur, tout recours administratif ou judiciaire relatif à l'établissement ou au recouvrement des impôts, qu'il soit introduit par l'Etat belge, par le redevable ou par toute autre personne tenue au paiement de la dette, suspend le cours de la prescription. La cotisation fiscale n'était pas prescrite au moment de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, de sorte qu'elle lui est applicable. La prescription a été interrompue par les commandements de 1998, 2003 et 2008, ce qui signifie qu'un nouveau délai de 5 ans court à partir de chaque commandement. De plus, la prescription n'étant pas atteinte au moment de l'entrée en vigueur de l'article 443ter, CIR 92, soit le 10.01.2004, la prescription est suspendue jusqu'au *"jour où la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée"* (voir le paragraphe 2 de cette disposition).

Compte tenu des termes généraux de l'article 443ter, CIR 92, la suspension de la prescription vaut pour la totalité de l'imposition contestée. Toutefois, s'il existe une quotité immédiatement due (impayée) au sens de l'article 410, CIR 92, rien ne s'oppose à ce que le Team Recouvrement interrompe la prescription au moyen d'un commandement pour l'ensemble de la cotisation (voir ci-avant). Le commandement de 2008 est donc le dernier acte interruptif. Le délai de prescription de 5 ans étant suspendu en application de l'article 443ter, CIR 92, il recommence à courir au jour où la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée. En toute hypothèse, ce délai de 5 ans n'a pas pu recommencer à courir avant la date de l'arrêt rendu par la Cour d'appel en 2016. Il n'était donc pas nécessaire de signifier un nouveau commandement après 2008. La prescription de la cotisation ne sera pas atteinte avant 2021.

Dans l'hypothèse où le montant immédiatement exigible fixé en vertu de l'article 410, CIR 92, aurait été entièrement payé, la conclusion est la même. En effet, dans ses arrêts du 22.09.2011 (F.10.0015.N et F.10.0052.N), la Cour de cassation a dit pour droit, dans la même hypothèse d'impôts contestés dont l'immédiatement exigible a été payé ou fixé à néant, que, dans la mesure où il suit de l'article 410, CIR 92, que l'introduction d'une réclamation a pour conséquence que le paiement de la dette d'impôt ne peut être obtenu, il y a lieu de déduire de cette disposition légale et de l'article 2251 du Code civil que la prescription du recouvrement est suspendue.

En conclusion, quelle que soit l'hypothèse sous l'angle de laquelle on examine le délai de prescription (paiement complet ou partiel de l'immédiatement exigible), la cotisation litigieuse n'est pas prescrite.

2) Calcul des intérêts de retard et paiements imputés

Le calcul des intérêts de retard tient compte de la réclamation fiscale et du délai qui s'est écoulé jusqu'à la décision directoriale de 1996. Le montant immédiatement exigible durant la procédure de réclamation a été déterminé, de sorte que les mesures de poursuites étaient temporairement suspendues (article 410, CIR 92). Conformément au prescrit de l'article 414, § 2, CIR 92, applicable en l'espèce, à défaut de notification de la décision dans les 18 mois de la date de réception de la réclamation en 1993, les intérêts de retard ne sont pas dus sur la partie de la cotisation qui excède le montant déterminé conformément à l'article 410, CIR 92, pendant la période commençant au 1^{er} du mois qui suit celui de l'expiration du délai de 18 mois et allant jusqu'à la fin du mois au cours duquel la décision a été notifiée.

En l'espèce, les intérêts de retard sont calculés sur la somme principale due en tenant compte des dates correspondant aux événements suivants :

Envoi de l'avertissement-extrait de rôle

Début du calcul des intérêts de retard

Réception de la réclamation fiscale

Calcul du délai de 18 mois

Suspension du calcul des intérêts de retard

Notification de la décision directoriale

Fin de la suspension du calcul des intérêts de retard.

Les taux d'intérêt applicables sont les suivants :

- 0,8 % par mois civil jusqu'au 31.12.1998
- 7 % par an à partir du 1.01.1999.

Pour la suspension partielle du calcul des intérêts de retard, il convient de tenir compte de l'immédiatement exigible. En d'autres termes, les intérêts de retards sont calculés durant cette période de suspension partielle, sur le montant immédiatement dû ou le solde de celui-ci. Compte tenu du paiement de la somme correspondant à l'immédiatement exigible au cours du mois suivant la date d'échéance, les intérêts de retard prélevés sur ce premier paiement correspondent à un mois d'intérêts de retard. Toutefois, aucun intérêt n'est dû lorsque le montant de celui-ci n'atteint pas 200 BEF par mois. Or, le montant des intérêts de retard calculé sur le solde de l'immédiatement exigible étant inférieur à 200 BEF par mois, aucun intérêt n'est dû pendant la période de suspension partielle, laquelle a pris fin en 1996, après la notification de la décision du directeur des contributions directes. Au surplus, le calcul des intérêts tient compte des différents paiements imputés sur la cotisation entre 1993 et 2016.

Dans le cadre de la procédure de conciliation fiscale, le Team Recouvrement a rectifié le calcul des intérêts en faveur du redevable, lequel a décidé, suite aux explications fournies, de renoncer à sa contestation.

Conclusion

L'introduction d'une instance en justice a été évitée et la cotisation a été entièrement payée.

C. Cotisations soldées – Demande de mainlevée des saisies et de restitution de la somme trop perçue

Un contribuable a tenté à plusieurs reprises d'obtenir du Team Recouvrement la mainlevée de saisies-arrêts qui le privent chaque mois d'une partie significative de ses revenus alors que les cotisations sont entièrement soldées depuis plus d'un an et qu'il n'a plus aucune dette fiscale. Bien que des sommes lui aient déjà été restituées, cette situation a entraîné le paiement, un mois avant l'échéance légale, de son nouveau précompte immobilier.

L'intervention du SCF a permis de clarifier la situation. L'instruction de la demande a révélé que trois saisies-arrêts fiscales étaient toujours actives alors que les cotisations étaient soldées. Un important trop perçu a ainsi pu être restitué et les mainlevées ont été envoyées aux tiers-saisis.

La problématique illustrée par cet exemple concerne le cas des saisies multiples. Lorsque le Team Recouvrement adresse au même moment des saisies-arrêts fiscaux à plusieurs tiers-saisis pour les mêmes dettes fiscales, et que des sommes de différentes provenances sont imputées mensuellement, il est possible qu'un ou plusieurs tiers-saisi(s) continue(nt) à faire des versements au SPF Finances alors que les dettes sont entièrement soldées. Il est alors impératif que le Team Recouvrement envoie une mainlevée pour chaque saisie dès que les cotisations concernées sont apurées.

Un nouveau listing "paiements", mis à jour quotidiennement et à disposition du Team Recouvrement, contient le solde à la date de la consultation du listing, de sorte que, le cas échéant, des mainlevées pourront être envoyées immédiatement.

D. Demande de délais de paiement – Donation suite à un rachat d'assurance-vie

Les faits

Un gérant sollicite pour sa société un délai de paiement d'un ISoc de plus de 140.000 EUR, ce qui lui a été refusé par le Team Recouvrement. Un plan de paiement en 4 fois a été octroyé, mais vu l'absence de paiement, il a été arrêté.

Le gérant a proposé au Team Recouvrement de s'engager personnellement afin de payer cet impôt des sociétés et lui a indiqué qu'il envisageait plusieurs possibilités (vente d'un bien immobilier personnel, emprunt ou donation d'un membre de sa famille). Etant dans l'impossibilité de payer immédiatement l'impôt dû, et ne parvenant pas à un accord, il introduit une demande auprès du SCF. Il invoque le fait que les difficultés financières passagères de sa société sont dues aux problèmes de santé auxquels il a récemment été confronté. Il souligne l'impact particulièrement négatif qu'auraient des saisies sur sa clientèle ou sur ses revenus ultérieurs.

Solution proposée

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le SCF demande des preuves des démarches entreprises pour trouver une solution rapidement. Le gérant propose de payer grâce à une donation qu'un membre de sa famille souhaite lui faire suite au rachat d'assurance-vie qui est en cours et de solder ainsi la dette d'impôt quelques semaines plus tard, car la procédure nécessite un acte passé devant un notaire. Les documents probants sont communiqués au Team Recouvrement par l'intermédiaire du SCF, et le recouvrement de la cotisation est provisoirement suspendu. Le gérant s'engage à tenir le Team Recouvrement et le SCF au courant de l'évolution de la procédure de donation. La cotisation est ensuite soldée par quatre paiements successifs faits à deux ou trois semaines d'intervalle compte tenu des conditions de retrait imposées dans ce genre de procédures.

E. Précompte immobilier - Immeuble en indivision – Retenue d'un remboursement impôt des personnes physiques alors que le bénéficiaire de celui-ci n'est pas débiteur du précompte immobilier

Les faits

Le requérant n'est redevable d'aucun impôt, mais il fait l'objet d'une compensation fiscale sui generis : une somme est prélevée sur son remboursement d'impôt des personnes physiques pour être imputée sur un solde de PRI dû par son frère pour un immeuble qu'ils possèdent tous les deux en indivision. Il a payé sa quote-part du PRI avant l'échéance et il conteste cette retenue, estimant qu'il ne lui appartient pas de payer le solde dudit PRI à la place de son frère.

Solution proposée

Le PRI relatif à un immeuble appartenant à plusieurs propriétaires en indivision est enrôlé au nom d'un ou plusieurs propriétaires, suivi des mots "en indivision" (article 133, § 3, AR/CIR 92).

Chaque copropriétaire doit payer sa quote-part. Il n'y a pas de solidarité entre les indivisaires. De plus, l'imputation en application de l'article 334, de la loi-programme du 27 décembre 2004 (Moniteur belge 31.12.2004), est possible à condition que l'ayant-droit au remboursement soit également le débiteur de la dette à apurer. Or, en l'espèce, le débiteur du solde de la cotisation n'est pas le requérant. Suite à l'intervention du SCF, la somme indument retenue lui a été remboursée.

F. Impôt des sociétés - Société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire – Démission de l'associé – Responsabilité solidaire

Les faits

Une personne physique reçoit un courrier d'un Team Recouvrement Personnes Morales qui lui réclame le paiement du solde d'un impôt des sociétés enrôlé au nom d'une société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire (en abrégé "SCRI"). Le Team Recouvrement estime, en effet, qu'il est solidairement tenu au paiement de cet impôt en qualité d'associé de la SCRI (application de l'article 352 CSoc.). Il tente, mais en vain, de trouver une solution amiable et introduit une réclamation fiscale. Ne parvenant pas à un accord avec le Team Recouvrement qui le menace de poursuites imminentes, il prend contact avec le SCF par l'intermédiaire de son avocat.

En droit

Il conteste être solidairement tenu au paiement de l'imposition litigieuse pour les motifs suivants :

- Il n'était pas associé au moment de la constitution de la SCRI en 2010, ni au moment du fait générateur de l'impôt en 2012 (soit au moment de la perception des revenus imposés).
- Selon l'enseignement de la Cour de cassation, l'associé d'une société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire qui a rejoint la société après sa création et dont la signature dans le registre des parts n'est pas précédée de la mention manuscrite "bon pour engagement illimité et solidaire" (article 357 CSoc.), n'est pas responsable des dettes de la société (Cass., 3.04.2014, F.12.0205.N).

- Or, le Team Recouvrement reste en défaut de rapporter la preuve de cette mention manuscrite dans le registre des parts de ladite SCRI.
- De plus, il a cédé ses parts et démissionné en 2015.
- Il a déposé plainte auprès de l'inspection régionale de l'emploi et il joint le procès-verbal d'audition.
- Enfin, il conteste avoir travaillé pour cette société et fait valoir un document signé par le fondateur, associé et gérant de fait, qui s'engage à payer les dettes.

A titre conservatoire, une réclamation fiscale a été introduite en juillet 2017 à l'encontre de la cotisation litigieuse. Toutefois, la demande de conciliation concerne bien le recouvrement de la dette d'impôt et l'application combinée des articles 393, § 2, du CIR 92, 352 et 357 CSoc. et 1200 C.civ.

Suite à l'intervention du SCF, le Team Recouvrement a décidé d'abandonner toute mesure de recouvrement pour cette cotisation à l'encontre du requérant, ce qui a permis d'éviter une procédure en justice.

1.3 ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA DOCUMENTATION PATRIMONIALE

1.3.1 ADMINISTRATION SÉCURITÉ JURIDIQUE

1.3.1.1 Droit d'Enregistrement

L'argument avancé par le SCF au bureau de l'Administration Sécurité juridique compétent, est que des démarches ont été entreprises par le redevable auprès du Service communal de l'Urbanisme pour obtenir un permis d'urbanisme afin d'effectuer les travaux permettant la levée de l'arrêté d'interdiction d'habitation et la preuve de l'établissement de la résidence principale du redevable 7 jours calendrier après la levée de cette impossibilité juridique, a permis d'obtenir la remise de l'amende fiscale infligée pour occupation tardive.

1.3.1.2 Droits de Succession

Exemple 1

Quand la redevable effectue un paiement tardif ou partiel des droits liquidés suite à une déclaration de succession, celui-ci est imputé par priorité sur les intérêts. Ensuite quand tout est payé et que le redevable introduit une demande motivée de restitution des intérêts, il lui est répondu que l'article 141 *bis* du C.Succ permet de l'exonérer des intérêts mais pas de les lui restituer.

Comme par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 82 de ce Code stipule qu'avec l'accord de l'Administration, les sommes payées peuvent être imputées par priorité sur le capital, cette manière de procéder aurait être généralisée, et ce d'autant plus que les intérêts restent calculés à un taux de 7 % l'an, contre 4 % pour les impôts sur les revenus depuis le 1^{er} janvier 2018.

Exemple 2

Dans une déclaration de succession, un poste du passif mentionne une dette du défunt en compte courant envers la société qu'il avait avec son épouse, ce qui rend la succession déficitaire. Il n'est pas clair si cette dette est propre au défunt ou s'il s'agit d'une dette commune aux deux époux. Dans les comptes de la société, cette dette ayant fait l'objet d'une réduction de valeur au vu de la probabilité réduite d'en obtenir le paiement, le bureau des successions demande de déposer une déclaration complémentaire reprenant, à l'actif, cette réduction de valeur. Le contrôle en charge de l'impôt des sociétés attend la clôture du dossier de succession pour se positionner.

Le SCF réunit le conseil des héritiers, le bureau des successions et le contrôle en charge de l'impôt des sociétés ce qui permet de clôturer le dossier de succession : en effet, même si la dette n'était reprise que pour moitié au passif de la succession, la succession reste déficitaire; et les parts sociales présentes à l'actif de la succession sont évaluées sans tenir compte de la créance de la société envers le défunt compte tenu de la faible probabilité d'en obtenir le paiement.

1.3.2 ADMINISTRATION MESURES ET EVALUATIONS

1.3.2.1 Etablissement du revenu cadastral

A ce niveau, la conciliation s'est déroulée, grosso modo, comme les années précédentes. Dans ses contacts avec les agents enquêteurs, le SCF continue de relever une collaboration, la plupart du temps positive, privilégiant une approche pragmatique. Ci-après quelques sujets récurrents ou des sujets présentant un intérêt particulier.

1.3.2.2 Points de comparaison

Lorsque le revenu cadastral d'un bien immobilier nouvellement construit ou modifié doit être évalué ou réévalué, cela doit être fait soit directement au moyen des valeurs locatives constatées au 1^{er} janvier 1975, soit par comparaison à des parcelles bâties similaires dont le revenu cadastral est définitif (article 477, § 1^{er}, CIR 92).

L'administration est cependant confrontée aux limites de son référentiel. Les valeurs locatives utilisées résultent en effet des locations existantes au 1^{er} janvier 1975.

Les références disponibles à cette époque démontrent un vide important lorsqu'elles doivent servir à déterminer la valeur locative (au 1^{er} janvier 1975) des biens immobiliers récemment bâtis, et ce dans tous les secteurs.

Ainsi par exemple l'administration ne dispose pas de références spécifiques pour les B&B's : ceux-ci doivent-ils être comparés à des hôtels ou à de simples maisons, ou une approche spécifique doit-elle être envisagée? Un problème similaire se pose aussi en ce qui concerne les résidences-services. Quid également des bâtiments résidentiels construits en sites autrefois à caractère agricole ou industriel ? Comment l'administration doit-elle se comporter face aux normes sévères applicables actuellement en matière d'isolation et de ventilation des nouveaux bâtiments ou face aux techniques alternatives de chauffage qui remplacent les installations classiques de chauffage central ?

Le SCF constate que la comparaison ne se réfère pas, en pareils cas, à la situation au 1^{er} janvier 1975, mais à la situation actuelle, qui diffère grandement de la situation d'il y a plus de 40 ans.

RC de 745 EUR ou moins

Si le montant du revenu cadastral d'une habitation s'élève à 745 EUR maximum, et pour autant que les autres conditions soient remplies, les droits d'enregistrement peuvent être réduits en cas de vente de l'habitation, et le redevable du précompte immobilier peut en demander une réduction.

La fixation d'un tel revenu cadastral a donc d'importantes conséquences fiscales. A cet égard également le SCF relève que les évolutions précitées dans l'habitat (social) font que les points de comparaison ne sont plus adéquats et que ces nouvelles habitations obtiennent moins souvent qu'auparavant le caractère d'habitation "modeste".

Réclamations

Lorsqu'un contribuable a introduit une réclamation recevable contre un revenu cadastral notifié, cette réclamation est traitée par un fonctionnaire enquêteur. Le cas échéant, celui-ci complète le dossier et examine, à l'aide de la documentation d'expertise, si le revenu cadastral a été établi correctement.

Il procède à une visite sur place. Lorsque la visite des lieux ne mène à aucun accord, le réclamant est invité au bureau pour discuter de son dossier.

L'agent enquêteur peut, déjà à l'occasion de la visite sur place, faire référence à la procédure de conciliation fiscale. Si les discussions ne mènent à aucun accord, alors l'agent enquêteur doit faire état de la faculté de recourir à la conciliation fiscale.

A l'occasion de demandes, par téléphone, de citoyens d'obtenir des renseignements sur la procédure de conciliation fiscale, le SCF constate que l'agent enquêteur, parfois déjà après le premier examen (administratif) de la réclamation, dirige le réclamant vers un désistement ou un accord, avant même qu'une visite sur place n'ait été effectuée ou que des discussions n'aient été menées, et omet de renseigner la faculté de recourir à la conciliation fiscale.

1.3.2.3 Etablissement de la valeur vénale

La base imposable pour la perception du droit d'enregistrement de vente est le prix et les charges stipulés dans l'acte, laquelle base ne peut en aucun cas être inférieure à la valeur vénale des immeubles transmis.

Lorsqu'un désaccord persiste sur la fixation de cette valeur vénale, le redevable peut s'adresser au SCF qui, sur la base des arguments des deux parties, tentera d'arriver à une évaluation commune.

Une difficulté pratique subsiste dans la mesure où le redevable ne connaît que la valeur des points de comparaison que l'administration lui fournit pour justifier la valeur qu'elle a fixé (insuffisance) et que pour des motifs de protection de la vie privée et du secret professionnel, il n'a pas accès à toutes les données de l'Administration Mesures & Evaluations.

PARTIE 4

STATISTIQUES



1. GÉNÉRALITÉS

1.1 ÉVOLUTION AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES



1.2. NOUVEAUX DOSSIERS

En 2017, le Service de Conciliation fiscale a reçu 5.334 nouveaux dossiers. Ceux-ci peuvent être classés en 3 catégories :

- 2.620 dossiers "Conciliation fiscale";
- 1.614 dossiers "Cellule Contact Recouvrement";
- 1.100 dossiers "Divers".

Par rapport à 2016, le nombre de dossiers s'est accru de 799 unités, soit une augmentation de 17 %. L'augmentation peut être décomposée comme suit : +469 demandes de conciliation, +213 dossiers "Cellule Contact Recouvrement" et + 117 dossiers "Divers".

Ces nouveaux dossiers ont été ajoutés aux 1.054 dossiers en cours de traitement à la fin de 2016. Cela porte le nombre total de dossiers à traiter au cours de l'année 2017 à 6.388.

1.3. MODE D'INTRODUCTION

Les nombreux appels téléphoniques quotidiens qui n'aboutissent pas à l'introduction d'une demande de conciliation, ne sont pas comptabilisés. Néanmoins, il ressort des contacts téléphoniques que le citoyen en difficulté a plus que jamais besoin d'une information claire et d'une réponse directe à ses questions fiscales personnelles.

Les demandes de conciliation peuvent être introduites de différentes manières :

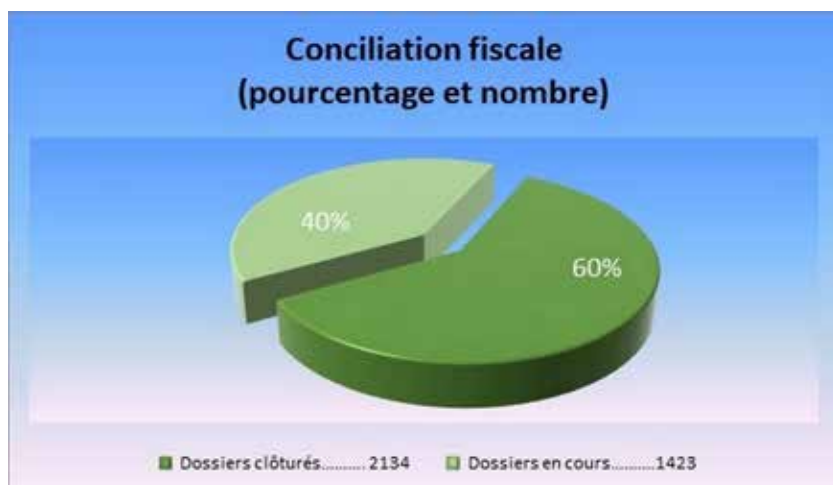
- électronique ;
- écrite ;
- téléphonique ;
- par fax;
- orale.

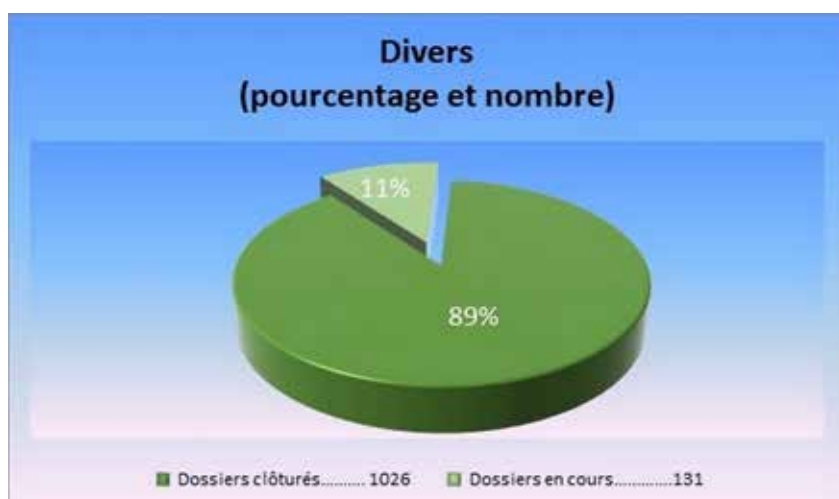
Pour l'année 2017, la vue d'ensemble se présente comme suit.



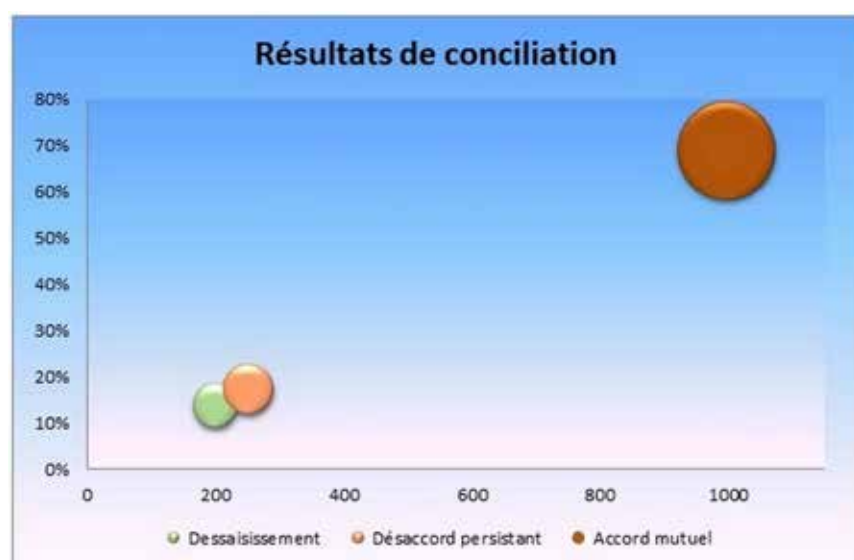
1.4. VENTILATION

Nous illustrons ci-après la ventilation par catégorie du nombre de dossiers clôturés et en cours de traitement au 31 décembre 2017.



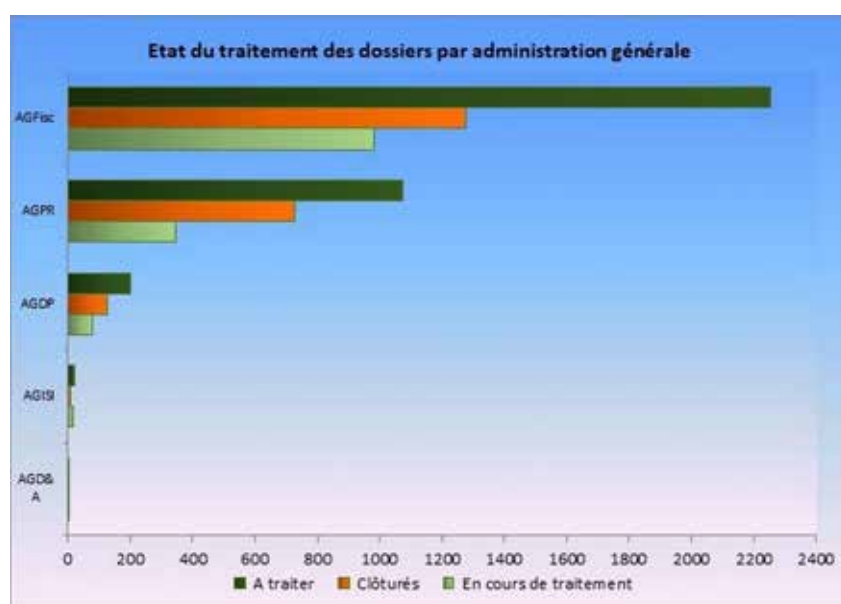


1.5. RÉSULTATS



1.6. DOSSIERS "CONCILIATION FISCALE" – APERÇU GÉNÉRAL PAR ADMINISTRATION ET PAR LANGUE

Vue globale du traitement des dossiers "Conciliation fiscale" (détails chiffrés)							
	Total	Administration générale concernée	Nombre de demandes		Répartition en fonction de la langue du demandeur		
					Néerlandais + Germanoph.	Français	(en %)
Dossiers à traiter	3557 (100 %)	AGFisc	2255	63,40 %	1154 + 8	1093	52/48
		AGPR	1075	30,22 %	695	380	65/35
		AGDP	203	5,71 %	59	144	29/71
		AGISI	21	0,59 %	7	14	33/67
		AGD&A	3	0,08 %	3	0	100/0
Dossiers clôturés	2134 (60 %)	AGFisc	1274	59,70 %	677 + 7	590	54/46
		AGPR	728	34,11 %	522	206	72/28
		AGDP	125	5,86 %	34	91	27/73
		AGISI	6	0,28 %	3	3	50/50
		AGD&A	1	0,05 %	1	0	100/0
Dossiers en cours de traitement au 31/12/2017	1423 (40 %)	AGFisc	981	68,94 %	477 + 1	503	49/51
		AGPR	347	24,39 %	173	174	50/50
		AGDP	78	5,48 %	25	53	32/68
		AGISI	15	1,05 %	4	11	27/73
		AGD&A	2	0,14 %	2	0	100/0



2. PAR ADMINISTRATION

2.1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ

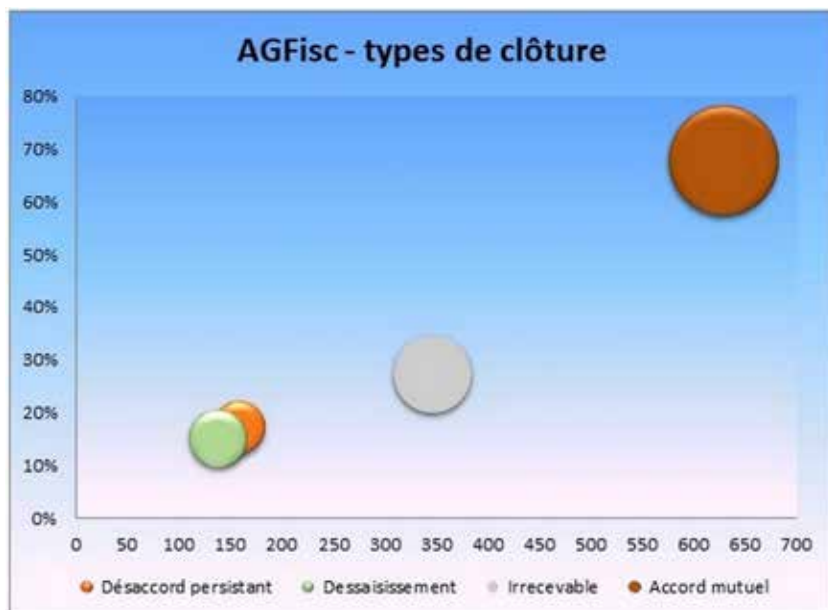
AGFisc - Ventilation des dossiers "Conciliation fiscale" clôturés						
		Nombre de dossiers clôturés 1274				
		Demandes recevables 927 (73 %)		Demandes irrecevables 347 (27 %)		
Type de décision		Néerlandais + Germanoph.	Français	Néerlandais + Germanoph.	Français	Motif
Accord mutuel	68 %	345 + 3	281	97 + 2	144	70 % Pas de réclamation ni de demande introduite
Dessalement	15 %	70 + 1	68	35	44	23 % Déjà statué sur réclamation/ dégrèvement
Désaccord persistant	17 %	116 + 1	42	12	3	4 % Pas de désaccord persistant
				1	5	2 % Manifestement non fondée
				1	3	1 % Recours en justice

L'absence d'introduction d'une réclamation ou d'une demande de dégrèvement d'office reste toujours le plus important motif d'irrecevabilité des demandes de conciliation. Les attentes des contribuables montrent qu'ils verraient bien une conciliation dans leur litige avec l'administration dès avant l'introduction d'un recours administratif.

Le motif "Déjà statué sur la réclamation/demande de dégrèvement d'office" est le deuxième en importance. Parfois, il s'agit de réclamations déjà clôturées au moment de l'introduction de la demande de conciliation.

Dans d'autres cas, la décision est prise sans que le SCF n'ait eu la moindre chance de concilier ou parce que la demande de conciliation en matière d'impôts sur les revenus n'a été introduite qu'à la fin du délai de 6 mois (ou 9 mois) prévu pour la prise de décision sur une réclamation.

En introduisant un effet suspensif sur le plan juridique des délais d'attente mentionnés à l'article 1385undecies C. Jud. (entrée en vigueur le 1er septembre 2017 – L 10 juillet 2017 – MB 20 juillet 2017, 2ième édition) ce problème devrait à présent être résolu.



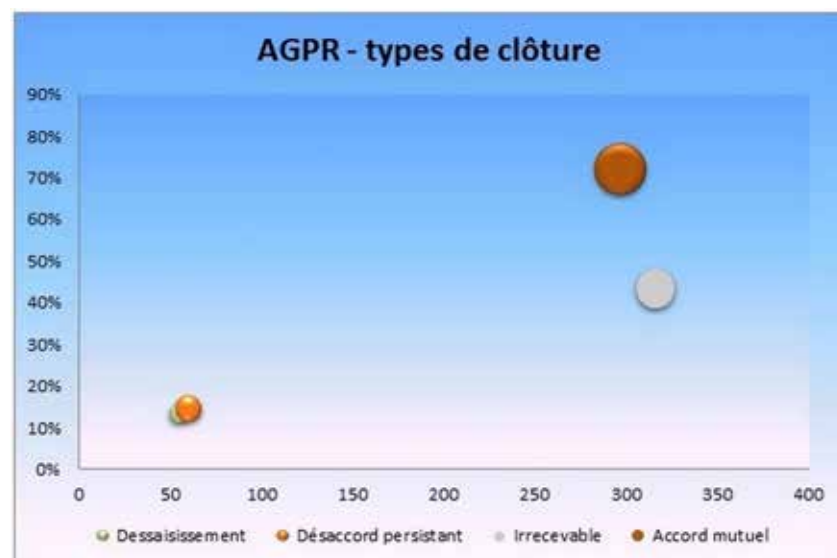
2.2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA PERCEPTION ET DU RECOUVREMENT

AGPR - Ventilation des dossiers "Conciliation fiscale" clôturés						
Nombre de dossiers clôturés 728						
Demandes recevables 412 (57 %)				Demandes irrecevables 316 (43 %)		
Type de décision	Néerlandais + Germanoph	Français		Néerlandais + Germanoph	Français	Motif
Accord mutuel	72 %	205	92	7	0	2 % SCF incompétent
				232	58	92 % Pas de désaccord avec le receveur
Dessaisissement	13 %	24	31	2	15	5 % Manifestement non fondée
Désaccord persistant	15 %	51	9	1	1	1 % Recours en justice

Dans la plupart des cas de dossiers irrecevables, il n'y a pas de désaccord avec le Team Recouvrement et/ou l'Infocenter.

Nous constatons que de nombreux contribuables continuent de se tourner vers le SCF avant de soulever le problème auprès du service de recouvrement compétent (Team Recouvrement ou habituellement Infocenter).

Dans ces circonstances, le SCF remplit son rôle de prestataire de services. La demande n'est pas seulement déclarée irrecevable. Le demandeur a également toujours la possibilité de se rendre au service recouvrement compétent..



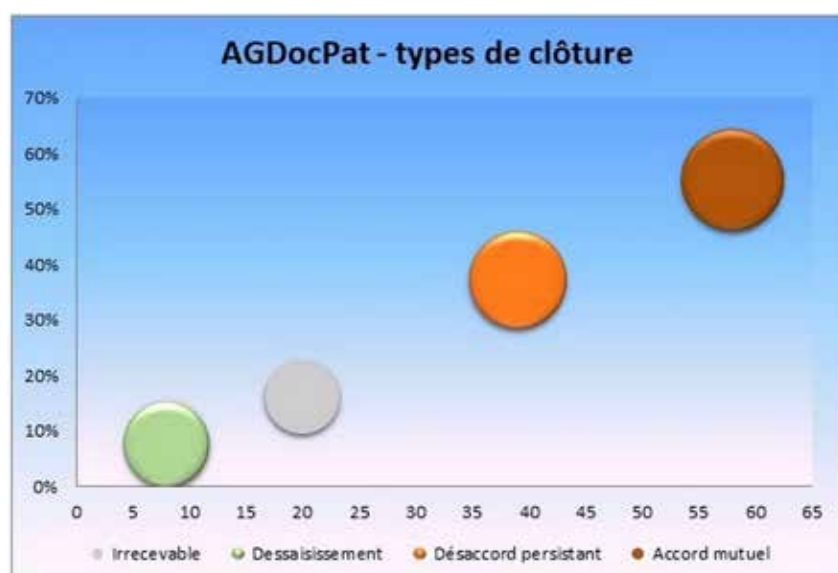
2.3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA DOCUMENTATION PATRIMONIALE

AGDP - Ventilation des dossiers "Conciliation fiscale" clôturés							
		Nombre de dossiers clôturés 125					
		Demandes recevables 105 (84 %)		Demandes irrecevables 20 (16 %)			
Type de décision		Néerlandais	Français	Néerlandais	Français		Motif
Accord mutuel	55 %	17	41	8	3	55 %	Pas de réclamation/ dégrèvement
				2	5	35 %	SCF incompétent
Dessaissement	8 %	1	7	0	1	5 %	Déjà statué sur réclamation/ dégrèvement
Désaccord persistant	37 %	6	33	0	1	5 %	Pas de désaccord persistant

En la matière, le nombre de dossiers irrecevables est très limité.

La cause d'irrecevabilité réside le plus souvent dans l'absence de désaccord persistant ou dans le fait qu'aucune réclamation n'a été introduite ou encore que le SCF est incompétent. Le transfert à la Région flamande du service de l'impôt en matière de droits d'enregistrement et de succession a amené le SCF à se déclarer incompétent dans un certain nombre de dossiers.

Ce sera certainement le cas également dans un futur proche pour les conciliations demandées pour des différends liés à des précomptes immobiliers dus en Région de Bruxelles-Capitale, vu la reprise de la matière par la Région à partir du 1^{er} janvier 2018.



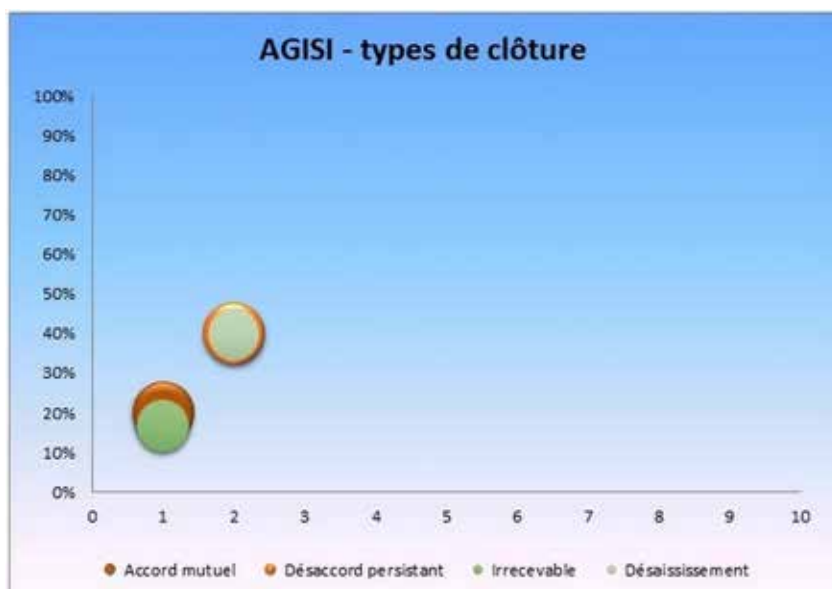
2.4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'INSPECTION SPÉCIALE DES IMPÔTS

AGISI - Ventilation des dossiers "Conciliation fiscale" clôturés							
		Nombre de dossiers clôturés					
		6					
		Demandes recevables 5 (83 %)		Demandes irrecevables 1 (17 %)			
Type de décision		Néerlandais	Français	Néerlandais	Français	Motif	
Accord mutuel	20 %	1	0	1	0	100 %	Pas de réclamation
Dessaïssement	40 %	0	2				
Désaccord persistant	40 %	0	2				

L'AGISI est responsable de la lutte structurée contre la fraude pour tous les impôts, droits et taxes dont l'établissement, la perception et le recouvrement ont été confiés au SPF Finances.

En la matière, cela signifie l'instruction de dossiers de fraude relatifs à des domaines et cas complexes où des actes sont parfois posés dans des situations difficiles.

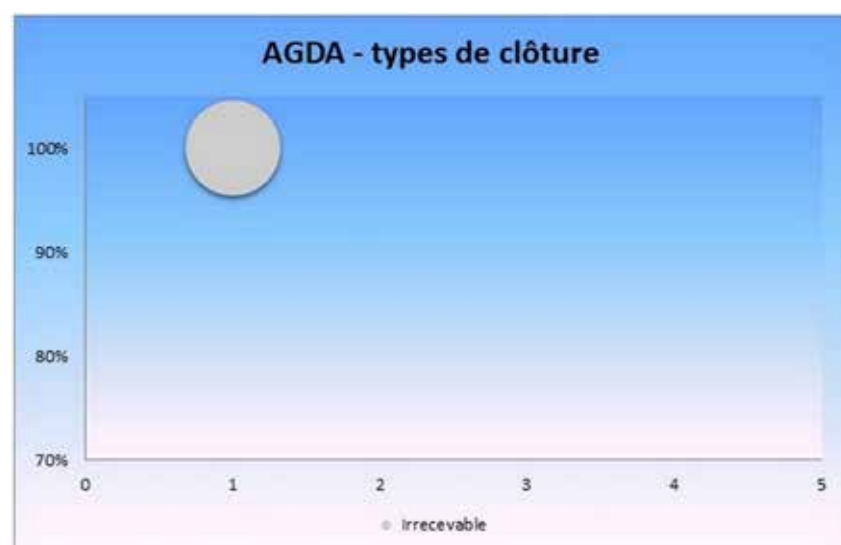
Il n'est donc pas surprenant que l'intervention de la conciliation soit très rarement demandée dans ces circonstances. En effet, il n'est pas évident dans une sphère confidentielle de servir d'intermédiaire entre les agents ISI et les contribuables concernés dans ce type de dossiers (de fraude).



2.5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES DOUANES ET ACCISES

AGD&A - Ventilation des dossiers "Conciliation fiscale" clôturés						
		Nombre de dossiers clôturés 1				
		Demandes recevables 0 (0 %)		Demandes irrecevables 1 (100 %)		
Type de décision		Néerlandais	Français	Néerlandais	Français	Motif
Accord mutuel	-	-	-	1	0	100 % SCF incompétent
Désaccord persistant	-	-	-			

Comme déjà exposé dans les rapports annuels précédents, la saisine de la conciliation fiscale en matière de douane et accises est légalement réservée à des situations exceptionnelles, ce qui explique le nombre très limité de dossiers ouverts dans ce domain.



LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

AGD&A	Administration générale des Douanes et Accises
AGDP	Administration générale de la Documentation patrimoniale
AGFisc	Administration générale de la Fiscalité
AGISI	Administration générale de l'Inspection spéciale des impôts
AGPR	Administration générale de la Perception et du Recouvrement
AM	Arrêté ministériel
AR	(de l') arrêté royal du
AR/CIR 92	(de l') arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992
ASBL	association sans but lucratif
C. Enr.	(du) Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe
C. Succ.	(du) Code des droits de succession
Cass.	La Cour de Cassation
CIR 92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992
Code Jud.	Code Judiciaire
Com.IR 92	commentaire du Code des impôts sur les revenus 1992
CPAS	Centre public d'aide sociale
CPDI	Convention Préventives de la double imposition
CSoc.	Code des sociétés
CTA	(du) Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus
CTVA	(du) Code de la taxe sur la valeur ajoutée
etc.	et cetera
EUR	Euro
FB	Franc belge
INR	impôt des non-résidents
INR/p.p.	impôt des non-résidents relatif aux personnes physiques
INR/soc.	impôt des non-résidents relatif aux sociétés
IPM	impôt des personnes morales
IPP	impôt des personnes physiques
ISoc	impôt des sociétés
L	(de la) loi du

LG D&A	(de la) Loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977
LP	(de la) loi-programme du
LSF	Loi spéciale relative au financement des Communautés et Régions
p. ex.	par exemple
Pr.I	précompte immobilier
Pr.M	précompte mobilier
Pr.P	précompte professionnel
RC	Revenu Cadastral
SCF	Service de Conciliation fiscale
SCRI	société coopérative à responsabilité illimitée
SPF	Service public fédéral
TMC	taxe de mise en circulation
TVA	taxe sur la valeur ajoutée
VIES	VAT Information Exchange System

SERVICE PUBLIC FEDERAL
CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE
F. 2007 — 1848 [2007/201376]
25 AVRIL 2007. — Loi portant des dispositions diverses (IV) (1)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — Disposition générale

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

TITRE II. — Simplification administrative

CHAPITRE V. — Conciliation en matière fiscale

Section I^{re}. — Le service de conciliation fiscale

Art. 116. § 1^{er}. Le service de conciliation fiscale examine les demandes de conciliation dont il est saisi dans le cadre du présent chapitre en toute objectivité, impartialité et indépendance et dans le respect de la loi; il tend à concilier les points de vue des parties et leur adresse un rapport de conciliation.

Le service de conciliation fiscale refuse de traiter une demande de conciliation :

1^o si la demande est manifestement non fondée;

2^o si le demandeur n'a manifestement pas accompli de démarches auprès de l'autorité administrative compétente concernée en vue de concilier les points de vue.

L'introduction et l'examen d'une demande de conciliation n'ont aucun effet suspensif ni interruptif.

Les rapports de conciliation et les décisions relatives à la recevabilité ne sont susceptibles d'aucun recours administratif ou judiciaire.

§ 2. Le service de conciliation fiscale peut également adresser des recommandations au président du comité de direction du Service public fédéral Finances, notamment en ce qui concerne des actes ou des fonctionnements administratifs non conformes aux principes de bonne administration et aux lois et règlements.

§ 3. Dans l'exécution de ses missions, le service de conciliation fiscale peut :

1^o recueillir toutes les informations qu'il estime nécessaires;

2^o entendre toutes les personnes concernées;

3^o et effectuer toutes les constatations sur place.

§ 4. Le service de conciliation fiscale exerce ses missions prévues au présent chapitre sans préjudice des compétences des médiateurs fédéraux visées dans la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux.

§ 5. Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :

- crée le service dénommé « service de conciliation fiscale » auprès du Service public fédéral Finances et détermine ses modalités de fonctionnement;
- nomme, après avis du comité de direction, les dirigeants du service précité;
- détermine les modalités d'application du présent chapitre.

Section 2. — Modification du Code de la taxe sur la valeur ajoutée

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
KANSELARIJ VAN DE EERSTE MINISTER
N. 2007 — 1848 [2007/201376]
25 APRIL 2007. — Wet houdende diverse bepalingen (IV) (1)

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.
De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

TITEL I. — Algemene bepaling

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

TITEL II. — Administratieve vereenvoudiging

HOOFDSTUK V. — Bemiddeling op fiscaal gebied

Afdeling 1. — De fiscale bemiddelingsdienst

Art. 116. § 1. De fiscale bemiddelingsdienst onderzoekt de hem in het raam van dit hoofdstuk voorgelegde aanvragen tot bemiddeling, in alle objectiviteit, onpartijdigheid en onafhankelijkheid en met inachtneming van de wet; hij streeft ernaar de standpunten van de partijen te verzoenen en zendt hen een bemiddelingsverslag.

De fiscale bemiddelingsdienst weigert een aanvraag tot bemiddeling te behandelen :

1^o indien de aanvraag duidelijk ongegrond is;

2^o indien de aanvrager duidelijk geen stappen bij de betrokken bevoegde administratieve overheid heeft ondernomen teneinde de standpunten met elkaar te verzoenen.

De indiening en het onderzoek van een aanvraag tot bemiddeling hebben geen enkele schorsende of stuitende werking.

Tegen de bemiddelingsverslagen en de beslissingen betreffende de ontvankelijkheid kan geen administratief of een gerechtelijk beroep worden ingesteld.

§ 2. De fiscale bemiddelingsdienst kan ook aanbevelingen richten aan de voorzitter van het directiecomité van de Federale Overheidsdienst Financiën, in het bijzonder met betrekking tot bestuurshandelingen of de bestuurlijke werking die in strijd zijn met de principes van behoorlijk bestuur en de wetten en verordeningen.

§ 3. In de uitvoering van zijn opdrachten kan de fiscale bemiddelingsdienst :

1^o alle inlichtingen inwinnen die hij nodig acht;

2^o alle betrokken personen horen;

3^o en ter plaatse alle vaststellingen doen.

§ 4. De fiscale bemiddelingsdienst oefent zijn in dit hoofdstuk omschreven opdracht uit zonder afbreuk te doen aan de bij de wet van 22 maart 1995 tot instelling van federale ombudsmannen bedoelde bevoegdheden van de federale ombudsmannen.

§ 5. De Koning, bij een in een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad :

- richt de dienst met als naam « fiscale bemiddelingsdienst » op bij de Federale Overheidsdienst Financiën en bepaalt de werkingswijze ervan;
- benoemt, na advies van het directiecomité, de bestuurders van de bovenvermelde dienst;
- bepaalt de nadere regels voor de toepassing van dit hoofdstuk.

Afdeling 2. — Wijziging van het Wetboek van de belasting over de toegevoegde waarde

Art. 117. Un article 84^{quater}, rédigé comme suit, est inséré dans le Code de la taxe sur la valeur ajoutée :

« Art. 84^{quater}. § 1^{er}. En cas de désaccord persistant relatif à la taxation porté devant le ministre des Finances ou le fonctionnaire délégué par lui, le redevable de la taxe peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

§ 2. La demande de conciliation est irrecevable lorsque le redevable de la taxe a introduit au préalable une opposition à contrainte, lorsqu'une expertise a été requise en application de l'article 59, § 2, ou lorsqu'il a déjà été statué sur la contestation.

Lorsque le redevable de la taxe introduit une opposition à contrainte, lorsqu'une expertise en application de l'article 59, § 2, est requise ou lorsqu'il a déjà été statué sur la contestation, avant la notification du rapport de conciliation, le service de conciliation fiscale est déchargé de sa compétence.

§ 3. Suite au rapport de conciliation, la décision administrative peut rectifier le montant de la dette fiscale pour autant qu'il n'en résulte pas d'exemption ou de modération d'impôt. Il n'est cependant pas permis d'exiger un supplément d'impôt. ».

Art. 118. Un article 85^{ter}, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

« Art. 85^{ter}. En cas de conflit avec le receveur chargé du recouvrement de sa dette fiscale, le redevable peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV). ».

Section 3. — Modification du Code des impôts sur les revenus 1992

Art. 119. Un article 376^{quinquies}, rédigé comme suit, est inséré dans le Code des impôts sur les revenus 1992 :

« Art. 376^{quinquies}. § 1^{er}. En cas de réclamation introduite auprès du directeur des contributions, le redevable, ainsi que son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, peuvent introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

§ 2. La demande de conciliation est irrecevable lorsque le redevable a introduit au préalable une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'il a déjà été statué sur la réclamation.

Lorsque le redevable a introduit une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'il a déjà été statué sur la réclamation, avant la notification du rapport de conciliation, le service de conciliation fiscale est déchargé de sa compétence. ».

Art. 120. Un article 399^{bis}, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

« Art. 399^{bis}. En cas de conflit avec le receveur chargé du recouvrement de sa dette fiscale, le redevable, ainsi que son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, peuvent introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV). ».

Art. 121. Un article 501^{bis}, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

« Art. 501^{bis}. § 1^{er}. Si, au cours du traitement de la réclamation et après échange de vues, le désaccord persiste, le réclamant peut introduire, par l'intermédiaire de l'agent enquêteur, une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

Lorsque le procès-verbal de désaccord, rédigé en vue de requérir la décision arbitrale visée au § 2 a été signifié au contribuable avant la notification du rapport de conciliation, le service de conciliation fiscale est déchargé de sa compétence.

Art. 117. In het Wetboek van de belasting over de toegevoegde waarde wordt een artikel 84^{quater} ingevoegd, luidende :

« Art. 84^{quater}. § 1. Ingeval een blijvend meningsverschil over de taxatie gebracht wordt voor de minister van Financiën of de door hem gemachtigde ambtenaar, kan de schuldenaar van de belasting een aanvraag tot bemiddeling indienen bij de fiscale bemiddelingsdienst bedoeld bij artikel 116 van de wet van 25 april 2007 houdende diverse bepalingen (IV).

§ 2. De aanvraag tot bemiddeling is onontvankelijk indien de schuldenaar van de belasting vooraf verzet heeft aangetekend tegen het dwangbevel, wanneer de deskundige schatting gevorderd werd met toepassing van artikel 59, § 2, of wanneer reeds uitspraak werd gedaan over de betwisting.

Wanneer de schuldenaar van de belasting verzet aantekent tegen het dwangbevel, wanneer de deskundige schatting gevorderd is met toepassing van artikel 59, § 2, of wanneer over de betwisting uitspraak werd gedaan, vóór de kennisgeving van het bemiddelingsverslag, is de fiscale bemiddelingsdienst ontheven van zijn bevoegdheid.

§ 3. Ingevolge het bemiddelingsverslag kan de administratieve beslissing het bedrag van de fiscale schuld aanpassen, voor zover dit geen vrijstelling of vermindering van belasting inhoudt. Het is evenwel niet toegelaten een aanvullende belasting te vestigen. ».

Art. 118. In hetzelfde Wetboek wordt een artikel 85^{ter} ingevoegd, luidende :

« Art. 85^{ter}. In geval van betwisting met de ontvanger die belast is met de invordering van zijn fiscale schuld, kan de belastingschuldige een aanvraag tot bemiddeling indienen bij de fiscale bemiddelingsdienst bedoeld bij artikel 116 van de wet van 25 april 2007 houdende diverse bepalingen (IV). ».

Afdeling 3. — Wijziging van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992

Art. 119. In het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 wordt een artikel 376^{quinquies} ingevoegd, luidende :

« Art. 376^{quinquies}. § 1. Ingeval een bezwaarschrift werd ingediend bij de directeur der belastingen, kan de belastingschuldige, evenals zijn echtgenoot op wiens goederen de aanslag wordt ingevorderd, een aanvraag tot bemiddeling indienen bij de fiscale bemiddelingsdienst bedoeld bij artikel 116 van de wet van 25 april 2007 houdende diverse bepalingen (IV).

§ 2. De aanvraag tot bemiddeling is onontvankelijk wanneer de belastingschuldige vooraf een vordering bij de rechtbank van eerste aanleg heeft ingesteld of wanneer reeds uitspraak werd gedaan over het bezwaar.

Wanneer de belastingschuldige een vordering bij de rechtbank van eerste aanleg heeft ingesteld of wanneer reeds uitspraak werd gedaan over het bezwaar, vóór de kennisgeving van het bemiddelingsverslag, is de fiscale bemiddelingsdienst ontheven van zijn bevoegdheid. ».

Art. 120. In hetzelfde Wetboek wordt een artikel 399^{bis} ingevoegd, luidende :

« Art. 399^{bis}. In geval van betwisting met de ontvanger belast met de invordering van zijn fiscale schuld, kan de belastingschuldige, evenals zijn echtgenoot op wiens goederen de aanslag wordt ingevorderd, een aanvraag tot bemiddeling indienen bij de fiscale bemiddelingsdienst bedoeld bij artikel 116 van de wet van 25 april 2007 houdende diverse bepalingen (IV). ».

Art. 121. In hetzelfde Wetboek wordt een artikel 501^{bis} ingevoegd luidende :

« Art. 501^{bis}. — § 1. Indien in de loop van de behandeling van het bezwaar en na onderhandelingen de onenigheid blijft bestaan, kan de bezwaarindienaar, via de tussenkomst van de onderzoekende ambtenaar, een aanvraag om bemiddeling indienen bij de fiscale bemiddelingsdienst bedoeld bij artikel 116 van de wet van 25 april 2007 houdende diverse bepalingen (IV).

Wanneer het proces-verbaal van niet-akkoord, dat opgesteld is met het oog op het vorderen van de scheidsrechterlijke beslissing bedoeld in § 2 aan de belastingplichtige werd betekend vóór de kennisgeving van het bemiddelingsverslag, is de fiscale bemiddelingsdienst ontheven van zijn bevoegdheid.

§ 2. Si, malgré la conciliation éventuelle, l'agent enquêteur et le réclamant ne peuvent s'accorder sur le montant du revenu cadastral à attribuer à l'immeuble, un procès-verbal de désaccord est dressé et l'agent enquêteur et le réclamant ont la faculté de requérir un arbitrage pour fixer le revenu cadastral en question. ».

Art. 122. Dans le même Code, le premier alinéa de l'article 502 est abrogé.

*Section 4. — Modification
du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus*

Art. 123. A l'article 2, alinéa 1^{er}, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, les mots « 399bis, » sont insérés entre les mots « 398 » et « 409 ».

Section 5. — Modifications au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, au Code des droits de succession et au Code des droits et taxes divers

Sous-section 1^{re}. — Modifications au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 124. A l'article 219 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, remplacé par l'article 66 de la loi du 15 mars 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1^o dans l'alinéa 1^{er} :

a) les mots « ou au recouvrement » sont insérés après le mot « perception »;

b) les mots « ou au fonctionnaire délégué par lui » sont ajoutés après les mots « le ministre des Finances »;

2^o les alinéas suivants sont insérés entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 :

« Si après échanges de vues, le désaccord avec le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui persiste sur une difficulté visée à l'alinéa 1^{er}, le contribuable peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV). »

Dans le cas où la difficulté concerne la valeur vénale d'un bien qui est soumis à l'expertise visée à l'article 189, la conciliation du service de conciliation fiscale ne peut plus être demandée ou se poursuivre à ce sujet dès lors que la demande d'expertise de contrôle est notifiée. Le Roi peut déterminer les difficultés relatives à la perception et au recouvrement des droits d'enregistrement pour lesquelles la conciliation du service de conciliation fiscale est exclue. »;

3^o dans l'alinéa 2 qui devient l'alinéa 4, les mots « ou par le fonctionnaire délégué par lui » sont insérés entre les mots « Le ministre des Finances » et le mot « conclut ».

Sous-section 2. — Modifications du Code des droits de succession

Art. 125. A l'article 141 du Code des droits de succession, modifié par les articles 96 de la loi du 4 août 1986 et 73 de la loi du 15 mars 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1^o dans l'alinéa 1^{er} :

a) les mots « ou au recouvrement » sont insérés après le mot « perception »;

b) les mots « ou au fonctionnaire délégué par lui » sont ajoutés après les mots « le ministre des Finances »;

2^o les alinéas suivants sont insérés entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 :

« Si après échanges de vues, le désaccord avec le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui persiste sur une difficulté visée à l'alinéa 1^{er}, le contribuable peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV). »

§ 2. Indien de onderzoekende ambtenaar en de bezwaarindiener, ondanks de eventuele bemiddeling, geen akkoord bereiken over het kadastraal inkomen dat aan het onroerend goed moet worden toegekend, wordt een proces-verbaal van niet-akkoord opgesteld en hebben de onderzoekende ambtenaar en de bezwaarindiener de mogelijkheid een scheidsrechterlijke beslissing te vorderen teneinde het bedoelde kadastraal inkomen vast te stellen. ».

Art. 122. In hetzelfde Wetboek wordt het eerste lid van artikel 502 opgeheven.

*Afdeling 4. — Wijziging van het Wetboek
van de met de inkomstenbelastingen gelijkgestelde belastingen*

Art. 123. In artikel 2, eerste lid, van het Wetboek van de met de inkomstenbelastingen gelijkgestelde belastingen worden de woorden « 399bis, » ingevoegd tussen de woorden « 398 » en de woorden « 409 ».

Afdeling 5. — Wijzigingen aan het Wetboek der registratie-, hypotheek- en griffierechten, aan het Wetboek der successierechten en aan het Wetboek diverse rechten en taken

Onderafdeling 1. — Wijzigingen aan het Wetboek der registratie-, hypotheek- en griffierechten

Art. 124. In artikel 219 van het Wetboek der registratie-, hypotheek- en griffierechten, vervangen door artikel 66 van de wet van 15 maart 1999, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1^o in het eerste lid worden :

a) na het woord « heffing » de woorden « of de invordering » ingevoegd;

b) de woorden « of de door hem gemachtigde ambtenaar » ingevoegd tussen de woorden « de minister van Financiën » en het woord « opgelost »;

2^o tussen het eerste en het tweede lid worden de volgende leden ingevoegd :

« Indien, na onderhandelingen, met de minister of met de door hem gemachtigde ambtenaar geen akkoord wordt bereikt over een moeilijkheid als bedoeld in het eerste lid, kan de belastingplichtige een aanvraag tot bemiddeling indienen bij de fiscale bemiddelingsdienst bedoeld bij artikel 116 van de wet van 25 april 2007 houdende diverse bepalingen (IV). »

Ingeval de moeilijkheid de verkoopwaarde betreft van een goed dat aan de in artikel 189 bedoelde schatting is onderworpen, kan de bemiddeling van de fiscale bemiddelingsdienst daarover niet meer gevraagd of worden voortgezet zodra de vordering tot controleschatting is ingesteld. De Koning kan bepalen voor welke moeilijkheden in verband met de heffing en invordering van de registratierechten bemiddeling door de fiscale bemiddelingsdienst is uitgesloten. »;

3^o in het tweede lid, dat het vierde lid wordt, worden de woorden « of de door hem gedelegeerde ambtenaar » ingevoegd tussen de woorden « De minister van Financiën » en de woorden « gaat dadingen met de belastingplichtigen aan ».

Onderafdeling 2. — Wijzigingen van het Wetboek der successierechten

Art. 125. In artikel 141 van het Wetboek der successierechten, gewijzigd bij de artikelen 96 van de wet van 4 augustus 1986 en 73 van de wet van 15 maart 1999, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1^o in het eerste lid worden :

a) na het woord « heffing » de woorden « of de invordering » ingevoegd;

b) de woorden « of de door hem gemachtigde ambtenaar » ingevoegd tussen de woorden « komt de minister van Financiën » en het woord « toe »;

2^o tussen het eerste en het tweede lid worden de volgende leden ingevoegd :

« Indien, na onderhandelingen met de minister of met de door hem gemachtigde ambtenaar geen akkoord wordt bereikt over een moeilijkheid als bedoeld in het eerste lid, kan de belastingplichtige een aanvraag tot bemiddeling indienen bij de fiscale bemiddelingsdienst bedoeld bij artikel 116 van de wet van 25 april 2007 houdende diverse bepalingen (IV). »

Dans le cas où la difficulté concerne la valeur vénale d'un bien qui est soumis à l'expertise visée à l'article 111, la conciliation du service de conciliation fiscale ne peut plus être demandée ou se poursuivre à ce sujet dès lors que la demande d'expertise de contrôle est notifiée. Le Roi peut déterminer les difficultés relatives à la perception et au recouvrement des droits de succession pour lesquelles la conciliation du service de conciliation fiscale est exclue. »;

3^o dans l'alinéa 2 qui devient l'alinéa 4, les mots « ou le fonctionnaire délégué par lui » sont insérés entre les mots « Le ministre des Finances » et le mot « conclut ».

Sous-section 3. — Modifications du Code des droits et taxes divers

Art. 126. A l'article 2024 du Code des droits et taxes divers, modifié par les articles 75 de la loi du 4 août 1986 et 83 de la loi du 15 mars 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1^o dans l'alinéa 1^{er} :

a) les mots « ou au recouvrement » sont insérés après le mot « perception »;

b) les mots « ou au fonctionnaire délégué par lui » sont ajoutés après les mots « le ministre des Finances »;

2^o les alinéas suivants sont insérés entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 :

« Si après échanges de vues, le désaccord avec le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui persiste sur une difficulté visée à l'alinéa 1^{er}, le contribuable peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

Le Roi peut déterminer les difficultés relatives à la perception et au recouvrement des droits et taxes divers pour lesquelles l'intervention du service de conciliation fiscale est exclue. ».

Section 6. — Modifications

de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977

Art. 127. Il est inséré dans la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, un nouveau chapitre XXIIIbis, comprenant les articles 219bis à 219quater et rédigé comme suit :

« Chapitre XXIIIbis. - Conciliation fiscale ».

Art. 128. Un article 219bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 219bis. Toute personne qui, conformément aux dispositions des articles 211 à 219, exerce régulièrement un recours administratif contre une décision peut introduire une demande de conciliation concernant cette décision auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV). ».

Art. 129. Un article 219ter, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 219ter. La demande de conciliation est irrecevable lorsque le requérant a introduit au préalable une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'une décision a été prise, en application de l'article 219, sur le recours administratif.

Lorsque le requérant a introduit au préalable une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'une décision a été prise, en application de l'article 219, sur le recours administratif, avant la notification du rapport de conciliation, le service de conciliation fiscale est déchargé de sa compétence. ».

Art. 130. Un article 219quater, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 219quater. — L'introduction d'une demande de conciliation ne suspend pas l'exécution de la décision contestée. ».

Section 7. — Disposition commune

Art. 131. Le Roi, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre.

Ingeval de moeilijkheid de verkoopwaarde betreft van een goed dat aan de in artikel 111 bedoelde schatting is onderworpen, kan de bemiddeling van de fiscale bemiddelingsdienst daarover niet meer gevraagd of voortgezet worden van zodra de vordering tot controleschatting is ingesteld. De Koning kan bepalen voor welke moeilijkheden in verband met de heffing en invordering van de successierechten bemiddeling door de fiscale bemiddelingsdienst is uitgesloten. »;

3^o in het tweede lid, dat het vierde lid wordt, worden de woorden « of de door hem gemachtigde ambtenaar » ingevoegd tussen de woorden « De minister van Financiën » en de woorden « gaat de transacties met de belastingplichtigen aan ».

Onderafdeling 3. — Wijzigingen van het Wetboek diverse rechten en taksen

Art. 126. In artikel 2024 van het Wetboek diverse rechten en taksen, gewijzigd bij artikelen 75 van de wet van 4 augustus 1986 en 83 van de wet van 15 maart 1999, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1^o in het eerste lid worden :

a) de woorden « het innen » vervangen door de woorden « de heffing of de invordering »;

b) de woorden « of de door hem gemachtigde ambtenaar » ingevoegd tussen de woorden « de minister van Financiën » en het woord « opgelost »;

2^o tussen het eerste en het tweede lid worden de volgende leden ingevoegd :

« Indien, na onderhandelingen met de minister of met de door hem gemachtigde ambtenaar geen akkoord wordt bereikt over een moeilijkheid als bedoeld in het eerste lid, kan de belastingplichtige een aanvraag tot bemiddeling indienen bij de fiscale bemiddelingsdienst bedoeld bij artikel 116 van de wet van 25 april 2007 houdende diverse bepalingen (IV).

De Koning kan bepalen voor welke moeilijkheden in verband met de heffing en invordering van de diverse rechten en taksen bemiddeling door de fiscale bemiddelingsdienst is uitgesloten. ».

Afdeling 6. — Wijzigingen

van de algemene wet inzake douane en accijnzen van 18 juli 1977

Art. 127. In de Algemene wet inzake douane en accijnzen van 18 juli 1977 wordt een nieuw hoofdstuk XXIIIbis ingevoegd, dat de artikelen 219bis tot 219quater omvat, luidende :

« Hoofdstuk XXIIIbis. - Fiscale bemiddeling ».

Art. 128. In dezelfde wet wordt een artikel 219bis ingevoegd, luidende :

« Art. 219bis. Iedere persoon die, overeenkomstig de artikelen 211 tot en met 219, een regelmatig administratief beroep tegen een beschikking instelt, kan een aanvraag tot bemiddeling betreffende die beschikking indienen bij de fiscale bemiddelingsdienst bedoeld bij artikel 116 van de wet van 25 april 2007 houdende diverse bepalingen (IV). ».

Art. 129. In dezelfde wet wordt een artikel 219ter ingevoegd, luidende :

« Art. 219ter. De aanvraag tot bemiddeling is onontvankelijk wanneer de aanvrager vooraf een vordering bij de rechtbank van eerste aanleg heeft ingesteld of wanneer over het administratief beroep bij toepassing van artikel 219 een beslissing werd getroffen.

Wanneer de belastingsschuldige een vordering bij de rechtbank van eerste aanleg heeft ingesteld of wanneer over het administratief beroep bij toepassing van artikel 219 een beslissing werd getroffen, vóór de kennisgeving van het bemiddelingsverslag, is de fiscale bemiddelingsdienst onthouden van zijn bevoegdheid. ».

Art. 130. In dezelfde wet wordt een artikel 219quater ingevoegd, luidende :

« Art. 219quater. — De aanvraag tot bemiddeling schort de tenuitvoerlegging van de aangevochten beschikking niet. ».

Afdeling 7. — Gemeenschappelijke bepaling

Art. 131. De bepalingen van dit hoofdstuk treden in werking op de door de Koning, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, te bepalen datum.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 25 avril 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
G. VERHOFSTADT

La Ministre de la Justice,
Mme L. ONKELINX

Le Ministre des Finances,
D. REYNERS

La Vice-Première Ministre
et Ministre du Budget et de la Protection de la Consommation,
Mme F. VAN DEN BOSSCHE

Le Ministre de l'Intérieur,
P. DEWAELE

Le Ministre de l'Economie et de l'Energie,
M. VERWILGHEN

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

La Ministre des Classes moyennes,
Mme S. LARUELLE

Le Ministre de l'Intégration sociale,
C. DUPONT

Le Ministre de la Mobilité,
R. LANDUYT

Le Ministre de l'Environnement,
B. TOBBACK

Le Ministre de l'Emploi,
P. VANVELTHOVEN

Le Secrétaire d'Etat pour la Modernisation des Finances
et la Lutte contre la Fraude fiscale,
H. JAMAR

Le Secrétaire d'Etat pour la Simplification administrative,
V. VAN QUICKENBORNE

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,
Mme L. ONKELINX

Kondigen deze wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel zal worden bekleed en door het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 25 april 2007.

ALBERT

Van Koningswege :

De Eerste Minister,
G. VERHOFSTADT

De Minister van Justitie,
Mevr. L. ONKELINX

De Minister van Financiën,
D. REYNERS

De Vice-Eerste Minister en Minister van Begroting
en Consumentenzaken,
Mevr. F. VAN DEN BOSSCHE

De Minister van Binnenlandse Zaken,
P. DEWAELE

De Minister van Economie en Energie,
M. VERWILGHEN

De Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid,

R. DEMOTTE

De Minister van Middenstand,
Mevr. S. LARUELLE

De Minister van Maatschappelijke Integratie,
C. DUPONT

De Minister van Mobiliteit,
R. LANDUYT

De Minister van Leefmilieu,
B. TOBBACK

De Minister van Werk,
P. VANVELTHOVEN

De Staatssecretaris voor Modernisering van de Financiën
en de Strijd tegen de Fiscale Fraude,
H. JAMAR

De Staatssecretaris voor Administratieve Vereenvoudiging,
V. VAN QUICKENBORNE

Met 's Lands zegel gezegeld :

De Minister van Justitie,
Mevr. L. ONKELINX

MONITEUR BELGE — 08.05.2007 — Ed. 3 — BELGISCH STAATSBAD

25151

Note

(1) Documents de la Chambre des représentants :
51-2873 - 2006/2007 :
001 : Projet de loi.
002 : Amendements.
003 : Addendum.
004 à 008 : Amendements.
009 : Addendum.
010 à 013 : Rapports.
014 : Amendements.
015 : Rapport.
016 : Amendements.
017 : Avis du Conseil d'Etat.
018 à 021 : Rapports.
022 : Texte adopté par les commissions.
023 : Amendements.
024 : Rapport complémentaire.
025 : Texte adopté par les commissions.
026 : Amendements.
027 : Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat.

Nota

(1) Stukken van de Kamer van volksvertegenwoordigers :
51-2873 - 2006/2007 :
001 : Wetsontwerp.
002 : Amendementen.
003 : Addendum.
004 tot 008 : Amendementen.
009 : Addendum.
010 tot 013 : Verslagen.
014 : Amendementen.
015 : Verslag.
016 : Amendementen.
017 : Advies van de Raad van State.
018 tot 021 : Verslagen.
022 : Tekst aangenomen door de commissies.
023 : Amendementen.
024 : Aanvullend verslag.
025 : Tekst aangenomen door de commissies.
026 : Amendementen.
027 : Tekst aangenomen in plenaire vergadering en overgezonden aan de Senaat.

Compte rendu intégral : 15 mars 2007.
Documents du Sénat :
3-2121 - 2006/2007 :
N° 1 : Projet évoqué par le Sénat.
N° 2 : Amendements.
N°s 3 à 6 : Rapports.
N° 7 : Décision de ne pas amender.
Annales du Sénat : 12 avril 2007.

Integraal verslag : 15 maart 2007.
Stukken van de Senaat :
3-2121 - 2006/2007 :
Nr. 1 : Ontwerp geëvoceerd door de Senaat.
Nr. 2 : Amendementen.
Nrs. 3 tot 6 : Verslagen.
Nr. 7 : Beslissing om niet te amenderen.
Handelingen van de Senaat : 12 april 2007.



SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

F. 2007 — 2110

[C — 2007/03250]

9 MAI 2007. — Arrêté royal portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 37 et 107, alinéa 2, de la Constitution;

Vu la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), notamment les articles 116, § 5 et 131;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 22 janvier 2007,

Vu l'accord de notre Ministre de la Fonction publique du 25 janvier 2007;

Vu l'accord de notre Ministre du Budget du 26 janvier 2007;

Vu le protocole de négociations du 18 avril 2007 du Comité Secteur II Finances;

Vu l'avis n° 42.589/2 du Conseil d'Etat, donné le 23 avril 2007, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, et de Notre Secrétaire d'Etat à la Modernisation des Finances et à la Lutte contre la fraude fiscale et de l'avis de nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. — *Création du service de conciliation fiscale et désignation de ses membres*

Article 1^{er}. Un service de conciliation fiscale, ci-après appelé « le service », est créé au sein du Service public fédéral Finances et placé sous la direction d'un collège composé d'au moins trois et d'au plus cinq membres, ci-après appelés « conciliateurs fiscaux ».

Le Ministre des Finances désigne le Président parmi les membres du collège.

Ce collège se compose d'un nombre égal de membres appartenant respectivement aux rôles linguistiques français et néerlandais, le Président éventuellement excepté.

Art. 2. Les conciliateurs fiscaux sont désignés, après un appel aux candidats effectué sur base de la description de fonction et du profil de compétence joints en annexe.

Les conciliateurs fiscaux sont désignés pour une période de cinq ans, cette désignation est renouvelable.

Ils exercent leur mandat à plein temps.

La première composition du collège se fera exclusivement avec des agents de niveau 1 (A) du Service public fédéral des Finances.

Art. 3. Le Roi peut, après avis du comité de direction, mettre fin au mandat des conciliateurs fiscaux par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :

- 1) à leur demande;
- 2) pour des motifs graves.

Le mandat prend fin de plein droit lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans.

Art. 4. Le service est composé d'au moins vingt membres du personnel, titulaires d'un emploi de niveau A ou B et d'au moins trois membres du personnel, titulaires d'un emploi de niveau C.

En vue de la désignation de ces membres du personnel, un appel aux candidats est lancé dans toutes les administrations et services du Service public fédéral Finances.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

N. 2007 — 2110

[C — 2007/03250]

9 MEI 2007. — Koninklijk besluit tot uitvoering van Hoofdstuk 5 van Titel VII van de wet van 25 april 2007 houdende diverse bepalingen (IV)

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de artikelen 37 en 107, tweede lid van de Grondwet;

Gelet op de wet van 25 april 2007 houdende diverse bepalingen (IV), inzonderheid op de artikelen 116, § 5 en 131;

Gelet op het advies van de inspecteur van Financiën, gegeven op 22 januari 2007;

Gelet op de akkoordbevinding van Onze Minister van Ambtenarenzaken van 25 januari 2007;

Gelet op de akkoordbevinding van Onze Minister van Begroting van 26 januari 2007;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 18 april 2007 van het Sectorcomité II-Financiën;

Gelet op het advies nr 42.589/2 van de Raad van State, gegeven op 23 april 2007, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van Onze Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën, en van Onze Staatssecretaris voor de Modernisering van Financiën en de Strijd tegen de fiscale fraude en op advies van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

HOOFDSTUK I. — *Oprichting van de fiscale bemiddelingsdienst en aanwijzing van zijn leden*

Artikel 1. Bij de federale Overheidsdienst Financiën wordt een fiscale bemiddelingsdienst, hierna « de dienst » genoemd, opgericht en onder de leiding geplaatst van een college samengesteld uit ten minste drie en ten hoogste vijf leden, hierna « fiscaal bemiddelaars » genoemd.

De Minister van Financiën wijst onder de leden van het college een Voorzitter aan.

Dit college, eventueel met uitzondering van de Voorzitter, is samengesteld uit een gelijk aantal leden die respectievelijk behoren tot de Nederlandse en de Franse taalrol.

Art. 2. De fiscaal bemiddelaars worden aangeduid, na een oproep tot kandidaatstelling op basis van de functiebeschrijving en het competentieprofiel in bijlage.

De fiscaal bemiddelaars worden aangeduid voor een termijn van vijf jaar, deze aanduiding is hernieuwbaar.

Zij oefenen hun mandaat voltijds uit.

De eerste samenstelling van het college zal uitsluitend bestaan uit ambtenaren van niveau 1 (A) van de Federale Overheidsdienst Financiën.

Art. 3. De Koning kan, na advies van het directiecomité, bij in Ministerraad overlegd besluit een einde maken aan het mandaat van de fiscaal bemiddelaars :

- 1) op hun verzoek;
- 2) om ernstige redenen.

Het mandaat eindigt van rechtswege wanneer zij de leeftijd van 65 jaar bereiken.

Art. 4. De dienst is samengesteld uit ten minste twintig personeelsleden die titularis zijn van een betrekking van niveau A of B en ten minste drie personeelsleden die titularis zijn van een betrekking van niveau C.

Met het oog op de aanduiding van deze personeelsleden wordt in al de administraties en diensten van de Federale Overheidsdienst Financiën een oproep tot de kandidaten gericht.

Pour pouvoir être désignés, les candidats doivent obtenir une mention favorable à la fin d'une procédure de sélection établie sur base d'une description de la fonction et d'un profil de compétences.

Cette procédure de sélection est fixée par le Ministre des Finances.

Le Ministre des Finances désigne les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er}, parmi la liste des candidats retenus sur base de la procédure de sélection susvisée, sur proposition des conciliateurs fiscaux.

Cette désignation est valable pour cinq ans. Elle est renouvelable. A la demande des conciliateurs fiscaux, ou à la demande du membre du personnel, il peut être dérogé à cette durée dans des circonstances exceptionnelles, par décision dûment motivée du Ministre des Finances.

Une mutation, un changement de grade, un changement de classe de métiers ou une promotion dans l'administration d'origine ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle visée à l'alinéa précédent.

Art. 5. Les membres du personnel du Service public fédéral Finances, visés aux articles 2 et 4, sont mis à disposition du service et gardent dans leur administration d'origine leur droits à la promotion, au changement de grade, au changement de classe de métiers et à la mutation.

CHAPITRE II. — Fonctionnement du service de conciliation fiscale

Art. 6. Dans les limites de leurs attributions, les conciliateurs fiscaux ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité.

Sauf le cas de faute grave, ils ne peuvent être relevés de leur charge, en raison d'actes qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs fonctions.

Art. 7. Les conciliateurs fiscaux arrêtent un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement est approuvé par le Ministre des Finances et publié au *Moniteur belge*.

Art. 8. Sans préjudice des délégations qu'ils s'accordent par décision collégiale, les conciliateurs fiscaux agissent en tant que collège.

Les décisions sont adoptées à la majorité du quorum des membres du collège, chaque membre ayant une voix et le quorum étant déterminé par le règlement d'ordre intérieur. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 9. Toute personne intéressée peut introduire une demande de conciliation soit par écrit, par télécopie ou par courrier électronique soit oralement lors des permanences organisées par le service.

Art. 10. Les demandes de conciliation font l'objet d'un accusé de réception délivré au demandeur dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Lorsque la demande de conciliation est introduite oralement, elle est consignée par le service. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'accusé de réception est délivré immédiatement.

Art. 11. Le service informe le demandeur au plus tard dans les quinze jours ouvrables de la réception de la demande de conciliation de sa décision de traiter ou non cette demande ou de la transmission de celle-ci à un autre médiateur. Le refus de traiter une demande de conciliation est motivé.

Le service informe le service fiscal concerné de la demande de conciliation qu'il compte instruire.

Art. 12. Le rapport de conciliation est notifié au demandeur et au service fiscal concerné.

Art. 13. Le service adresse annuellement, au plus tard le 31 mars, un rapport de ses activités au Ministre des Finances par l'intermédiaire du Président du SPF Finances. Ces rapports peuvent contenir des recommandations jugées utiles que le service a déjà adressées au Président du SPF Finances et exposent les éventuelles difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions.

L'identité des demandeurs et des membres du personnel du SPF Finances ne peut y être mentionnée.

Les rapports sont rendus publics par le Ministre des Finances.

Om te kunnen worden aangeduid, moeten de kandidaten een gunstige vermelding bekomen aan het einde van een selectieprocedure op basis van een functiebeschrijving en een competentieprofiel.

Deze selectieprocedure wordt vastgesteld door de Minister van Financiën.

Uit de lijst van de op basis van voormelde selectieprocedure weerhouden kandidaten, duidt de Minister van Financiën de personeelsleden aan bedoeld in het eerste lid, op voordracht van de fiscaal bemiddelaars.

De aanduiding geldt voor vijf jaar. Zij is hernieuwbaar. Op verzoek van de fiscaal bemiddelaars, of op verzoek van het personeelslid kan, in uitzonderlijke omstandigheden van deze duur worden afgeweken bij behoorlijk gemotiveerde beslissing van de Minister van Financiën.

Een mutatie, een verandering van graad, een verandering van vakklasse of een bevordering in de administratie van oorsprong kan evenwel niet worden beschouwd als een uitzonderlijke omstandigheid bedoeld in het vorige lid.

Art. 5. De personeelsleden van de Federale Overheidsdienst Financien, bedoeld in de artikelen 2 en 4, worden ter beschikking gesteld van de dienst en behouden in hun administratie van oorsprong hun rechten op bevordering, verandering van vakklasse, verandering van graad en op mutatie.

HOOFDSTUK II. — Werking van de fiscale bemiddelingsdienst

Art. 6. Binnen de grenzen van hun bevoegdheid, ontvangen de fiscaal bemiddelaars van geen enkele overheid instructies.

Behoudens in geval van zware fout, kunnen zij niet van hun ambt worden ontheven wegens daden die zij stellen in het raam van hun ambtsvervulling.

Art. 7. De fiscaal bemiddelaars stellen een reglement van interne orde op. Dit reglement wordt goedgekeurd door de Minister van Financiën en bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 8. Onverminderd de delegaties die de ze elkaar bij collegiale beslissing verlenen, treden de fiscaal bemiddelaars op als college.

De beslissingen worden genomen door een meerderheid van het quorum van de leden van het college, elk lid beschikkend over één stem en het quorum zoals bepaald door het reglement van interne orde. In geval van pariteit van stemmen, is de stem van de Voorzitter doorslaggevend.

Art. 9. Iedere belanghebbende kan een aanvraag tot bemiddeling indienen ofwel schriftelijk, per fax of per e-mail ofwel mondeling tijdens de permanentie georganiseerd door de dienst.

Art. 10. De aanvragen tot bemiddeling maken het voorwerp uit van een ontvangstbewijs uitgereikt aan de aanvrager binnen een termijn van vijf werkdagen te rekenen vanaf de datum van ontvangst van de aanvraag.

Wanneer de bemiddeling mondeling aangevraagd wordt, wordt zij op papier gezet door de dienst. In afwijking van het eerste lid wordt het ontvangstbewijs onmiddellijk uitgereikt.

Art. 11. De dienst deelt de aanvrager ten laatste binnen de vijftien werkdagen vanaf de ontvangst van de aanvraag tot bemiddeling haar beslissing mee om deze aanvraag al dan niet te behandelen of ze aan een andere ombudsman door te zenden. De weigering om een klacht te behandelen wordt gemotiveerd.

De dienst fiscaal bemiddelaar stelt de betrokken fiscale dienst in kennis van de aanvraag tot bemiddeling die zij voornemens is te behandelen.

Art. 12. Het bemiddelingsverslag wordt aan de aanvrager en de betrokken fiscale dienst ter kennis gebracht.

Art. 13. Elk jaar en uiterlijk op 31 maart richt de dienst een verslag over haar activiteiten aan de Minister van Financiën door tussenkomst van de voorzitter van de FOD Financiën. Deze verslagen kunnen nuttig geachte aanbevelingen bevatten die de dienst heeft gericht aan de voorzitter van de FOD Financiën en vermelden de eventuele moeilijkheden die ze ondervindt bij de uitoefening van haar ambt.

De identiteit van de aanvrager en van de personeelsleden van de FOD Financiën mag niet worden vermeld in deze verslagen.

De verslagen worden openbaar gemaakt door de Minister van Financiën.

Art. 14. Les dispositions du Chapitre 5 du Titre VII de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) et le présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} mai 2007.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande en conciliation ne peut être introduite qu'à partir du premier jour du 6^e mois qui suit celui de la publication du présent arrêté au *Moniteur Belge*.

Art. 15. Notre Ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 mai 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,
D. REYNERS

Le Secrétaire d'Etat à la Modernisation des Finances
et à la Lutte contre la fraude fiscale,
H. JAMAR

Annexe à l'arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV)

Description de la fonction et du profil de compétences
des membres du Collège du service de conciliation fiscale
Objectifs de la fonction et du service de conciliation fiscale

Le service de conciliation fiscale examine les demandes de conciliation dont il est saisi dans le cadre de la présente loi en toute objectivité, impartialité et en toute indépendance et ce dans le respect de la loi; il tend à concilier les points de vue des parties et leur adresse un rapport de conciliation. Le service de conciliation fiscale peut également adresser des recommandations au Président du SPF Finances dont il dépend, notamment en ce qui concerne des actes ou des fonctionnements administratifs non conformes aux principes de bonne administration et aux lois et règlements.

Il sera dirigé par un collège et travaillera en toute indépendance hiérarchique aussi bien pour l'établissement des rapports de conciliation en matière fiscale (impôts des personnes physiques, impôts des sociétés, D&A, TVA, droit d'enregistrement, cadastre,...) que pour la formulation de recommandation au Président du SPF Finances.

Contexte de la fonction

Les membres du Collège du service de conciliation fiscale gèrent une équipe de collaborateurs d'au moins 23 personnes. Les membres du Collège sont désignés pour une période de 5 ans (renouvelable).

Outre l'expertise fiscale qu'ils possèdent et qu'ils veilleront à actualiser, ils participeront pleinement à la création du service, la sélection du personnel, la gestion quotidienne et la réalisation des objectifs du service de conciliation fiscale. Ils veilleront à identifier les facteurs clés de succès pour garantir le fonctionnement optimal du service.

Missions, résultats et responsabilités

Les membres du Collège auront pour principales missions, résultats et responsabilités, les points suivants :

- Atteindre les objectifs déterminés de manière efficace et efficiente
- Diriger, motiver, évaluer et développer les collaborateurs directs
- Rédiger un rapport de manière autonome sur les dossiers soumis à la procédure de conciliation
- Gérer et organiser le travail de manière à ce que les rapports de conciliation soient rendus dans les plus brefs délais
- Rédiger annuellement un rapport de ses activités
- Formuler des recommandations au Président du SPF Finances en ce qui concerne des points non conformes aux principes de bonne administration et aux lois et règlements

Art. 14. De bepalingen van Hoofdstuk 5 van Titel VII van de wet van 25 april 2007 houdende diverse bepalingen (IV) en dit besluit treden in werking op 1 mei 2007.

In afwijking van het vorige lid kan de aanvraag tot bemiddeling slechts worden ingediend, met ingang van de eerste dag van de zesde maand die volgt op de bekendmaking van dit besluit in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 15. Onze Minister bevoegd voor Financiën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 9 mei 2007.

ALBERT

Van Koningswege :

De Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën,
D. REYNERS

De Staatssecretaris voor de Modernisering van Financiën
en de Strijd tegen de fiscale fraude,
H. JAMAR

Bijlage bij het koninklijk besluit van 9 mei 2007 tot uitvoering van Hoofdstuk 5 van Titel VII van de wet van 25 april 2007 houdende diverse bepalingen (IV)

Beschrijving van de functie en het competentieprofiel
van de leden van het College van de fiscale bemiddelingsdienst
Doelstellingen van de functie en van de fiscale bemiddelingsdienst

De fiscale bemiddelingsdienst onderzoekt in alle objectiviteit, onpartijdig, volledig onafhankelijk en met inachtneming van de wet, de bemiddelingsverzoeken die aan de dienst worden voorgelegd in het kader van de onderhavige wet; hij streeft ernaar de standpunten van de partijen te verzoenen en stuurt hen een bemiddelingsverslag. De fiscale bemiddelingsdienst kan eveneens aanbevelingen doen aan de Voorzitter van de FOD Financiën, waarvan de dienst afhangt, met name wat betreft bestuurshandelingen of de werking van de Administratie die niet conform de beginselen van behoorlijk bestuur en de wetten en reglementen zijn.

De dienst zal worden geleid door een college en zal volledig onafhankelijk van de hiërarchie werken, zowel voor het opstellen van de bemiddelingsverslagen inzake belastingen (personenbelasting, vennootschapsbelasting, D&A, BTW, registratierechten, kadaster,...) als voor het formuleren van aanbevelingen aan de Voorzitter van de FOD Financiën.

Context van de functie

De leden van het College van de fiscale bemiddelingsdienst beheren een team medewerkers bestaande uit ten minste 23 personen. De leden van het College worden aangewezen voor een periode van vijf jaar (verlengbaar).

Zij dienen de fiscale expertise waarover zij beschikken, up-to-date te houden. Daarnaast zullen zij volop meewerken aan de oprichting van de dienst, de selectie van het personeel, het dagelijks beheer en de verwezenlijking van de doelstellingen van de fiscale bemiddelingsdienst. Zij zullen ervoor zorgen de sleutelsuccesfactoren te bepalen om de optimale werking van de dienst te garanderen.

Opdrachten, resultaten en verantwoordelijkheden

De voornaamste opdrachten, resultaten en verantwoordelijkheden van de leden van het College zijn :

- De vastgelegde doelstellingen doelmatig en efficiënt bereiken
- De directe medewerkers leiden, motiveren, evalueren en tot ontplooiing laten komen
- Autonoom een verslag opstellen over de dossiers die aan de bemiddelingsprocedure worden onderworpen
- Het werk zodanig beheren en organiseren dat de bemiddelingsverslagen zo snel mogelijk worden afgeleverd
- Jaarlijks een activiteitenverslag opstellen
- Aanbevelingen doen aan de Voorzitter van de FOD Financiën wat betreft punten die niet conform de beginselen van behoorlijk bestuur en de wetten en reglementen zijn

— Prendre les dispositions nécessaires afin de garantir un traitement approprié des demandes

— Assurer une gestion performante de la connaissance pour toutes les matières relevant de leur compétence

— Créer, organiser et développer les interactions avec les autres services, piliers et entités du SPF Finances

— Collaborer au développement et à l'organisation d'une politique active de communication envers les citoyens, notamment par l'organisation de permanences

— Etablir les synergies et la coopération avec les institutions nationales et ou internationales (UE, OCDE,...), les SPF (Economie, Affaires étrangères, Emploi,...) et tous les services des Finances qui intéressent le service de conciliation fiscale

— Assurer un service de qualité pour tous les citoyens et opérateurs économiques

— Collaborer avec les différents responsables (N-1, N-2, DG,...) et experts du SPF Finances dans le but de traiter les dossiers soumis.

Compétences

Compétences techniques et spécifiques de la fonction

— Diplôme de 2^e cycle de l'enseignement universitaire ou de niveau universitaire ou titulaire d'un grade de niveau 1 (A)

— Avoir 5 ans d'expérience en matière fiscale

— Avoir une expérience approfondie dans le traitement juridique et pratique de dossiers complexes au niveau fiscal

— Savoir également négocier au niveau social et économique

— Connaissance approfondie de la législation fiscale belge

— Connaissance des principes de base de la fiscalité européenne et internationale

— Connaissance du fonctionnement et de la structure des services publics fédéraux

— Savoir fonctionner dans un environnement multilingue

Compétences génériques et managériales

— Avoir le sens des responsabilités et être proactif

— Etre capable d'analyser des données de façon critique et d'évaluer l'information

— Etre capable de développer une vision et d'intégrer des données de divers contenus, de générer des solutions alternatives et d'élaborer des conclusions cohérentes

— Avoir de l'impact, être capable de mener un processus de conciliation

— Faire preuve de pensée novatrice, créative et flexible

— Etre capable de définir et de réaliser des objectifs de façon proactive

— Etre capable de travailler en équipe au sein du Collège

— Savoir encadrer, motiver et développer ses collaborateurs

— Etre capable de diriger des équipes

— Etre en mesure de collaborer et de travailler au sein d'un réseau

— Très bons sens de l'écoute

— Très bons sens de la communication écrite et verbale

— Etre orienté citoyen, client et résultat

— Etre loyal et intègre

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 9 mai 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

D. REYNERS

Le Secrétaire d'Etat à la Modernisation des Finances

et à la Lutte contre la fraude fiscale,

H. JAMAR

— De nodige schikkingen treffen om een gepaste verwerking van de aanvragen te waarborgen

— De kennis inzake alle materies die tot hun bevoegdheid behoren, performant beheren

— De interacties met de andere diensten, pijlers en entiteiten van de FOD Financiën op stapel zetten, organiseren en ontwikkelen

— Meewerken aan de ontwikkeling en organisatie van een actief communicatiebeleid ten aanzien van de burgers, met name door de organisatie van een permanentie

— De synergieën en de samenwerking op touw zetten met de nationale en/of internationale instellingen (EU, OESO,...), de FODs (Economie, Buitenlandse Zaken, Werkgelegenheid,...) en met alle diensten van Financiën die van belang zijn voor de fiscale bemiddelingsdienst

— Zorgen voor een kwaliteitsvolle dienstverlening aan alle burgers en deelnemers aan het economische leven

— Samenwerken met de verschillende functionarissen (N-1, N-2, DG,...) en experts van de FOD Financiën met het oog op de behandeling van de voorgelegde dossiers.

Competenties

Technische en specifieke competenties van de functie

— Diploma van de 2e cyclus van het universitair onderwijs of van universitair niveau of bekleed zijn met een graad van niveau 1 (A)

— 5 jaar ervaring hebben in fiscale aangelegenheden

— Grondige ervaring hebben in de juridische en praktische behandeling van complexe dossiers op fiscaal vlak

— Ook op sociaal en economisch vlak kunnen onderhandelen

— Grondige kennis van de Belgische fiscale wetgeving

— Kennis van de grondbeginselen van de Europese en internationale fiscaliteit

— Kennis van de werking en de structuur van de federale overheidsdiensten

— Kunnen functioneren in een meertalige omgeving

Algemene en managementcompetenties

— Verantwoordelijkheidszin hebben en proactief zijn

— Gegevens op kritische wijze kunnen analyseren en informatie kunnen beoordelen

— Een visie kunnen ontwikkelen en inhoudelijk verschillende gegevens kunnen integreren, alternatieve oplossingen kunnen bedenken en coherente conclusies kunnen uitwerken

— Invloed uitoefenen, een bemiddelingsproces kunnen leiden

— Blijk geven van innovatief, creatief en flexibel denken

— Doelstellingen proactief kunnen definiëren en verwezenlijken

— In team kunnen werken binnen het College

— Zijn medewerkers kunnen begeleiden, motiveren en tot ont-plooiing laten komen

— Teams kunnen leiden

— In staat zijn om samen te werken en binnen een netwerk te werken

— Een zeer goede luistervaardigheid bezitten

— Uitstekend kunnen communiceren, zowel schriftelijk als mondeling

— Burger-, klant- en resultaatgericht zijn

— Loyaal en integer zijn

Gezien om te worden gevoegd bij Ons besluit van 9 mei 2007.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Financiën,

D. REYNERS

De Staatssecretaris voor Modernisering van de Financiën

en de Strijd tegen de fiscale fraude,

H. JAMAR

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

F. 2007 — 2468 [C — 2007/03315]

16 MAI 2007. — Arrêté ministériel fixant la procédure de sélection des agents du service de conciliation fiscale

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 37 et 107, alinéa 2, de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), notamment l'article 4;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 22 janvier 2007;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 25 janvier 2007;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 mars 2007;

Vu le protocole des négociations du 18 avril 2007 du Comité de secteur II Finances;

Vu l'avis n° 42.586/2 du Conseil d'Etat, donné le 23 avril 2007, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Les candidats à une fonction au sein du service de conciliation fiscale doivent avoir les compétences et les aptitudes fixées dans la description de fonction et le profil de compétences afférents à cette fonction.

§ 2 La description de fonction et le profil de compétences afférents à la fonction à conférer au sein du service de conciliation fiscale sont déterminés par les conciliateurs fiscaux en collaboration avec le Service d'encadrement Personnel et Organisation.

Art. 2. Une commission de sélection est constituée. Elle se compose de :

— par rôle linguistique, un membre du collège chargé de la direction du service de conciliation fiscale;

— par rôle linguistique, un titulaire d'une fonction de management -1 ou d'une fonction de management -2 d'une entité fiscale;

— par rôle linguistique, un membre du personnel du Service d'encadrement Personnel et Organisation désigné par le Directeur du Service d'encadrement Personnel et Organisation.

La commission de sélection ne peut valablement procéder à l'audition des candidats et à la délibération que pour autant que la majorité des membres soit présente et que deux d'entre eux au moins soient du rôle linguistique du candidat.

Art. 3. La procédure de sélection contient les étapes suivantes :

1° un appel aux candidats est effectué au moyen d'un mode de publicité adéquat;

2° sur base des dossiers introduits (curriculum vitae standardisés) une épreuve orale devant la commission susmentionnée est organisée.

Cette partie a pour but d'évaluer les compétences spécifiques à la fonction de chaque candidat, énumérées dans la description de fonction et le profil de compétences correspondant et de donner à chacun des candidats une des mentions suivantes : « favorable » ou « défavorable ».

Les candidats qui ont obtenu la mention « favorable » sont classés.

3° Les candidats sont informés de la mention et, le cas échéant, du classement qui leur a été attribué.

4° La liste des candidats ayant obtenu la mention « favorable » et leur classement, sont communiqués aux conciliateurs fiscaux ».

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

N. 2007 — 2468 [C — 2007/03315]

16 MEI 2007. — Ministerieel besluit tot vaststelling van de selectieprocedure voor de ambtenaren van de fiscale bemiddelingsdienst

De Minister van Financien,

Gelet op de artikelen 37 en 107, tweede lid van de Grondwet;

Gelet op het koninklijk besluit van 9 mei 2007 tot uitvoering van Hoofdstuk 5 van Titel VII van de wet van 25 april 2007 houdende diverse bepalingen (IV), inzonderheid op artikel 4;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 22 januari 2007;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Ambtenarenzaken van 25 januari 2007;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 16 maart 2007;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van van 18 april 2007 het Sectorcomité II-Financiën;

Gelet op het advies nr. 42.586/2 van de Raad van State, gegeven op 23 april 2007, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Besluit :

Artikel 1. § 1. De kandidaten voor een functie binnen de fiscale bemiddelingsdienst moeten de competenties en de bekwaamheden hebben zoals die zijn vastgelegd in de functiebeschrijving en het competentieprofiel betreffende deze functie.

§ 2 De functiebeschrijving en het competentieprofiel betreffende de functie die binnen de fiscale bemiddelingsdienst te bevestigen is, wordt bepaald door de fiscaal bemiddelaars, in samenwerking met de Stafdienst Personeel en Organisatie.

Art. 2. Een selectiecommissie wordt opgericht. Zij is samengesteld uit :

— per taalrol, een lid van het college belast met de leiding van de fiscale bemiddelingsdienst;

— per taalrol, een houder van de managementfunctie -1 of van een managementfunctie -2 van een fiscale entiteit;

— per taalrol, een personeelslid van de Stafdienst Personeel en Organisatie aangeduid door de Directeur van de Stafdienst Personeel en Organisatie.

De selectiecommissie kan slechts op geldige wijze overgaan tot het horen van de kandidaten en tot de deliberatie voor zover de meerderheid van de leden aanwezig is en minstens twee van de leden tot de taalrol van de kandidaat behoren.

Art. 3. De selectieprocedure bestaat uit de volgende stappen :

1° een oproep tot de kandidaten door middel van een gepast publiciteitsmiddel;

2° op basis van de ingediende dossiers (gestandaardiseerd curriculum vitae) wordt een mondelinge proef georganiseerd voor de bovengenoemde commissie.

Dit gedeelte heeft tot doel de functiespecifieke competenties van elke kandidaat, opgesomd in de desbetreffende functiebeschrijving en competentieprofiel, te evalueren en aan elke kandidaat één van de volgende vermeldingen toe te kennen : « gunstig » of « ongunstig ».

De kandidaten die de vermelding « gunstig » hebben bekomen, worden gerangschikt.

3° De kandidaten worden ingelicht over de vermelding evenals, in voorkomend geval, over de rangschikking die hen is toegekend.

4° De lijst met kandidaten die de vermelding « gunstig » hebben bekomen en hun rangschikking, worden meegedeeld aan de fiscaal bemiddelaars.

Art. 4. § 1^{er} Lorsqu'une désignation doit avoir lieu, il est fait appel, par priorité, aux candidats ayant obtenu la mention « favorable » lors d'une sélection antérieure.

§ 2 Une nouvelle sélection ne sera organisée qu'en l'absence de candidat ayant obtenu la mention « favorable » lors d'une sélection antérieure et, au moins, tous les cinq ans.

Art. 5. Cet arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

Bruxelles, le 16 mai 2007.

D. REYNERS

Art. 4. § 1 Wanneer een nieuwe aanduiding dient te gebeuren, wordt er bij voorrang beroep gedaan op de kandidaten die de vermelding « gunstig » hebben verkregen tijdens een voorafgaande selectie.

§ 2 Er wordt slechts een nieuwe selectie georganiseerd bij gebrek aan kandidaten die tijdens een voorafgaande selectie de vermelding « gunstig » hebben gekregen en ten minste elke vijf jaar.

Art. 5. Dit besluit treedt in werking op de datum van inwerkingtreding van het koninklijk besluit van 9 mei 2007 tot uitvoering van Hoofdstuk 5 van Titel VII van de wet van 25 april 2007 houdende diverse bepalingen (IV).

Brussel, 16 mei 2007.

D. REYNERS

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIËN

[C – 2010/03293]

Règlement interne orde Fiscale Bemiddelingsdienst

Het College,

Gelet op artikel 7 van het koninklijk besluit van 9 mei 2007 tot uitvoering van Hoofdstuk 5 van Titel VII de wet van 25 april 2007 houdende diverse bepalingen (IV);

Stelt het **Règlement van Interne orde van de Fiscale Bemiddelingsdienst** vast :

HOOFDSTUK 1. — Definities

Artikel 1. Voor de toepassing van dit reglement wordt verstaan onder :

1. de wet van 25 april 2007 : de wet van 25 april 2007 houdende diverse bepalingen (IV) die de fiscale bemiddeling invoert;

2. het koninklijk besluit van 9 mei 2007 : het koninklijk besluit van 9 mei 2007 tot uitvoering van Hoofdstuk 5 van Titel VII de wet van 25 april 2007 houdende diverse bepalingen (IV) dat de fiscale bemiddelingsdienst bij de Federale Overheidsdienst Financiën opricht;

3. het ministerieel besluit van 16 mei 2007 : het ministerieel besluit van 16 mei 2007 tot vaststelling van de selectieprocedure voor de ambtenaren van de fiscale bemiddelingsdienst;

4. het College : het College bedoeld in artikel 1 van het koninklijk besluit van 9 mei 2007;

5. de FBD : de fiscale bemiddelingsdienst opgericht bij de Federale Overheidsdienst Financiën bij artikel 1 van het koninklijk besluit van 9 mei 2007.

HOOFDSTUK 2. — Het College

Art. 2. Het College vergadert op initiatief van de voorzitter of op verzoek van minimaal twee van zijn leden.

Art. 3. Het College vergadert op het adres van de FBD; de voorzitter kan echter beslissen om op een andere plaats te vergaderen.

Art. 4. De voorzitter stelt de dagorde van de vergaderingen op. De leden hebben het recht een punt te laten opnemen op de agenda. Ieder niet op de agenda voorzien punt kan slechts behandeld worden mits instemming van de meerderheid van de aanwezige leden.

Art. 5. De oproepingen gaan uit van de voorzitter; de dagorde der zitting en, in voorkomend geval, bondige nota's van de op de dagorde ingeschreven punten worden er aangehecht; zij moeten de leden van het College uiterlijk twee volle werkdagen vóór de vergadering bereiken tenzij in behoorlijk gemotiveerde dringende gevallen, waarvan de beoordeling aan de voorzitter wordt gelaten. Eens de oproeping verzonden, worden alle bescheiden of dossiers betreffende de erin opgenomen aangelegenheden ter beschikking van de leden gehouden.

Art. 6. De oproepingen en de dagorde van de vergaderingen worden in het Nederlands en in het Frans opgesteld; de notulen worden opgemaakt in de taal van het dossier.

Art. 7. Het secretariaat van het College wordt verricht door één of meer door de voorzitter, onder de personeelsleden van de FBD, aangewezen secretarissen.

Art. 8. § 1. Het College kan geldig vergaderen, beraadslagen en stemmen wanneer de meerderheid van zijn leden, waaronder minstens één lid van iedere taalrol, aanwezig of vertegenwoordigd is.

§ 2. Een lid, dat verhinderd is om aan de vergadering deel te nemen, kan volmacht geven aan een ander lid van het College, maar een lid kan slechts één ander lid vertegenwoordigen. Het mandaat moet schriftelijk worden gegeven.

§ 3. De beslissingen worden bij voorkeur bij consensus genomen. Bij ontstentenis van een consensus worden de beslissingen genomen bij eenvoudige meerderheid van de uitgebrachte stemmen. Voor de berekening van de stemmen worden de onthoudingen niet in aanmerking genomen.

§ 4. Alle leden zijn ertoe gehouden de beslissingen en afspraken binnen het College collegiaal en loyaal uit te voeren en te verdedigen.

§ 5. Het lid van het College dat een vergadering niet kan bijwonen, kan zijn opmerkingen of adviezen schriftelijk of mondeling meedelen aan de voorzitter, die ze ter kennis van de andere leden brengt vooraleer de beraadslaging over de beoogde punten aan te vatten.

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[C – 2010/03293]

Règlement d'ordre intérieur Service de Conciliation fiscale

Le Collège,

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV)

Arrête le **Règlement d'ordre intérieur du Service de Conciliation fiscale** :

CHAPITRE 1^{er}. — Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. la loi du 25 avril 2007 : la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), en ce qu'elle fixe le cadre de la conciliation fiscale;

2. l'arrêté royal du 9 mai 2007 : l'arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), en ce qu'il concerne la création du service de conciliation fiscale au sein du Service public fédéral Finances;

3. l'arrêté ministériel du 16 mai 2007 : l'arrêté ministériel du 16 mai 2007 fixant la procédure de sélection des agents du service de conciliation fiscale;

4. le Collège : le Collège visé à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 9 mai 2007;

5. le SCF : le service de conciliation fiscale créé au sein du Service public fédéral Finances par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 9 mai 2007.

CHAPITRE 2. — Le Collège

Art. 2. Le Collège se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Art. 3. Le Collège se réunit à l'adresse du SCF; le président a toutefois la faculté de fixer un autre lieu de réunion.

Art. 4. Le président établit l'ordre du jour des réunions. Les membres ont le droit de faire figurer un point à l'ordre du jour. Tout point non prévu à l'ordre du jour ne peut être traité qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

Art. 5. Les convocations émanent du président; elles sont accompagnées de l'ordre du jour de la séance et, le cas échéant, de notes succinctes exposant les points portés à l'ordre du jour; elles doivent parvenir aux membres du Collège au plus tard deux jours ouvrables francs avant la réunion sauf en cas d'urgence dûment motivée, dont l'appréciation est laissée au président. A partir de l'envoi de la convocation, tous documents ou dossiers relatifs aux questions qui y sont inscrites sont tenus à la disposition des membres.

Art. 6. Les convocations et les ordres du jour des réunions du Collège sont rédigés en français et en néerlandais; les procès-verbaux sont rédigés dans la langue du dossier.

Art. 7. Le secrétariat du Collège est assuré par un ou plusieurs secrétaires désignés par le président parmi les membres du personnel du SCF.

Art. 8. § 1^{er}. Le Collège peut valablement se réunir, délibérer et voter si la majorité de ses membres, comprenant au moins un membre de chaque rôle linguistique, est présente ou représentée.

§ 2. Un membre empêché d'assister à la réunion peut donner mandat à un autre membre du Collège, mais un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Le mandat doit être donné par écrit.

§ 3. Les décisions sont de préférence prises par consensus. A défaut d'un consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Pour le calcul des voix, les abstentions ne sont pas prises en compte.

§ 4. Tous les membres sont tenus d'exécuter et de défendre collectivement et loyalement les décisions et engagements pris au sein du Collège.

§ 5. Le membre du Collège qui ne peut participer à une réunion peut communiquer par écrit ou oralement ses remarques ou avis au président, qui les porte à la connaissance des autres membres avant le début de la discussion sur les points visés.

Art. 9. § 1. Een exemplaar van het ontwerp van de notulen wordt toegezonden aan de leden.

De notulen worden op de volgende vergadering van het College besproken en goedgekeurd.

§ 2. De notulen van de vergaderingen worden ondertekend door de voorzitter en de secretaris, na goedkeuring door de leden van het College.

Art. 10. De voorzitter kan in functie van de dagorde elke persoon uitnodigen van wie hij de aanwezigheid noodzakelijk acht.

Art. 11. De beslissingen en de bemiddelingsverslagen worden ondertekend door de voorzitter en het lid van het College verantwoordelijk voor het betreffende dossier of door de voorzitter en een ander lid van het College wanneer de voorzitter zelf dossierverantwoordelijke is. Het College kan, voor de materies die het bepaalt, een delegatie van handtekening verlenen aan één of aan verscheidene van zijn leden.

HOOFDSTUK 3. — De voorzitter

Art. 12. De voorzitter zit het College voor. Hij verzekert de dagelijkse werking van de FBD in samenwerking met de andere leden van het College. In geval van afwezigheid of van verhindering van de voorzitter, duidt hij een vervanger aan.

Art. 13. De voorzitter vertegenwoordigt de dienst tegenover de autoriteiten en derden.

HOOFDSTUK 4. — Wijzigingen

Art. 14. Het reglement van interne orde kan bij volstreekte meerderheid van de leden van het College worden gewijzigd.

HOOFDSTUK 5. — Inwerkingtreding

Art. 15. Dit reglement van interne orde treedt in werking de dag dat het door de Minister van Financiën wordt goedgekeurd.

Art. 9. § 1^{er}. Un exemplaire du projet de procès-verbal est communiqué aux membres.

Les procès-verbaux sont discutés et approuvés à la prochaine réunion du Collège.

§ 2. Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire, après approbation par les membres du Collège.

Art. 10. En fonction de l'ordre du jour, le président peut inviter toute personne dont il estime la présence utile.

Art. 11. Les décisions et les rapports de conciliation sont signés par le président et le membre du Collège responsable pour le dossier concerné ou par le président et un autre membre du Collège lorsque le président est lui-même responsable du dossier. Le Collège peut accorder une délégation de signature pour les matières qu'il désigne, à un ou plusieurs de ses membres.

CHAPITRE 3. — Le président

Art. 12. Le président préside le Collège. Il assure la gestion journalière du SCF avec la collaboration des autres membres du Collège. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il désigne un suppléant.

Art. 13. Le président représente le service à l'égard des autorités et des tiers.

CHAPITRE 4. — Modifications

Art. 14. Le règlement d'ordre intérieur peut être modifié à la majorité absolue des membres du Collège.

CHAPITRE 5. — Entrée en vigueur

Art. 15. Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le jour de son approbation par le Ministre des Finances.

26996

MONITEUR BELGE — 10.05.2013 — BELGISCH STAATSBAD

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[C – 2013/03150]

29 AVRIL 2013. — Loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue d'étendre la conciliation fiscale aux demandes de dégrèvement d'office (1)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. Dans l'article 376^{quinquies} du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 25 avril 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le § 1^{er}, les mots "ou, lorsque l'application de l'article 376 a été demandée" sont insérés entre les mots "directeur des contributions" et les mots "le redevable";
- 2° dans le § 2, les mots "ou sur l'application de l'article 376" sont chaque fois insérés après les mots "lorsqu'il a déjà été statué sur la réclamation".

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 29 avril 2013.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
K. GEENS

Scellé du sceau de l'Etat :
La Ministre de la Justice,
Mme A. TURTELBOOM

—
Note

(1) Documents de la Chambre des représentants :
53-2358 – 2011/2012 :

N° 1 : Proposition de loi de MM. De Potter, Devlies, Coëme et Destrebecq, Mmes Lanjri et Slegers et MM. Van den Bergh, Vercamer et Waterschoot.

53-2358 – 2012/2013 :

N° 2 : Addendum.

N° 3 : Amendements.

N° 4 : Rapport.

N° 5 : Texte adopté par la commission.

N° 6 : Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat.

Compte rendu intégral : 14 mars 2013.

Documents du Sénat :

5-2011 – 2012/2013 :

N° 1 : Projet non évoqué par le Sénat.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

[C – 2013/03150]

29 APRIL 2013. — Wet tot wijziging van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, teneinde de fiscale bemiddeling uit te breiden tot verzoeken tot ambtshalve ontheffing (1)

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

Art. 2. In artikel 376^{quinquies} van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, ingevoegd bij wet van 25 april 2007, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

- 1° in § 1 worden de woorden "of wanneer om de toepassing van artikel 376 werd verzocht" ingevoegd tussen de woorden "directeur der belastingen" en de woorden "kan de";
- 2° in § 2 worden de woorden "of over de toepassing van artikel 376" telkens ingevoegd na de woorden "wanneer reeds uitspraak werd gedaan over het bezwaar".

Kondigen deze wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel zal worden bekleed en door het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 29 april 2013.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Financiën,
K. GEENS

Met 's Lands zegel gezegeld :
De Minister van Justitie,
Mevr. A. TURTELBOOM

—
Nota

(1) Stukken van de Kamer van volksvertegenwoordigers :
53-2358 – 2011/2012 :

Nr. 1 : Wetsvoorstel van de heren De Potter, Devlies, Coëme en Destrebecq, de dames Lanjri en Slegers en de heren Van den Bergh, Vercamer en Waterschoot.

53-2358 – 2012/2013 :

Nr. 2 : Addendum.

Nr. 3 : Amendementen.

Nr. 4 : Verslag.

Nr. 5 : Tekst aangenomen door de commissie.

Nr. 6 : Tekst aangenomen in plenaire vergadering en overgezonden aan de Senaat.

Integraal Verslag : 14 maart 2013.

Stukken van de Senaat :

5-2011 – 2012/2013 :

Nr. 1 : Ontwerp niet geëvoceerd door de Senaat.

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[C - 2017/30563]

10 JUILLET 2017. — Loi renforçant le rôle
du service de conciliation fiscale (1)

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut
La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui
suit :

CHAPITRE 1^{er}. — *Disposition générale*

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la
Constitution.

CHAPITRE 2

Effet suspensif de la demande de conciliation fiscale

Art. 2. A l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des
dispositions diverses (IV), les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 est abrogé;

2^o entre les paragraphes 1^{er} et 2, sont insérés les para-
graphes 1^{er}/1 et 1^{er}/2, rédigés comme suit :

"§ 1^{er}/1. Une demande de conciliation déclarée recevable a un effet
suspensif sur la prise de toute décision, sauf si les droits du Trésor sont
en péril. Le délai de suspension prend cours à compter de la date à
laquelle la demande de conciliation fiscale a été déclarée recevable.

Le délai de suspension visé à l'alinéa 1^{er} prend fin le jour de
l'approbation du rapport de conciliation par le Collège des concilia-
teurs fiscaux, sauf désistement ou accord préalable des parties concer-
nées, et au plus tard un mois avant l'expiration du délai visé à
l'article 1385undecies, alinéa 4, du Code judiciaire.

§ 1^{er}/2. Si la demande de conciliation est relative à un conflit avec le
receveur chargé du recouvrement des créances fiscales ou non fiscales,
tous les moyens d'exécution visés dans le Titre III de la cinquième
partie du Code judiciaire, sont suspendus pendant un mois au
maximum et les saisies déjà pratiquées gardent leur caractère conser-
vatoire, à l'exception des saisies arrêts entre les mains d'un tiers déjà
pratiquées dont le plein effet est maintenu.

Ce qui précède vaut également pour la saisie-arrêt exécution entre les
mains d'un tiers insérée en exécution de l'article 300, § 1^{er}, du Code des
impôts sur les revenus 1992, pour la saisie-arrêt-exécution entre les
mains d'un tiers inscrite à l'article 85bis du Code de la taxe sur la valeur
ajoutée, pour la saisie-arrêt-exécution entre les mains d'un tiers inscrite
à l'article 6 de la loi domaniale du 22 décembre 1949 et pour la
saisie-arrêt-exécution entre les mains d'un tiers inscrite à l'article 101 du
Règlement général sur les frais de justice en matière répressive du
28 décembre 1950."

Art. 3. L'article 1385undecies du Code judiciaire, inséré par la loi du
23 mars 1999, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Le délai de six mois visé à l'alinéa 2, éventuellement prolongé
comme prévu à l'alinéa 3, est prolongé de quatre mois au maximum
lorsque le contribuable a introduit une demande de conciliation
déclarée recevable auprès du service de conciliation fiscale visé à
l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions
diverses (IV)."

CHAPITRE 3. — *Droit d'assister à l'audition*

Art. 4. Dans l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des
dispositions diverses (IV), le paragraphe 3 est complété par un alinéa
rédigé comme suit :

"A cette fin, le service de conciliation fiscale peut assister à l'audition
organisée dans le cadre du traitement du litige pour lequel une
demande de conciliation est introduite, bien que ce droit d'être entendu
ne soit pas explicitement prévu dans la loi."

CHAPITRE 4. — *Rapport annuel*

Art. 5. Le Ministre des Finances adresse chaque année à la Chambre
des représentants un rapport portant sur l'application de l'article 116 de
la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

L'identité des demandeurs d'une conciliation et des membres du
personnel du Service public fédéral Finances ne peut être mentionnée
dans le rapport. Ces rapports peuvent contenir des recommandations
jugées utiles que le service de conciliation fiscale a adressées au
président du Service public fédéral Finances et exposent les éventuelles
difficultés que le service de conciliation fiscale rencontre dans l'exercice
de ses fonctions.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

[C - 2017/30563]

10 JULI 2017. — Wet tot versterking van de rol
van de fiscale bemiddelingsdienst (1)

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

De Kamer van volksvertegenwoordigers heeft aangenomen en Wij
bekrachtigen hetgeen volgt :

HOOFDSTUK 1. — *Algemene bepaling*

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in
artikel 74 van de Grondwet.

HOOFDSTUK 2

Schorsend effect van een aanvraag tot fiscale bemiddeling

Art. 2. In artikel 116, van de wet van 25 april 2007 houdende diverse
bepalingen (IV), worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1^o in paragraaf 1 wordt het derde lid opgeheven;

2^o tussen de paragrafen 1 en 2 worden de paragrafen 1/1 en 1/2 inge-
voegd, luidende :

"§ 1/1. Een ontvankelijk verklaarde aanvraag tot bemiddeling heeft
een schorsende werking op het nemen van enige beslissing, behalve
indien de rechten van de Schatkist in gevaar zijn. De schorsingstermijn
vangt aan vanaf de datum waarop de aanvraag tot fiscale bemiddeling
ontvankelijk is verklaard.

De in het eerste lid bedoelde schorsingstermijn wordt beëindigd op
de dag waarop het bemiddelingsverslag wordt goedgekeurd door het
College van fiscaal bemiddelaars, behoudens verzaking of eerder
akkoord tussen de betrokken partijen, en ten laatste één maand voor het
verstrijken van de in artikel 1385undecies, vierde lid, van het Gerechte-
lijk Wetboek bedoelde termijn.

§ 1/2. Indien de aanvraag tot bemiddeling betrekking heeft op een
betwisting met de ontvanger belast met de invordering van de fiscale of
niet-fiscale schuldvorderingen, zijn alle middelen van tenuitvoerleg-
ging bedoeld in Titel III van het vijfde deel van het Gerechtelijk
Wetboek, gedurende maximum een maand geschorst en behouden de
reeds gelegde beslagen hun bewarende werking, met uitzondering van
de reeds gelegde beslagen onder derden die hun volle uitwerking
behouden.

Het voorgaande geldt eveneens voor het uitvoerend beslag onder
derden ingevoegd in uitvoering van artikel 300, § 1, van het Wetboek
van de inkomstenbelastingen 1992, het uitvoerend beslag onder derden
vervat in artikel 85bis van het Wetboek van de belasting over de
toegevoegde waarde, het uitvoerend beslag onder derden vervat in
artikel 6 van de domaniale wet van 22 december 1949 en het uitvoerend
beslag onder derden vervat in artikel 101 van het algemeen reglement
op de gerechtskosten in strafzaken van 28 december 1950."

Art. 3. Artikel 1385undecies van het Gerechtelijk Wetboek, ingevoegd
bij de wet van 23 maart 1999, wordt aangevuld met een lid, luidende :

"De in het tweede lid bedoelde termijn van zes maanden, desgeval-
lend verlengd als bepaald in het derde lid, wordt met maximum vier
maanden verlengd wanneer de belastingplichtige een ontvankelijk
verklaarde aanvraag tot bemiddeling heeft ingediend bij de fiscale
bemiddelingsdienst bedoeld in artikel 116 van de wet van
25 april 2007 houdende diverse bepalingen (IV)."

HOOFDSTUK 3. — *Recht om de hoorzitting bij te wonen*

Art. 4. In artikel 116 van de wet van 25 april 2007 houdende diverse
bepalingen (IV), wordt paragraaf 3 aangevuld met een lid, luidende :

"Daartoe kan de fiscale bemiddelingsdienst de hoorzitting bijwonen
die wordt georganiseerd in het kader van de behandeling van het
geschil waarvoor een aanvraag tot bemiddeling is ingediend, ongeacht
of dit hoorrecht uitdrukkelijk in de wet is bepaald."

HOOFDSTUK 4. — *Jaarverslag*

Art. 5. De Minister van Financiën zendt elk jaar een verslag over de
toepassing van artikel 116 van de wet van 25 april 2007 houdende
diverse bepalingen (IV) naar de Kamer van volksvertegenwoordigers.

De identiteit van de aanvragers om bemiddeling en van de perso-
neelsleden van de Federale Overheidsdienst Financiën mag niet in het
verslag worden vermeld. Deze verslagen kunnen nuttig geachte
aanbevelingen bevatten die de fiscale bemiddelingsdienst heeft gericht
aan de voorzitter van de Federale Overheidsdienst Financiën en
vermelden de eventuele moeilijkheden die de fiscale bemiddelings-
dienst ondervindt bij de uitoefening van zijn ambt.

Le rapport est publié par la Chambre des représentants.

CHAPITRE 5. — *Droit d'introduire une réclamation valable auprès du service de conciliation fiscale*

Art. 6. Dans l'article 366 du Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 3 août 2016, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

"Lorsque la réclamation est adressée à un fonctionnaire de l'administration chargé de l'établissement des impôts sur les revenus autre que celui visé à l'alinéa 1^{er}, à un agent de l'administration chargée de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus, ou au Service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), la réclamation reste valablement introduite à la date de sa réception par ce fonctionnaire ou ce service.

Le fonctionnaire ou le service visés à l'alinéa 2 transmet la réclamation immédiatement au conseiller général visé à l'alinéa 1^{er} et en informe le réclamant."

CHAPITRE 6. — *Adaptation à l'évolution de l'organisation et des structures de l'Administration générale de la perception et du recouvrement*

Art. 7. L'article 399bis du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), est remplacé par ce qui suit :

"Art. 399bis. En cas de litige avec un agent de l'administration chargée de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus, le redevable ou toute autre personne à charge de laquelle un impôt ou un précompte peut être mis en recouvrement, peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV)."

Art. 8. L'article 85ter du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, inséré par la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), est remplacé par ce qui suit :

"Art. 85ter. En cas de litige avec un agent de l'administration chargée de la perception et du recouvrement, le redevable ou toute autre personne à charge de laquelle la taxe peut être mise en recouvrement, peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV)."

CHAPITRE 7. — *Entrée en vigueur*

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 10 juillet 2017.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
J. VAN OVERTVELDT

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,
K. GEENS

—
Note

(1) Chambre des représentants (www.lachambre.be)
Documents : K54-0607
Compte rendu intégral : 29 juin 2017

Het verslag wordt door de Kamer van volksvertegenwoordigers openbaar gemaakt.

HOOFDSTUK 5. — *Recht om een geldig bezwaarschrift in te dienen bij de fiscale bemiddelingsdienst*

Art. 6. In artikel 366 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, vervangen bij de wet van 3 augustus 2016, worden het tweede en het derde lid vervangen als volgt :

"Wanneer het bezwaarschrift is gericht aan een andere ambtenaar van de administratie belast met de vestiging van de inkomstenbelastingen dan deze bedoeld in het eerste lid, aan een ambtenaar van de administratie belast met de inning en de invordering van de inkomstenbelastingen of aan de fiscale bemiddelingsdienst bedoeld in artikel 116 van de wet van 25 april 2007 houdende diverse bepalingen (IV), blijft het bezwaarschrift geldig ingediend vanaf de datum van ontvangst door die ambtenaar of die dienst.

De in het tweede lid bedoelde ambtenaar of bedoelde dienst zendt het bezwaarschrift onmiddellijk door aan de in het eerste lid bedoelde adviseur-generaal en stelt de bezwaarrindener hiervan in kennis."

HOOFDSTUK 6. — *Aanpassing aan de evolutie in de organisatie en structuren van de Algemene Administratie van de Inning en de Invordering*

Art. 7. Artikel 399bis van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, ingevoegd bij de wet van 25 april 2007 houdende diverse bepalingen (IV), wordt vervangen als volgt :

"Art. 399bis. In geval van betwisting met een ambtenaar van de administratie belast met de inning en de invordering van de inkomstenbelastingen, kan de belastingschuldige of ieder ander persoon lastens wie een belasting of voorheffing kan worden ingevorderd, een aanvraag tot bemiddeling indienen bij de fiscale bemiddelingsdienst bedoeld in artikel 116 van de wet van 25 april 2007 houdende diverse bepalingen (IV)."

Art. 8. Artikel 85ter van het Wetboek van de belasting over de toegevoegde waarde, ingevoegd bij de wet van 25 april 2007 houdende diverse bepalingen (IV), wordt vervangen als volgt :

"Art. 85ter. In geval van betwisting met een ambtenaar van de administratie belast met de inning en de invordering, kan de belastingschuldige of ieder ander persoon lastens wie de belasting kan worden ingevorderd, een aanvraag tot bemiddeling indienen bij de fiscale bemiddelingsdienst bedoeld bij artikel 116 van de wet van 25 april 2007 houdende diverse bepalingen (IV)."

HOOFDSTUK 7. — *Inwerkingtreding*

Art. 9. Deze wet treedt in werking op de eerste dag van de tweede maand na die waarin ze is bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*.

Gegeven te Brussel, 10 juli 2017.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Financiën,
J. VAN OVERTVELDT

Met 's Lands zegel gezegeld :
De Minister van Justitie,
K. GEENS

—
Nota

(1) Kamer van volksvertegenwoordigers (www.dekamer.be)
Stukken : K54-0607
Integraal verslag : 29 juni 2017



Plus d'infos :

SPF Finances – Service Conciliation fiscale

Boulevard du Roi Albert II - 33 - bte 46- 1030 Bruxelles

- Tél. : +32 (0)257 623 60
- E-mail : fiscaal.bemiddelaars@minfin.fed.be
- www.fiscalebemiddeling.be
- www.fin.belgium.be

WWW.FIN.BELGIUM.BE

CONCILIATION FISCALE • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be